

BLANCHIMENT ET CONFISCATION

*La situation française
vue à travers l'analyse de dossiers*

**Thierry GODEFROY
Anne KLETZLEN**

2000 – n° 83

Centre de Recherches Sociologiques
sur le Droit et les Institutions Pénales
(CESDIP)

📄 Immeuble Edison

43, boulevard Vauban

F-78280 GUYANCOURT

☎ 33.(0)1.34.52.17.00

📠 33.(0)1.34.52.17.17

✉ cesdip@wanadoo.fr

🌐 <http://www.msh-paris.fr/cesdip/>

BLANCHIMENT ET CONFISCATION

*La situation française
vue à travers l'analyse de dossiers*

**Thierry GODEFROY
Anne KLETZLEN**

2000 – n° 83

RÉSUMÉ

Dans les réunions des nombreuses instances internationales qui se préoccupent de la lutte contre le blanchiment, le prononcé de mesures permettant d'atteindre le profit des infractions est souvent considéré comme une mesure décisive. L'évaluation et l'effectivité de ces mesures à visées patrimoniales restent cependant souvent méconnues.

Un projet de recherche comparative impliquant huit pays sur *Le blanchiment et la confiscation en Europe* a été coordonné par le Professeur Hans-Jörg ALBRECHT et le Docteur Michael KILCHLING (Institut Max-Planck, Freiburg, Allemagne) avec un soutien de l'Union Européenne.

Ce rapport constitue la partie française de cette recherche comparative il se propose, à partir d'analyses de cas, d'évaluer les diverses mesures de saisie et confiscation prises en matière de blanchiment mais aussi d'infractions en matière de stupéfiants.

Après avoir rappelé rapidement le cadre juridique français concernant les contentieux retenus et les mesures à visées patrimoniales, les auteurs présentent une première approche statistique des mesures de confiscation prononcées par les tribunaux ainsi que des saisies douanières opérées dans le cadre du non-respect des obligations déclaratives.

L'analyse statistique montre que la qualification de blanchiment reste encore peu utilisée : tout au plus enregistre-t-on une trentaine de condamnations prononcées à la fin de 1997. Ce sont généralement des dossiers complexes, volumineux, longs, mettant souvent en cause de nombreux prévenus. Ce faible nombre de condamnations concerne donc un nombre encore plus faible d'affaires terminées.

L'étude rétrospective de dossiers demeure la méthode d'analyse à privilégier.

Elle indique que la mise en œuvre des sanctions à visées patrimoniales reste encore très inégale selon les affaires. Cependant, lorsque les valeurs saisies sont importantes, elles sont tout au long de la procédure et tout autant que le débat de fond sur la qualification des infractions, l'objet d'une intense activité de la défense.

Elle montre le double registre d'incrimination et de contrôle : droit pénal général et droit douanier sur lequel se déroulent ces affaires internationales.

Elle souligne la difficulté à intégrer la dimension transnationale de ces affaires (même lorsqu'elle reste interne à l'espace européen) dans le cadre procédural national.

Enfin, ces premières analyses de dossiers de blanchiment mettant en cause des structures opérant en marge, mais au service des notabilités financières conduisent à s'interroger sur les véritables blanchisseurs économiques. Elles montrent que le secret fiscal reste au centre du contrôle effectif du blanchiment comme des délinquances économiques et financières transnationales.

DESCRIPTEURS

Blanchiment – Trafic de drogue – Confiscation – Peine pécuniaire – Saisie – Douane – Statistique – Étude de cas.

REMERCIEMENTS

Ce travail sur dossiers n'aurait pas pu être réalisé sans le soutien de magistrats du Pôle financier et de la Cour d'Appel de Paris. Qu'ils en soient remerciés.

Le CESDIP est une unité de recherche du Ministère de la Justice associée au CNRS. Les analyses et conclusions exprimées dans ce rapport n'engagent pas ses autorités de tutelle.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	5
DESCRIPTEURS	5
REMERCIEMENTS	6
INTRODUCTION	11
CHAPITRE I : LE CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS	13
I – LE BLANCHIMENT	13
A) <i>Blanchir</i>	13
B) <i>Le blanchiment : incrimination et mode de contrôle</i>	14
1°) L'incrimination	14
a) Le blanchiment des fonds issus du trafic de stupéfiants	14
b) Le blanchiment, délit douanier	15
c) Le blanchiment général	15
2°) Les modes de contrôle	16
a) Les obligations	16
b) De nouveaux organismes de contrôle : Tracfin et l'Ocrgdf	17
C) <i>Un double registre d'incrimination et de contrôle : droit pénal général et droit douanier</i>	17
II – LES AUTRES INFRACTIONS PROPOSÉES DANS LA RECHERCHE COMPARATIVE ET LE CADRE FRANÇAIS	18
A) <i>Les infractions à la législation sur les stupéfiants</i>	18
B) <i>La corruption</i>	19
C) <i>La criminalité organisée</i>	19
D) <i>Le non-respect des obligations déclaratives</i>	19
III – LA CONFISCATION ET LES AUTRES MESURES RELATIVES AU PROFIT TIRÉ DES INFRACTIONS	20
A) <i>Les mesures prononcées dans les jugements</i>	20
1°) Le prononcé d'une mesure de confiscation	20
a) Modalités générales	20
b) Modalités particulières en matière de stupéfiants	21
c) La confiscation douanière	21
3°) Les autres sanctions relatives au profit des infractions : les pénalités douanières	21
a) L'amende douanière, une sanction pénale	22
b) L'amende douanière, une réparation civile	22
B) <i>Les mesures visant les actifs prises dans le cours des procédures</i>	23
1°) Les mises sous scellés	23
2°) Les autres mesures de gel et de saisies	23
CHAPITRE II : LES STATISTIQUES RELATIVES AUX MESURES DE SAISIE ET CONFISCATION	25
I – ÉVOLUTION RÉCENTE	25
II – LES MESURES DE CONFISCATION PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX	26
A) <i>Que mesure-t-on, affaires, condamnations, infractions ?</i>	26
B) <i>Contentieux et sanctions</i>	27
1°) Le champ retenu	27
a) Le blanchiment	27
b) Le trafic de stupéfiants	27
c) La corruption	27
d) L'importation ou exportation illicite de moyens de paiement	27
e) Les mesures de confiscation	27
2°) Premières données statistiques	28
a) En matière de condamnations pour blanchiment	28

b) En matière de mesures de confiscation prononcées.....	31
- Blanchiment.....	31
- Trafic de stupéfiants.....	32
III – LES SAISIES DOUANIÈRES DANS LE CADRE DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	35
CHAPITRE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONFISCATION VUE À TRAVERS L'ANALYSE DE DOSSIERS	37
I – UN DOSSIER DE BLANCHIMENT : L'AFFAIRE DE LA BLC-SGC.....	37
A) <i>Les grandes lignes de l'affaire</i>	38
1°) Les protagonistes	38
2°) Les faits.....	39
B) <i>Une double procédure</i>	40
1°) La procédure pour blanchiment	40
a) Naissance de l'affaire	40
- L'enquête d'initiative policière.....	41
- Premiers résultats d'enquête.....	41
b) Des présomptions aux preuves.....	42
- Interpellations et perquisitions en France.....	42
- La coopération suisse.....	42
- L'entrave espagnole	43
c) Le renvoi vers le tribunal correctionnel	43
- Opérations de la BLC	44
- Opérations de la SGC	44
2°) Procédure douanière.....	45
a) Enquête et hésitations	46
b) Les infractions douanières	47
C) <i>Mesures conservatoires à visées patrimoniales</i>	48
1°) Actifs saisis dans le cours de la procédure	48
a) Saisies des douanes.....	48
b) Les perquisitions policières	49
2°) Mise sous séquestre de comptes bancaires.....	49
a) En Suisse.....	50
b) En France.....	51
3°) Les demandes de restitution.....	52
a) La cessation puis la reprise d'activité de la SGC.....	52
b) Les sociétés de la famille Pierre non-domiciliées en France.....	52
c) Les comptes et actifs des deux sociétés françaises.....	52
d) Le cas d'actifs saisis dans les locaux de la BLC ou SGC et revendiqués par des tiers	53
- Benlux.....	53
- Thomas Cook.....	53
- Résidents espagnols	53
D) <i>Les jugements prononcés</i>	54
1°) Blanchiment, les difficultés de passer des présomptions à la culpabilité	54
2°) Douanes : de lourdes sanctions pécuniaires	56
II – UN DOSSIER DE TRAFIC INTERNATIONAL DE STUPÉFIANTS: LA TRIADE	57
A) <i>Le démantèlement d'un réseau international de trafic de stupéfiants</i>	57
B) <i>Une affaire française avec des ramifications aux Pays-Bas et en Allemagne</i>	58
1°) Le volet français.....	58
a) Des procédures judiciaires ouvertes dans le nord de la France à l'initiative des agents des douanes	58
b) Des procédures ouvertes à Paris à l'initiative de la brigade des stupéfiants (préfecture de police)	59
- Le démantèlement de la filière commandée par CKM.....	59
- Le démantèlement de la filière commandée par AC et YS	59
c) Des jonctions et des requalifications en cours de procédure	60
2°) Le volet hollandais.....	60
3°) Le volet allemand.....	61
C) <i>Une coopération judiciaire européenne</i>	61
1°) Une coopération judiciaire avec les autorités hollandaises et allemandes.....	61
2°) Une absence de coopération avec les pays d'Asie	62
D) <i>La question des enjeux financiers</i>	63
1°) Une absence de mesures concernant les actifs	63
2°) Des présomptions de blanchiment	63
3°) Quelques restitutions.....	63
a) Au cours de la procédure douanière.....	64
b) Au cours de la procédure correctionnelle.....	64

<i>E) Les sanctions</i>	64
1°) Les sanctions non financières.....	64
2°) Les sanctions financières	64
3°) Les mesures de confiscation	65
4°) Le recouvrement des pénalités douanières.....	65
III – UNE ANALYSE DE DEUX AFFAIRES DE BLANCHIMENT À TRAVERS LES JUGEMENTS PRONONCÉS.....	67
A) <i>L'affaire "Margarita"</i>	67
1°) Les faits.....	67
2°) Procédure et sanctions.....	68
B) <i>L'affaire de l'ancien dirigeant du Panama</i>	68
1°) Les faits.....	68
2°) Procédure et qualification	69
a) La mise en examen	69
b) Les textes applicables et les faits	69
c) L'intervention de l'État de Panama.....	70
d) Action fiscale des douanes.....	70
3°) Les mesures sur les actifs.....	70
a) Comptes bancaires	70
b) Appartements.....	71
4°) Les sanctions.....	71
CONCLUSION : LES MESURES ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES, RHÉTORIQUES ET PRATIQUES	73
BIBLIOGRAPHIE	77
ANNEXE 1 : CHAMP DES CONTENTIEUX RETENUS ET CODES STATISTIQUES	79
LISTE DES TABLEAUX	81
LISTE DES FIGURES	82
LISTE DES ÉTUDES ET DONNÉES PÉNALES	83

INTRODUCTION

Dans les réunions des nombreuses instances internationales qui se préoccupent de la lutte contre le blanchiment, le prononcé d'une mesure de confiscation des profits d'infractions est souvent considéré comme une mesure décisive. L'évaluation et l'effectivité de cette mesure restent cependant souvent méconnues.

Un projet de recherche comparative sur *Le blanchiment et la confiscation en Europe* coordonné par le Professeur Hans-Jörg ALBRECHT et le Docteur Michael KILCHLING (Institut Max-Planck, Freiburg, Allemagne) a reçu un financement de l'Union Européenne, programme *Falcone*. Le volet français de cette recherche comparative qui implique huit pays (Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Hongrie et Suisse)* a débuté au printemps 1999. Il a été confié au Centre de Recherches sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP) et a été assuré par Thierry GODEFROY et Anne KLETZLEN.

Ce rapport constitue la partie française de cette recherche comparative, il est centré sur l'utilisation de mesures permettant d'atteindre le profit des infractions. Cette étude se propose, à partir d'analyses de cas, d'évaluer les diverses mesures de saisie et confiscation prises en matière de blanchiment mais aussi d'infractions en matière de stupéfiants.

Avant d'examiner l'usage de ces mesures, il nous est nécessaire de revenir sur le contexte français. Le projet comparatif prévoyait notamment deux autres types de contentieux, la corruption et le crime organisé. Nous rappellerons donc d'abord rapidement le cadre juridique français concernant les contentieux retenus et les mesures à visées patrimoniales. Nous en présenterons ensuite une première approche statistique.

Enfin, nous verrons, à partir de l'analyse de quelques dossiers, les problèmes soulevés par la mise en œuvre de ces mesures et l'ampleur des actifs saisis.

* Partenaires : Michael KILCHLING, Institut Max-Planck, Freiburg (Allemagne et Autriche) – Michael LEVI, University of Wales (Grande-Bretagne) – Laetizia PAOLI, Institut Européen de Florence (Italie) – Docteur Ferenc IRK, Institut de Criminologie et de Criminalistique (Hongrie) – Claire DAAMS et Ingrid Van de REYT, Université Catholique du Brabant (Pays-Bas) – Mark PIETH, Université de Bâle (Suisse).

CHAPITRE I : LE CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS

Nous examinerons ici le cadre juridique se rapportant d'abord au blanchiment, ensuite aux trois autres contentieux retenus dans le projet de recherche comparative, enfin celui dans lequel s'inscrit le prononcé des mesures de confiscation.

I – Le blanchiment

A) *Blanchir*

L'acte de blanchir est défini comme le fait de faciliter la légalisation de produits d'infraction. Il recouvre deux types de pratiques :

- La dissimulation de fonds : aide apportée à l'auteur d'un crime ou d'un délit dans la justification mensongère de l'origine de ses ressources.
- La conversion de fonds : le concours volontaire à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un crime ou d'un délit.

La définition du blanchiment a fait depuis son introduction dans les codes de nos différents pays l'objet de nombreuses études et publications¹. Dans le cadre de cette étude, nous voudrions simplement en souligner quelques particularités.

Tout d'abord, il s'agit d'une infraction qui suppose toujours l'existence d'une autre infraction antérieure, qui vient se greffer sur une autre infraction (à l'origine une infraction à la législation sur les stupéfiants). L'infraction de blanchiment est *un aspect supplétif* d'une autre infraction. Ce qui pose toujours la question de la référence à la première infraction.

Ensuite, c'est ce que l'on pourrait qualifier *d'une infraction d'interface* : elle se situe précisément au moment où des fonds d'origine délictuelle sont introduits dans l'économie régulière. C'est cette opération de légalisation par conversion, placement, dissimulation... de l'origine qui est visée. Elle met donc en cause au premier chef des professionnels de l'économie et du financier qui sont à même de procéder à ces opérations. Pourtant, ce ne sont pas ces acteurs que l'on trouve principalement impliqués et condamnés dans les affaires examinées.

Enfin, c'est une infraction qui ne suppose pas nécessairement de tirer un *bénéfice* de l'acte de blanchir, mais seulement de prêter son concours.

Cette caractéristique, qui distingue dans son esprit l'acte de blanchir de l'acte de receler, tend cependant quelque peu à s'effacer. Le recel (réprimé par les art. 321-1 à 12 du code pénal) consiste à détenir le produit d'un crime ou d'un délit, ou à en profiter en connaissance de cause. Le recel permet donc de punir celui qui **bénéficie** alors que le blanchiment vise celui qui **facilite** la "légalisation" des fonds d'origine illicite sans nécessairement en tirer un gain.

Le concept de recel a cependant quelque peu évolué avec le nouveau code pénal et la notion d'intermédiation qui opère un rapprochement avec le blanchiment, comme nous l'ont indiqué lors d'entretiens des magistrats en charge de la répression du blanchiment à Paris. Avant la promulgation du nouveau code pénal, le recel reposait essentiellement sur l'idée de contact physique ou intellectuel avec la chose ou l'auteur. À l'occasion d'affaires mettant en cause des intermédiaires dans le cas de voitures volées, en fait un courtier entre le voleur et le destinataire (qui fait du recel), ce rôle d'intermédiaire a été qualifié de recel.

Le recel sous cet aspect devient ainsi proche de l'activité de blanchiment (le fait de "*prêter son concours...*") et repose donc aussi sur un rapport d'intermédiation. Mais le blanchiment est un délit d'intermédiaire *organisé ou professionnel*, c'est l'une de ses particularités.

¹ RIFFAULT, 1999 ; THONY, 1997 ; KOPP, 1995.

C'est sur cette notion d'implication d'un intermédiaire économique et financier que se fait par exemple la répartition des affaires au sein du parquet de Paris entre un *pôle financier* et la *section stupéfiants*². Ainsi, si on est dans le "*blanchiment de proximité*"³, l'affaire est qualifiée de recel. Par contre, si l'affaire se déroule dans un contexte international, recourt à une activité économique, à l'intervention d'un professionnel ou encore à une activité ou fonction éphémère, l'affaire est qualifiée de blanchiment.

B) Le blanchiment : incrimination et mode de contrôle

Le blanchiment a fait l'objet au cours des dix dernières années d'un intense mouvement législatif dont le résultat se trouve être l'instauration d'un mode de contrôle spécifique et d'une triple incrimination :

- en 1987, au titre de la protection des personnes, le blanchiment de stupéfiants ;
- en 1988, au titre de la protection des finances publiques, un délit douanier ;
- en 1996, au titre des infractions contre les biens, le délit général.

Dans le même temps, un mode de contrôle particulier a été mis en place. Il s'articule sur des obligations faites aux institutions économiques et financières et la création d'une institution nouvelle, **Tracfin**, chargée du traitement, des renseignements et de l'action contre les circuits financiers.

1°) L'incrimination

Deux articles du code pénal et un article du code des douanes incriminent aujourd'hui le blanchiment.

a) Le blanchiment des fonds issus du trafic de stupéfiants

L'article L 627 du code de la santé publique (devenu article 222-38 dans le nouveau code pénal).

Le souci de lutter contre la drogue a conduit la France à introduire en 1987 dans le code de la santé publique où sont réprimées les infractions en rapport avec les produits stupéfiants, le délit de blanchiment de fonds issus du trafic de stupéfiants⁴.

Le blanchiment trouve là ses premières définitions :

- le fait de faciliter ou tenter de faciliter, par tout moyen frauduleux, *la justification mensongère* de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur d'une infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- le fait d'apporter sciemment son *concours à toute opération* de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une infraction à la législation sur les stupéfiants (art. L 627 al. 3 code de la santé publique).

Le délit de blanchiment des produits du trafic de stupéfiants est ensuite sorti du code de la santé publique. Il figure désormais dans le nouveau code pénal entré en vigueur en mars 1994 (art. 222-38 du nouveau code pénal).

La loi du 29 janvier 1993 *sur le financement des partis politiques et la transparence en matière de marchés publics* avait auparavant étendu le champ d'incrimination du blanchiment aux capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles (art. 72 de la loi). Cependant ni la loi, ni le code pénal ne définissent l'activité des organisations criminelles. En revanche, une circulaire du ministère

² Les infractions à la législation sur les stupéfiants sont traitées par la section P5 *Lutte contre la criminalité organisée non financière* située au sein de la 1^{ère} division *Droit pénal général et action publique de proximité*. Alors que les blanchiments de capitaux, sont traités eux par la section F2 *affaires financières* de la 2^{ème} division *Économique et financière*.

³ Celui qui se déroule dans un contexte local comme le copain ou un membre de la famille qui prête son livret d'épargne... En fait celui qui vise le *blanchiment de banlieue*.

⁴ Loi 97-1157 du 31 décembre 1987 promulguée le 5 janvier 1988.

de la Justice de mars 1995 en donne une approche relativement vague : *la notion de criminalité organisée recouvre les agissements criminels ou délictueux qui sont le fait de groupements structurés, qui se déploient le plus souvent au niveau international, dont le but est la recherche de profits considérables devant être recyclés dans les circuits légaux.*

b) Le blanchiment, délit douanier

Auparavant en 1988, une disposition similaire avait été introduite dans le code des douanes pour les opérations impliquant des relations financières avec l'étranger. L'infraction est assimilée au délit de contrebande.

Cette infraction douanière vise les fonds issus du trafic de stupéfiants mais aussi les fonds provenant d'un délit douanier.

Sont punis ceux qui auront "*par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement*" d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants (art. 415 code des douanes).

c) Le blanchiment général

La loi du 13 mai 1996 : l'article 324-1 du nouveau code pénal.

La loi du 13 mai 1996 instaure un délit général de blanchiment qui vise les produits de tout crime ou délit, quel qu'il soit (art. 324-1 du code pénal). Cette loi introduit aussi une distinction entre le *blanchiment simple* et le *blanchiment aggravé*.

Le législateur reprend la définition retenue en matière de blanchiment de fonds issus du trafic de stupéfiants et incriminée depuis près de dix ans.

Constitue le *blanchiment simple* :

- le fait "de faciliter, par tout moyen, la *justification mensongère* de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect".
- le fait "d'apporter un *concours à une opération* de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit (art. 324-1).

Le blanchiment est dit *aggravé* "lorsqu'il est commis *de façon habituelle* ou en utilisant les facilités que procure *l'exercice d'une activité professionnelle*" ou lorsqu'il est commis en *bande organisée* (art. 324-2 du code pénal).

Le blanchiment, situé jusque-là dans le code pénal avec les infractions à la législation sur les stupéfiants parmi les crimes et délits contre les personnes, figure désormais aussi parmi les crimes et délits contre les biens.

Les délits de blanchiment réprimés par le code pénal sont qualifiés de crimes dès lors qu'ils sont commis en bande organisée.

S'est ainsi progressivement mise en place une triple incrimination qui fonctionne sur un double registre : celui du droit pénal général et celui droit douanier.

Ce mouvement législatif aboutit finalement en droit français à trois incriminations du blanchiment : un délit général de blanchiment, deux délits de blanchiment des fonds issus du trafic de stupéfiants dont l'un est inséré dans le code pénal et l'autre dans le code des douanes.

Ce double registre d'incrimination, dans le droit pénal général et dans le droit douanier où il est assimilé au délit de contrebande, conduit à un double mode de contrôles et de sanction.

2°) *Les modes de contrôle*

Outre cet élargissement du champ de l'incrimination de blanchiment à l'ensemble des profits issus de tous les crimes et délits, le mouvement législatif a surtout consisté dans la mise en place d'un mode de contrôle spécifique à ces pratiques. Une partie du contrôle de ces infractions repose sur les professionnels eux-mêmes qui ont l'obligation de signaler les transactions suspectes, celles qui peuvent s'apparenter à des faits de blanchiment.

Cette collaboration des professionnels fut l'objet de la législation de juillet 1990.

La loi du 12 juillet 1990 et ses suites.

La mise en œuvre de ces nouveaux modes de contrôle a consisté principalement dans l'instauration :

- d'obligations pour certains professionnels économiques et financiers,
- de deux nouveaux services spécifiques aux contrôles des faits de blanchiment.

a) Les obligations

La loi du 12 juillet 1990 *relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants* soumet les institutions financières à une *déclaration de soupçons* lorsque les sommes inscrites dans leurs livres leur paraissent provenir du trafic de stupéfiants. Ce qui impose à ces professionnels un *devoir de vigilance* laissé cependant à leur appréciation.

La loi de 1993 étend cette obligation de vigilance aux produits provenant des "*organisations criminelles*" dont la définition n'apparaîtra que dans une circulaire du ministère de la justice de 1995.

Depuis la loi du 2 juillet 1998, cette obligation concerne également les intermédiaires immobiliers. Désormais, les notaires et agents immobiliers notamment sont soumis au même devoir de vigilance que les organismes financiers, bancaires et d'assurance⁵.

Il semble, qu'à l'usage, cette obligation consiste pour ces professionnels, en particulier les banques, dans un devoir de connaissance de leurs clients. Comme nous l'a exposé un responsable de la cellule blanchiment d'une grande banque française, les transactions d'un client doivent être conformes à son profil (il existe des profils types salariés, commerçants, fonctionnaires... dont le système informatique permet de détecter le fonctionnement anormal⁶).

Cependant, et c'est là une distorsion entre les obligations de ces professionnels et les incriminations, la vigilance et la déclaration de soupçons *ne concernent que l'argent de la drogue et des organisations criminelles* alors que le délit de blanchiment vise, depuis 1996, les fonds provenant de tout crime et délit. Il en résulte que les professionnels ne sont pas obligés de déclarer les opérations qu'ils pourraient soupçonner provenir d'autre délits que ceux liés aux stupéfiants ou à des organisations criminelles⁷.

L'interprétation, la mise en pratique de la question du soupçon de l'origine des fonds reste un phénomène d'appréciation largement induit du profil du client⁸. Cette mise en œuvre du soupçon peut

⁵ Dans le courant de l'été 1999, une proposition de directive de la Commission Européenne vise à étendre les professions sujettes à l'obligation de déclaration. Des obligations similaires pourraient ainsi concerner les avocats qui auraient à signaler à leur barreau, les soupçons dont ils ont connaissance dans leur activité de conseil. Cette proposition de modification de la directive de juin 1991 suscite de vifs remous chez les avocats français qui y voient une forme de délation.

⁶ Ainsi par exemple, il n'y a pas de raison qu'un salarié effectue des dépôts d'espèces. Le système informatique permet de repérer ces dépôts facilement. En général, maintenant, très peu d'établissements acceptent les versements d'espèces d'un montant supérieur à 100 000 FF. Ce n'est cependant pas le cas des bureaux de changes manuels dont le contrôle reste plus problématique. Dans un autre registre, la Poste, dont le fonctionnement diffère de celui des autres établissements financiers, offre la possibilité de faire des dépôts dans différents centres postaux sans qu'il soit possible de procéder à leur regroupement.

⁷ Des fonds d'un client proxénète n'auraient donc pas à être signalés par exemple.

⁸ Ainsi, dans une affaire récente, un directeur d'agence a fait une note à sa hiérarchie à propos d'importants versements en espèces effectués par un homme politique, ancien ministre d'État. L'interrogation sur l'origine des fonds est remontée au plus haut niveau de la banque qui a saisi le ministre des Finances de l'époque. Mais aucun soupçon d'origine stupéfiants ou d'organisation criminelle ne paraissant raisonnable, la banque n'eut pas à faire de signalements.

être l'occasion d'une difficile tension entre l'obligation légale et l'intérêt commercial. Certains banquiers, qualifiés "*d'exotiques*" par les autres, sont suspectés d'être plus sensibles à l'aspect commercial que légal⁹.

b) De nouveaux organismes de contrôle : Tracfin et l'Ocrgdf

La loi du 12 juillet 1990 s'appuie sur deux nouveaux organismes. Au sein du ministère des Finances, une cellule spécialisée, **Tracfin** (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), dont le secrétariat général est assuré par la direction générale des douanes, est chargée de recevoir les déclarations de soupçons. Elle constitue une sorte de centrale de renseignements et une ressource d'expertise. Parallèlement, a été créé, au ministère de l'Intérieur, à l'image des autres offices de police judiciaire, l'Office central de répression de la grande délinquance financière (**Ocrgdf**) destiné à assurer la coordination de la répression en ce domaine.

De leur côté, les établissements bancaires ont mis en place des services anti-blanchiment pour recevoir les soupçons des autres services de la banque et, éventuellement, faire une déclaration à Tracfin.

Dès qu'une déclaration est faite, Tracfin peut soit attendre, soit demander communication de toutes les pièces et documents relatifs à l'opération litigieuse à tout organisme financier concerné sans qu'on puisse lui opposer le secret bancaire. Lors de la réception d'une déclaration de soupçons, Tracfin peut bloquer les avoirs pendant douze heures avec une prolongation possible sur demande au président du tribunal de grande instance de Paris. Cette prérogative n'a, semble-t-il, jamais été utilisée car elle dénonce le banquier vis-à-vis de son client¹⁰. Tracfin transmet le résultat de ses investigations au parquet qui engage éventuellement des poursuites pénales.

De son côté, la douane, forte des prérogatives dont elle dispose et en application de ses propres procédures, peut procéder à "un acte introductif d'instance fiscale" (art. 343 du code des douanes) pour les infractions qu'elle constate.

C) Un double registre d'incrimination et de contrôle : droit pénal général et droit douanier

L'existence de ce double registre d'incrimination et de contrôle pose la question d'une éventuelle concurrence ou complémentarité des techniques juridiques et des agences de contrôle.

L'utilisation d'une double technique juridique, droit pénal général et/ou douanier, semble aller dans le sens d'une complémentarité.

En effet, l'analyse d'un des dossiers judiciaires que nous avons exploité montre par exemple que lorsque le droit pénal général ne suffit pas à entrer en voie de condamnation, des magistrats peuvent recourir au droit douanier. Certes, les qualifications juridiques peuvent alors changer puisque, en l'espèce, on est passé d'un blanchiment dont les éléments constitutifs n'étaient pas réunis au non-respect des obligations déclaratives. La mise en avant de la violation de ces dernières obligations a permis d'obtenir des condamnations alors que l'autre procédure, celle de blanchiment, a conduit à des non-lieux et relaxes. L'étude d'un autre dossier montre aussi que le droit douanier est utilisé soit en même temps que le droit pénal général, soit seul, indépendamment de ce dernier. Ainsi, dans une affaire où les faits de blanchiment ont été poursuivis et jugés aux États-Unis, seules les infractions douanières ont été déférées devant les juridictions françaises.

En revanche, le système de contrôle mis en place peut laisser supposer une concurrence entre les agences. On ne peut être que frappé par la création le même jour de l'OCRGDF (police) et de Tracfin dont le secrétariat est assuré par la douane. Les dossiers judiciaires analysés montrent par exemple une absence d'intervention de Tracfin dans le signalement des affaires, sans doute organisme

⁹ À la différence de la fraude, le blanchiment rapporte à la banque et le blanchisseur est en quelque sorte un client en or auquel des banques peuvent ne pas rester insensibles surtout dans un cadre de concurrence forte.

¹⁰ En l'absence de cette procédure de gel des avoirs, le client ne peut se retourner contre la banque qui ne doit pas l'informer de la déclaration qu'elle fait à Tracfin.

trop jeune encore à l'époque, et l'action non concertée de l'Ocrgdf et de la douane (Dnred, Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières).

Les cultures de deux corps professionnels, policiers et douaniers, comme leurs finalités restent profondément différentes¹¹. Les premiers cherchent à démanteler des circuits et réseaux criminels alors que les seconds privilégient l'action fiscale, faite de saisies, sans pouvoir remonter à l'origine des circuits ou des réseaux. Ces saisies conduisent à des pénalités élevées assises sur les valeurs en cause¹².

II – Les autres infractions proposées dans la recherche comparative et le cadre français

A) *Les infractions à la législation sur les stupéfiants*

Il s'agit des contentieux de stupéfiants autre que ceux liés à la consommation, à l'usage illicite.

Ce sont d'abord les infractions qui servent de base au blanchiment de l'argent de la drogue (défini à l'art. 222-38 du code pénal), il s'agit de la direction (art. 222-34 du code pénal), de la production (art. 222-35 du code pénal) du trafic proprement dit dans le contexte français (l'importation ou l'exportation de l'art. 222-36 du code pénal) mais aussi de la cession ou du transport (art. 222-37 du code pénal) de stupéfiants.

Lorsque ces faits sont commis en bande organisée – c'est une circonstance aggravante –, ils reçoivent une qualification criminelle.

Une autre infraction, "*le proxénétisme de la drogue*"¹³, a été introduite assez récemment dans le code pénal par la loi du 13 mai 1996 instituant le délit général de blanchiment. Il s'agit de l'art. 222-39-1 du code pénal qui réprime le fait, pour celui qui est en relations habituelles avec un usager ou un trafiquant de drogue, de ne pouvoir justifier de l'origine de ses ressources ou de son train de vie. La constitution de ce délit suppose l'établissement de l'existence d'une relation habituelle avec un usager ou un trafiquant de stupéfiants mais pas nécessairement le lien entre les ressources injustifiées et le produit de l'infraction à la législation sur les stupéfiants. Cette infraction *renverse la charge de la preuve* sur le mis en cause qui doit justifier de ses ressources au regard de son train de vie. La création de ce délit, bien que votée à l'occasion des débats sur la lutte contre le blanchiment, porte sur une cible quelque peu différente, le trafic local de banlieue. Comme il sera précisé dans une circulaire ultérieure il s'agit de "lutter contre l'économie souterraine illicite qui prospère dans certains quartiers et qui contribue par son existence même à alimenter les flux de délinquance qui sont le fait de réseaux plus ou moins structurés"¹⁴.

L'utilisation de cette infraction depuis 1998, année de sa mise en œuvre, suppose de la part des services policiers mais aussi des parquets, d'une part la prise en compte d'un axe souvent nouveau pour eux, les aspects financiers, et d'autre part la coopération entre cellules financières et de lutte contre les stupéfiants. Cette infraction requiert néanmoins toujours au départ de faire la preuve du trafic et d'étendre ensuite l'enquête et les mises en cause à l'environnement.

Pour les contentieux de trafic international, il existe aussi un double registre d'incrimination et de contrôle : pénal général et douanier. Il peuvent aussi être poursuivis au titre du délit douanier de contrebande de marchandises prohibées (article 414 du code des douanes).

¹¹ Voir sur la douane, institution peu étudiée : JACOB, 1995 ; BUSTREL, DUPREZ, JACOB, 1994.

¹² Pénalités qui après recouvrement par les douanes, seront pour partie reversées aux œuvres sociales des douanes et aux agents ayant participé à l'affaire en cause (CARPENTIER, 1996).

¹³ Selon le terme utilisé dans la circulaire du ministère de la Justice du 17 juin 1999 en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants (crim. 99.7./G1 190699).

¹⁴ Circulaire du ministère de la Justice du 17 juin 1999 en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants (crim. 99.7./G1 190699).

B) La corruption

Ce sont toutes les infractions qui visent ce que l'on pourrait qualifier d'une façon générale, les manquements au devoir de probité qu'il s'agisse du fait :

- de recevoir un avantage : concussion¹⁵ (article 432-10 du code pénal), corruption passive¹⁶ (article 432-11 du code pénal), la prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal).
- d'offrir un avantage en échange d'une faveur : la corruption active et le trafic d'influence (article 433-1 du code pénal).

La qualification de corruption est extrêmement difficile à mobiliser, car les affaires qualifiées de corruption sont très souvent des actes de corruption individuelle. Les affaires de corruption en rapport avec la délinquance économique et financière sont généralement poursuivies en France par le biais d'autres incriminations, le recel d'abus de biens sociaux par exemple. Dans ces affaires, aucune mesure de confiscation n'a, par exemple, été prononcée dans le ressort parisien.

C) La criminalité organisée

Ce terme qui est souvent utilisé dans la littérature a quelques difficultés à trouver sa définition juridique.

En France, la qualification de *crime organisé* n'existe pas. En revanche, la *bande organisée* constitue une circonstance aggravante de certaines infractions. Ainsi, par exemple, un trafic de stupéfiants commis en bande organisée reçoit une qualification criminelle. La bande organisée se caractérise d'une façon assez large comme un groupe ou entente formé en vue de commettre une infraction (art. 132-71 du code pénal).

Cette définition n'est finalement pas très éloignée de la définition du "groupe criminel organisé" qui figure dans le projet (Vienne, 9 juillet 1999) de convention de l'ONU actuellement en préparation sur la criminalité transnationale organisée¹⁷.

Toutefois, comme nous l'avons vu plus haut, la loi du 29 janvier 1993 "sur le financement des partis politiques et la transparence en matière de marchés publics" et la loi de 1996 instituant un délit général de blanchiment visent les capitaux provenant de l'activité *d'organisations criminelles* (loi de 1993) et de la *criminalité organisée* (loi de 1996) dont on ne trouve définition que dans une circulaire du ministère de la Justice de mars 1995.

D) Le non-respect des obligations déclaratives

La loi de finances de 1990 a introduit dans le code des douanes une infraction relative aux flux financiers avec l'étranger : constitue un délit tout manquement à l'obligation déclarative des sommes, titres, ou valeurs excédant 50 000 FF (art. 464 code des douanes). La méconnaissance de cette obligation entraîne la confiscation du corps du délit (ou le paiement d'une somme qui en représente la valeur) et le prononcé d'une amende assise sur les sommes en infraction, du quart à la totalité (art. 465 code des douanes).

Ce contentieux n'était pas prévu expressément dans ce projet comparatif mais il se greffe sur les affaires de trafic de stupéfiants et de blanchiment comme le montrent les dossiers que nous avons dépouillés. C'est pourquoi, il nous a semblé judicieux de retenir ce contentieux qui nous semble tout à fait en rapport avec l'esprit du projet. Les mouvements de fonds transnationaux qui apparaissent ainsi peuvent répondre au souci de mise à l'abri de fonds provenant d'infractions. Enfin, ce contentieux entraîne la saisie de sommes non négligeables.

¹⁵ Le fait pour un fonctionnaire de percevoir des sommes non dues.

¹⁶ Lorsqu'une personne se laisse acheter pour accomplir un acte ou s'en abstenir.

¹⁷ Groupe criminel organisé : "un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et ayant pour but de commettre une infraction grave par action concertée".

Ajoutons que ces dispositions sont au centre d'un débat juridique :

- D'une part, la Cour de justice des communautés européennes a jugé, dans un arrêt du 23 février 1995, que l'incrimination du non-respect de l'obligation déclarative était dérogatoire au droit commun qui autorise la libre circulation de sommes supérieures à 50 000 FF. En revanche, la Cour, comme la Cour de Cassation d'ailleurs, a reconnu la compatibilité de cette infraction avec le principe de la libre circulation des capitaux posé par l'article 4 de la directive 88/361 du 29 juin 1988.

- D'autre part, la Cour de Cassation a limité le domaine d'application du délit aux seules personnes domiciliées en France¹⁸. L'administration des douanes conteste cette interprétation qui limiterait sérieusement la portée des contrôles des personnes physiques.

III – La confiscation et les autres mesures relatives au profit tiré des infractions

Il peut s'agir de mesures prises dans le cours de la procédure, comme les mises sous scellés, le gel ou saisies d'actif. Il peut s'agir aussi de mesures et sanctions prononcées lors des jugements, comme les mesures de confiscation ou les pénalités douanières.

A) Les mesures prononcées dans les jugements

1°) Le prononcé d'une mesure de confiscation

Le prononcé d'une mesure de confiscation suit les modalités générales définies à l'art. 131-21 du code pénal et des modalités particulières en matière de stupéfiants (art. 222-49 du code pénal)¹⁹.

a) Modalités générales

La confiscation est encourue à titre de peine principale alternative en matière correctionnelle ou contraventionnelle (art. 131-6-10^{ème} du code pénal) ou à titre de peine complémentaire en matière criminelle, correctionnelle (livres II à V du code pénal) ou contraventionnelle (art. 131-16-5^{ème} du code pénal). Elle porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Elle porte aussi sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution (art. 131-22 du code pénal), c'est-à-dire des objets appartenant à des personnes de bonne foi n'ayant pas elles-mêmes été poursuivies ou condamnées et dont le titre de propriété ou de détention est régulier.

Il n'est plus possible depuis 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, de confisquer le corps du délit. Le nouveau code pénal précise cependant que la chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit (art. 131-21 al. 3 du code pénal).

Enfin, la confiscation encourue à titre de peine complémentaire en matière criminelle, délictueuse et contraventionnelle, peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement réprimant l'infraction, alors même que cet objet ne rentrerait pas dans la définition des objets susceptibles de confiscation. Ainsi, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, le tribunal peut autoriser la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné (art. 131-6 du code pénal). Il n'est pas nécessaire que le véhicule ait servi à commettre l'infraction ou qu'il en soit le produit.

Lorsque l'objet à confisquer ne peut être saisi ou ne peut être représenté, la confiscation peut être ordonnée en valeur (art. 131-21 al. 3 du code pénal). Le tribunal substitue à la confiscation une condamnation pécuniaire égale à la valeur de la chose en cause. Il peut s'agir là d'une véritable amende supplémentaire. Le nouveau code pénal ne fait qu'élargir le champ d'utilisation d'une mesure qui, avant

¹⁸ Cass. crim., 25 juin 1998, Djémal.

¹⁹ Sur les mesures de confiscation voir KLETZLEN, GODEFROY, 1997.

1994, était applicable aux seules confiscations douanières (art. 435 du code des douanes). Sur ce point, le droit pénal général a emprunté au droit pénal spécial, en l'occurrence à celui des douanes.

b) Modalités particulières en matière de stupéfiants

À l'instar des crimes contre l'humanité, les trafics de stupéfiants sont passibles d'une sorte de confiscation générale consistant en l'attribution des biens des condamnés à l'État (art. 222-49 al. 2 du code pénal). La confiscation peut en effet porter sur tout, ou, seulement, sur une partie, du patrimoine des intéressés, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est une peine facultative. Elle n'est obligatoire dans les cas de trafics que pour les choses en relation avec l'infraction (installations, matériels... mais aussi tout produit provenant de l'infraction).

La chose confisquée est, en pratique, dévolue à l'État (art. 131-21 al. 5 du code pénal) ; elle demeure grevée des droits réels licitement constitués au profit des tiers. Quelquefois, des dispositions particulières prévoient sa destruction ou son attribution. Ainsi, pour les confiscations douanières de stupéfiants, si l'opium et ses dérivés ainsi que la cocaïne peuvent faire l'objet de cession, le cannabis et le katha sont systématiquement détruits.

Dérogeant au principe de l'unicité de la comptabilité publique, un décret du 17 mars 1995 autorise le rattachement au budget du ministère des Affaires sociales du produit des recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants.

c) La confiscation douanière

La confiscation douanière est prononcée lorsque l'administration des douanes exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales. Toutefois, le ministère public peut exercer l'action fiscale accessoirement à l'action publique (art. 343 du code des douanes). La confiscation constitue ici une sanction fiscale, et non pas pénale. Elle frappe les objets et les marchandises de fraude et, en cas de contrebande, les moyens de transport et les marchandises ayant servi à masquer la fraude (par exemple, colis, chargements divers).

Les objets ainsi confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés. Toutefois, le créancier gagiste qui a conservé son droit de rétention peut réclamer jusqu'à due concurrence l'attribution à son profit du montant de la vente des objets gagés, y compris après le prononcé de la confiscation²⁰.

Lorsque les objets n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, l'administration en fait la demande, le tribunal doit prononcer, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets (art. 435 du code des douanes).

3°) Les autres sanctions relatives au profit des infractions : les pénalités douanières

Hormis la confiscation, le tribunal peut aussi prononcer une amende ou pénalité douanière pour sanctionner des faits de contrebande, d'importation et d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées. Le montant de l'amende est compris entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude. Lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées tels les stupéfiants, les valeurs servant de base aux amendes se fondent sur les prix observés sur le marché illicite. Par le jeu des circonstances atténuantes, les magistrats peuvent diviser les pénalités douanières par trois (art. 369 du code des douanes).

L'amende douanière a en fait une nature juridique mixte, à la fois de réparation civile -des sommes fraudées au détriment du Trésor public – et de sanction pénale – des agissements contraires à l'ordre public.

²⁰ Cass. com., 18 décembre 1990, *Banque privée de crédit moderne in* CARPENTIER, 1996.

a) L'amende douanière, une sanction pénale

L'amende douanière est pénale dans la mesure notamment où elle revêt un caractère personnel et légal. Elle frappe de la même façon tous les infracteurs. Elle ne peut être prononcée que dans les limites des conclusions de l'administration et la détermination de son montant appartient au juge. Son recouvrement peut être exercé par le biais de la contrainte par corps²¹.

b) L'amende douanière, une réparation civile

Comme les dommages-intérêts alloués par les juridictions civiles, les amendes douanières se prescrivent dans un délai de cinq ans. De plus, une seule amende doit être prononcée par infraction, quel que soit le nombre d'infracteurs. En cas de pluralité d'infractions, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune d'entre elles. Ces pénalités sont alors cumulables, soit entre elles, soit avec des amendes pénales.

Le caractère solidaire des amendes douanières se retrouve au stade du recouvrement. Ainsi, le propriétaire des marchandises peut être civilement responsable du fait de ses employés pour le paiement de l'amende. L'administration des douanes peut demander aux cautions le paiement des pénalités au lieu et place des défaillants²².

Pendant, en matière de trafic de stupéfiants²³, le caractère pénal des sanctions pécuniaires prédomine sur l'aspect indemnitaire : les stupéfiants, exceptés lorsqu'ils sont destinés à un usage médical ou scientifique, ne sont soumis à aucun droit de douane ; toute absence de déclaration ne saurait donc causer préjudice au Trésor. La jurisprudence communautaire a clairement affirmé l'impossibilité d'appliquer des droits douaniers ou taxes à des marchandises prohibées.

Pourtant, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a jugé dans plusieurs arrêts que cette jurisprudence ne met pas obstacle à l'application des pénalités douanières en raison de leur nature mi-indemnitaire, mi-sanctionnatrice : l'amende douanière "n'est pas liée à un droit de douane mais à la dissimulation et dans des cachettes spécialement aménagées (...) de toutes marchandises, quelle que soit la nature, notamment de stupéfiants, marchandises qui deviennent ainsi un produit de contrebande importé, dès (qu'elles pénètrent) sur le territoire national"²⁴. C'est reconnaître le caractère punitif de l'amende douanière.

Se pose alors la question du respect du principe du non-cumul des peines puisque l'amende douanière est prononcée en même temps que la sanction pénale pour infraction à la législation sur les stupéfiants. La Cour de Cassation a considéré à plusieurs reprises que le principe du non-cumul des peines ne concerne ni les amendes, ni les pénalités douanières, en raison de leur caractère mixte, à la fois pénal et de réparation civile²⁵.

De même, se pose le problème de la compatibilité des pénalités douanières infligées aux trafiquants de drogue avec les règles du traité de Rome. La Cour de Cassation considère que les pénalités douanières ne sont pas contraires au droit communautaire : la Cour de Justice des communautés européennes a estimé qu'en matière de stupéfiants, chacun des États-membres conservait la possibilité d'appliquer aux trafiquants de ces produits toutes sanctions appropriées²⁶.

L'administration des douanes exerce le recouvrement des pénalités douanières, éventuellement en exerçant la contrainte par corps pour une durée maximale de deux ans²⁷.

²¹ La *contrainte par corps* est une voie d'exécution prononcée lors du jugement (art. 750, 706 du code de procédure pénale, art. 388 du code des douanes). Elle maintient en détention le condamné qui n'a pas payé les pénalités douanières. Elle est limitée à deux ans pour les sommes supérieures à 500 000 FF.

²² CARPENTIER, 1996, p. 109 et 110.

²³ Ce paragraphe reprend le passage consacré aux amendes douanières en matière de stupéfiants *in* KLETZLEN, 1998.

²⁴ Cass. crim., 25 juin 1982, *Bull. crim.* n° 245.

²⁵ Cass. crim. 2 mars 1987, *Gaz. Pal.*, 15 décembre 1987, 776-778, note de La Servette.

²⁶ Cass. crim., 24 juin 1985, *Bull. crim.* n° 245; Cass. crim. 3 janvier 1986, *Bull. crim.* n° 2.

²⁷ Elle est limitée à quatre mois pour des montants inférieurs ou égaux à 500 000 FF, pour des valeurs supérieures, elle peut s'élever jusqu'à deux ans.

B) Les mesures visant les actifs prises dans le cours des procédures

1°) Les mises sous scellés

Au cours de l'information judiciaire, le magistrat instructeur peut procéder à la saisie d'actifs produits de l'infraction. En application des articles 97 et 99 al. 4 du code de procédure pénale, les biens utiles à la manifestation de la vérité et susceptibles de confiscation peuvent être saisis²⁸. Les saisies portent donc sur des biens en relation avec l'infraction.

Des dossiers judiciaires que nous présenterons ci-dessous, il ressort que les juges d'instruction procèdent systématiquement à ces saisies en vue d'assurer l'exécution de la confiscation.

Les saisies judiciaires et le débat sur leur dévolution aux douanes

Un problème se pose cependant : celui de l'affectation des saisies judiciaires. En effet, depuis 1998, la Cour de Cassation n'autorise plus la "*mainlevée au profit des Douanes de la saisie frappant les biens du condamné, avec affectation au paiement des pénalités douanières*"²⁹. Le juge peut parfois à la demande de prévenus prononcer l'attribution aux douanes de scellés qui viennent s'imputer sur les pénalités dues.

2°) Les autres mesures de gel et de saisies

Parallèlement à la saisie judiciaire précédente qui concerne les produits de l'infraction, une saisie des biens du condamné qui ne sont pas le produit de l'infraction mais qui sont susceptibles d'une mesure de confiscation peut être pratiquée. Deux procédures de saisies coexistent donc et peuvent être mises en œuvre au cours d'une même procédure.

En effet, l'article 706-3 du code de procédure pénale³⁰ entré en vigueur en mars 1994 autorise le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui, sur requête du procureur de la République, à ordonner des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen. Ces mesures sont destinées à garantir le paiement des amendes encourues et l'exécution de la confiscation. La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés. Toute décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit mainlevée des mesures ordonnées.

L'objectif poursuivi est de frapper le patrimoine du délinquant car, en pratique, les peines de confiscation prononcées par les juridictions "*se limitent bien souvent à la seule confiscation des biens saisis lors des interpellations ou dans un temps très proche*"³¹. Cependant, ces mesures conservatoires ont un domaine d'application limité. Elles peuvent être ordonnées seulement lors d'une mise en examen pour les infractions de stupéfiants visées aux articles 222-34 à 222-38 du code pénal. Il s'agit des trafics de stupéfiants (direction d'un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants (art. 222-34), production ou fabrication de stupéfiants (art. 222-35), importation ou exportation de stupéfiants (art. 222-36), transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants (art. 222-37), du blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants (art. 222-38), de la tentative et de la complicité de commission de ces infractions. De plus, les "créances" doivent consister en des amendes ou des confiscations totales ou partielles du patrimoine encourues du fait de la commission de ces mêmes infractions. Cette voie de saisie conservatoire ne peut donc être employée à propos du délit général de blanchiment.

²⁸ Cf. la circulaire du ministère de la Justice du 17 juin 1999 en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants (crim. 99.7./G1 190699).

²⁹ Cass. crim., 1^{er} octobre 1998, Bensimon.

³⁰ Dont une circulaire récente du ministère de la Justice rappelle aux magistrats l'intérêt (crim. 99.7./G1 190699).

³¹ Circulaire du ministère de la Justice du 17 juin 1999 en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants (crim. 99.7./G1 190699).

Les débats et forums internationaux invitent souvent à privilégier les sanctions qui touchent au patrimoine des infracteurs, telles les saisies et confiscations. En France, leur prononcé est préconisé dans le cadre de la répression du blanchiment et, aussi, du trafic de stupéfiants comme le rappelle la circulaire de juin 1999³². Les poursuites tendent alors à viser les biens et non plus les personnes comme l'exige la logique judiciaire française ; elles privilégient la suppression d'un profit à la sanction d'un auteur. Ce glissement tendrait à rapprocher le système de la confiscation de la procédure américaine de *forfeiture*. D'ailleurs, certains magistrats sont favorables à l'institution de cette dernière en raison des limites de la procédure française. L'illustre une affaire récente. Un Français gros importateur de stupéfiants est arrêté et jugé aux États-Unis où il réside. Les profits de son activité sont blanchis à l'aide d'une cascade de sociétés qui ont permis en France des acquisitions immobilières et mobilières. Les Américains demandent aux douanes françaises de vérifier la consistance des biens de l'inculpé dans le cadre d'un *plea bargaining* : si l'intéressé abandonnait ses biens au profit du trésor américain, la justice accepterait une réduction substantielle de peine. En France, l'intervention de l'administration des douanes conduit, dans le cadre d'une procédure douanière de blanchiment, à la saisie de tout ce qui est mobilier mais le juge d'instruction ne peut pas procéder aux saisies immobilières en raison notamment de difficultés à identifier des titres de propriété. Les américains proposent de financer l'entretien des biens qui sont en train de se détériorer et de perdre de leur valeur sur la base d'un partage des produits des confiscations entre la France et les États-Unis. Pour éviter une altération trop grave de leur valeur, il est procédé à la levée des saisies et à une vente au profit conjoint des États-Unis et de la France, bien que l'on se situe dans le cadre d'une procédure américaine. Les biens immobiliers vendus, l'administration fiscale française intervient alors pour réclamer une taxation des plus-values, ce qui réduirait la valeur des actifs à partager. Ces pénalités seront finalement abandonnées par une décision ministérielle. Cet épisode montre les difficultés pour harmoniser les logiques et les coopérations dans un cadre international.

Comme l'expose un magistrat du parquet du tribunal correctionnel de Paris, *la question de la confiscation est dans la théorie toujours considérée dans une situation idéale où les fonds sont connus, inventoriés et saisis. La réalité est rarement ainsi*. Dans la quasi-majorité des affaires de trafic de stupéfiants par exemple, la procédure met en cause quelques trafiquants, quelque fois un petit morceau de réseau. La marchandise est là, mais l'argent et les éléments financiers rarement. Il faudrait remonter au commanditaire, ce qui est une autre aventure : même en Europe, les procédures ne sont pas harmonisées et la coopération judiciaire internationale a des progrès à faire. *D'une façon générale, le tribunal prononce la confiscation de ce qui a été placé sous scellé dans le cadre du flagrant délit ou des commissions rogatoires*. Un autre magistrat de ce même parquet précise que dans les enquêtes on fait des réquisitions systématiques concernant les mouvements de fonds pour établir la culpabilité dans le trafic, caractériser l'ampleur du trafic, la place dans le réseau mais que les fonds confisqués ne sont le plus souvent que des fonds en liquide découverts à l'occasion de l'enquête. C'est une confiscation des scellés.

Certains magistrats souhaitent, pour remonter les circuits financiers, aller vers l'intéressement des services de contrôle, ce qui autoriserait un partage entre les services qui collaborent. Un autre magistrat propose l'institution de fonds de concours permettant de financer des opérations "*undercover*" (sous couverture), d'agents qui pourraient même s'intercaler dans un circuit de blanchiment.

À travers les deux affaires analysées, nous verrons, dans la troisième partie de cette étude, une illustration de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures à visées patrimoniales.

La première est une affaire de blanchiment qui donne lieu à des saisies de valeurs importantes mais qui bute sur la question de la connaissance de l'origine des fonds. C'est au travers du concours du droit douanier relatif aux obligations déclaratives que les confiscations pourront être prononcées.

La seconde est une affaire de trafic international de stupéfiants qui montre une absence d'éléments financiers mobilisables pour procéder à des confiscations en France.

³² Cf., par exemple, la circulaire du ministère de la Justice du 17 juin 1999 en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants (crim. 99.7./G1 190699).

CHAPITRE II : LES STATISTIQUES RELATIVES AUX MESURES DE SAISIE ET CONFISCATION

I – Évolution récente

Les affaires de blanchiment jugées restent encore peu nombreuses même si l'on assiste récemment à une relative montée en puissance de ce contentieux comme l'indique l'activité enregistrée au parquet de Paris et à Tracfin.

Seules, trente-quatre condamnations en matière de blanchiment auraient été prononcées à la fin de 1997, dont sept pour cette seule année. On note cependant que, pour le seul parquet parisien, une quarantaine d'affaires seraient en cours et que la cadence des signalements s'accélère. Des révélations viennent notamment de nouveaux acteurs de la scène de contrôle (plus sensibles maintenant à ces questions) comme la Commission bancaire³³.

Cette tendance croissante est confirmée par l'activité de *Tracfin*, qui semble avoir atteint maintenant un rythme mensuel d'une centaine de déclarations de soupçons. Sur les quelques 6 000 déclarations reçues entre février 1991 et décembre 1998, 2 500 l'ont été dans les deux dernières années. Ces déclarations ont donné lieu à 5 537 dossiers d'enquête dont 2 112 restent actifs (susceptibles d'une transmission, au parquet) et 318 affaires ont été transmises à la justice dont 105 pour la seule année 1998. Les affaires transmises durant cette année-là ont porté sur un montant de 2,7 milliards de FF. Vingt-cinq de ces affaires mettaient en cause un montant unitaire supérieur à 20 MFF et dix-huit un montant compris entre 3 et 10 MFF³⁴. Aucune mesure conservatoire de gel des fonds ne semble cependant avoir été prise par Tracfin.

Tableau 1 : Activité de Tracfin

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Total
Déclarations de soupçons reçues	179	388	648	683	864	901	1202	1244	6109
Transmissions	7	13	18	22	30	47	76	105	318

(source: *La douane en 1998*, ministère de l'Économie, 24 mars 1999)

L'évolution récente montre aussi un intérêt croissant des institutions de contrôle en particulier pénales, pour les mesures à visées patrimoniales. Le rappel par une circulaire récente³⁵ (17 juin 1999) de l'intérêt de recourir plus systématiquement aux dispositions de nature à atteindre le patrimoine des trafiquants de stupéfiants et des possibilités offertes par l'art. 706-30 du CPP en est un témoignage³⁶. Cependant cette possibilité ne concerne pas le délit général de blanchiment.

L'analyse des statistiques (forcément rétrospective) que nous proposons ci-après ne peut intégrer ces évolutions récentes.

³³ La Commission bancaire qui a en charge le contrôle des institutions bancaires peut, à l'occasion de ses missions de contrôle dans des établissements de crédits, constater (sur la base des recommandations de Bâle notamment) des manquements aux obligations déclaratives. Tout récemment, quatre affaires ont été révélées au parquet parisien.

³⁴ Nous utilisons les abréviations suivantes : MFF pour million(s) de francs et KFF pour milliard(s) de francs.

³⁵ Réf. : crim-99.7/G1 170699.

³⁶ Cette disposition offre au procureur la possibilité de demander la prise de saisies conservatoires sur les biens des personnes mises en examen.

Nous avons choisi de présenter l'utilisation faite des mesures portant atteintes au patrimoine au travers de deux aspects :

- les mesures de confiscation prononcées par les tribunaux,
- les saisies relatives aux manquements à l'obligation déclarative en matière de transfert de fonds.

II – Les mesures de confiscation prononcées par les tribunaux

A) *Que mesure-t-on, affaires, condamnations, infractions ?*

De quelles sources dispose-t-on ? Les statistiques pénales que nous pouvons utiliser sont des statistiques de condamnations. Les besoins d'une administration et les contraintes imposées par le support statistique ne coïncident pas nécessairement avec le souci de connaissance du chercheur. La problématique de cette étude sur l'utilisation des mesures de confiscation dans les contentieux de blanchiment fait référence à l'unité d'affaire et au souhait de connaître les sanctions prises, notamment les mesures de confiscation.

La statistique pénale ne permet pas de répondre en ces termes, elle est fondée sur les condamnations prononcées. Il s'agit de personnes sanctionnées pour une infraction (ou plusieurs) et condamnées à une peine (ou plusieurs). Nous nous trouvons donc face à une possible pluralité d'infractions et de sanctions³⁷. Dans une affaire, il peut y avoir une ou plusieurs de ces personnes. Et c'est souvent le cas dans les affaires de blanchiment qui impliquent souvent un grand nombre de prévenus.

Pour ses besoins, la statistique pénale des condamnations utilise la notion d'infraction principale. Il s'agit de l'infraction supposée être la plus grave, dite de rang 1 ; les autres seront de rangs 2, 3... Rien ne nous garantit que l'infraction de blanchiment ait bien été enregistrée en rang 1, une autre infraction pouvant occuper ce rang. Dans ce cas, la statistique des condamnations (dite *table des infractions principales*) ne permettra pas de repérer toutes les personnes sanctionnées pour un fait de blanchiment. Il s'agit donc pour nous en quelque sorte d'une estimation par *défaut*.

La statistique pénale dispose d'une seconde *table* (dite *table de l'ensemble des infractions*) qui dénombre l'ensemble des infractions sanctionnées, qu'elles concernent un même ou différents auteurs.

Ainsi pour 1997, on dénombre 537 353 condamnations (infractions principales) et 767 146 infractions sanctionnées (ensemble des infractions), mais cet écart varie selon les contentieux. En matière de blanchiment, pour 1997, *sept personnes ont été condamnées*, mais cette infraction est mentionnée *vingt-six fois dans des condamnations*.

Ajoutons que lorsque l'on croise l'infraction par la sanction, la statistique devient encore plus difficile à interpréter, particulièrement quand les sanctions prononcées concernent une personne qui peut être auteur d'une ou plusieurs infractions. Dans les cas de pluralité d'infractions, la sanction prononcée sera répétée pour chacune des infractions dans la statistique "ensemble des infractions". On aura donc une estimation par *excès* des sanctions prononcées (ici les mesures de confiscation) pour une infraction (ici le blanchiment).

On voit que la question apparemment simple de départ, le recours aux mesures de confiscation dans les affaires de blanchiment, s'est quelque peu compliquée. Et que l'outil dont nous disposons, la statistique des condamnations prononcées une année donnée, n'est pas adapté pour y répondre.

Compte tenu de ces difficultés à articuler *les tables de condamnations et d'infractions*, nous avons fait le choix de présenter les deux sources : en nombre de condamnations prononcées (estimation par défaut), en nombre d'infractions sanctionnées (estimation par excès).

³⁷ La pluralité d'infractions est souvent le cas, surtout dans les contentieux de stupéfiants où plus de quatre condamnations sur dix visent au moins quatre infractions. La pluralité de sanctions est tout aussi souvent le cas, toujours pour ce contentieux, huit condamnations sur dix comportent plusieurs peines.

B) Contentieux et sanctions

1°) Le champ retenu

Dans le cadre de cette première approche statistique, le champ des infractions retenues a porté sur quatre types de contentieux dont le cadre juridique a été présenté précédemment.

a) Le blanchiment

Nous avons regroupé les deux formes de blanchiment, *générale* (profit d'un crime ou d'un délit) définie à l'art 324-1 du code pénal et *spécifique* aux fonds provenant du trafic de stupéfiants (direction, production, importation, cession ou transport) prévue à l'art 222-38 du code pénal ou à l'art. 415 du code des douanes (opérations financières avec l'étranger).

La disposition générale, introduite par la loi du 13 mai 1996 (96-392) n'a encore fait l'objet, à la fin de 1997, d'aucune condamnation.

b) Le trafic de stupéfiants

Nous avons retenu un champ relativement large pour le trafic qui n'exclut que ce qu'on qualifie d'usage et d'usage revente. Ce sont toutes les infractions de trafic proprement dit (importation ou exportation), le recel de sommes venant de la cession de stupéfiants, la cession de stupéfiants et le transport. Enfin, l'infraction consistant dans le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec des personnes impliquées dans des activités liées aux stupéfiants (art. 222-39-1 du code pénal) n'a pas été pris en compte. Trop récente – elle date de 1996 –, cette infraction n'était pas encore appliquée en 1997.

c) La corruption

Sont visées ici toutes les infractions en rapport avec les manquements au devoir de probité qu'il s'agisse du fait d'offrir (corruption active, trafic d'influence) ou de recevoir (corruption passive, concussion, prise illégale d'intérêts) définies aux articles 432 et 433 du code pénal.

d) L'importation ou exportation illicite de moyens de paiement

Il s'agit des manquements aux obligations déclaratives prévues au code des douanes (art. 464 du code pénal) et sanctionnées par la justice pénale.

Le champ des contentieux retenus et les codes statistiques correspondants figurent à l'annexe 1.

e) Les mesures de confiscation

En matière de confiscation, ces infractions peuvent donner lieu au prononcé de peines complémentaires de confiscation "de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit" applicables aux personnes physiques et morales.

Pour le contentieux de stupéfiants, la confiscation des choses en relation avec l'infraction (y compris les produits) est obligatoire : sont visés généralement les produits stupéfiants et, aussi, dans le cas de trafics, éventuellement, les fonds qui sont en relation. Pour ce qui concerne les biens du condamné, la confiscation de tout ou partie peut être prononcée.

Tableau 2 : Infractions pénales et Peines de confiscation

Infractions	Confiscation de la chose en relation avec l'infraction ou qui en est le produit	Confiscation de tout ou partie des biens
Blanchiment (art.324-1 et 2)	- Peine complémentaire applicable aux personnes physiques (324-7) et morales (324-9 2 ^{ème}).	
Stupéfiants Trafic (222-34 à 222-37) Blanchiment (222-38)	- Obligatoire , applicable aux personnes morales et physiques (222-49 al. 1). - Peine complémentaire applicable aux personnes morales et physiques (222-42 et 222-44).	<i>Possible</i> et applicable aux personnes morales et physiques (222-49 2 ^{ème}).
Corruption Active 433-1 Passive, concussion, (432-10, 11 et 12)	- Applicable aux personnes morales (433-25 3 ^{ème}). - Peine complémentaire applicable aux personnes physiques, confiscation des sommes ou objets reçus (432-17).	

2°) *Premières données statistiques***a) En matière de condamnations pour blanchiment**

À l'issue de l'année 1997, aucune condamnation pour délit général de blanchiment n'avait été prononcée. Comme nous le verrons, les affaires de blanchiment sont souvent longues et complexes ; il n'était donc pas possible qu'à cette époque des affaires aient été achevées dans le cadre de la loi de mai 1996.

Les condamnations ne concernent donc que le blanchiment des produits du trafic de stupéfiants qui est réprimé depuis 1987. Entre 1994 et 1997, trente-quatre personnes ont été condamnées pour des faits de blanchiment en rapport avec des fonds provenant des stupéfiants, que ce soit sous l'aspect d'aide à la justification mensongère de l'origine des ressources, de concours à une opération de placement ou conversion ou encore d'opérations financières avec l'étranger.

Il est possible que ces formes repérées par des codes statistiques différents et dont on ne sait pas dans quelle mesure l'un ou l'autre est utilisé comme "infraction de rang principal" aient concerné les mêmes affaires. Il y aurait une pluralité des codes statistiques d'infraction dans une même affaire concernant plusieurs personnes.

Ainsi dans la même période, l'infraction de blanchiment a été mobilisée et sanctionnée soixante-treize fois. On peut supposer qu'elle l'a été au sein des trente-quatre condamnations prononcées mais aussi il se peut qu'elle l'ait été dans le cadre d'autres affaires où elle n'occupe pas "le rang principal". Ce qui fait un nombre de condamnations impliquant des faits de blanchiment supérieur aux trente-quatre.

On ne pourra donc parler que d'une estimation vraisemblable d'une quarantaine de condamnations prononcées pour des faits de blanchiment à la fin de 1997.

Enfin, on peut noter que l'infraction douanière de blanchiment qui entraîne des sanctions plus lourdes a été mobilisée douze fois, dont sept en 1997.

Tableau 3 : Nombre de condamnations pour blanchiment en matière de stupéfiants (infraction principale)

Infractions	1994	1995	1996	1997	Total
Blanchiment : Aide apportée à l'auteur d'une infraction sur les stupéfiants dans la justification mensongère de l'origine de ses ressources (code : 1386)	4	5	5	3	17
Blanchiment : Concours volontaire à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit de trafic de stupéfiants (codes : 1387, 20667)	1	3	6	4	14
Réalisation d'opérations financières entre la France et l'étranger sur des fonds provenant d'infraction à la législation sur les stupéfiants (code : 20307)			3		3
Total Blanchiment	5	8	14	7	34

Source : casier judiciaire 1997, sous-direction de la statistique, ministère de la Justice.

Tableau 4 : Nombre d'infractions de blanchiment en matière de stupéfiants sanctionnées quel que soit leur rang

Infractions	1994	1995	1996	1997	Total
Blanchiment : Aide apportée à l'auteur d'une infraction sur les stupéfiants dans la justification mensongère de l'origine de ses ressources (codes : 1386, 20661)	6	5	8	4	23
Blanchiment : Concours volontaire à une opération de placement, dissimulation ou conversion de produit de trafic de stupéfiants (codes : 1387, 20667)	5	8	10	15	38
Réalisation d'opérations financières entre la France et l'étranger sur des fonds provenant d'infraction à la législation sur les stupéfiants (codes : 20307)		1	4	7	12
Total Blanchiment	11	14	22	26	73

Source : casier judiciaire 1997, sous-direction de la statistique, ministère de la Justice.

b) En matière de mesures de confiscation prononcées

L'appréciation statistique des prononcés de mesures de confiscation se heurte à une difficulté supplémentaire, il n'y a pas de codes statistiques renvoyant sans ambiguïté à la notion de sanctions patrimoniales portant sur les actifs et valeurs des condamnés. Nous avons tenté là aussi de nous en approcher en isolant parmi l'ensemble des mesures de confiscation prononcées celles pouvant viser de tels actifs.

Il s'agit des mesures suivantes :

- Confiscation de l'objet de l'infraction
- Confiscation de tout ou partie des biens du condamné
- Confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction
- Confiscation des biens ou instruments destinés à commettre l'infraction
- Confiscation du produit de l'infraction.

Pour 1997, parmi les 537 353 condamnations prononcées 12 785 ont comporté une mesure complémentaire de confiscation mais aucune n'a visé la confiscation de tout ou partie des biens du condamné. Elles ont concerné l'objet de l'infraction (1 478), les biens destinés à commettre l'infraction (982), le produit de l'infraction (674).

Tableau 5 : Mesures complémentaires de confiscation prononcées en 1997

Mesures de confiscation	Condamnations prononcées
Véhicules appartenant au condamné	368
Armes	6 074
<i>Objet de l'infraction</i>	1 478
Substances ou plantes classées comme stupéfiants	3 132
<i>Tout ou partie du bien du condamné</i>	0
<i>Biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction</i>	982
<i>Biens ou instruments destinés à commettre l'infraction</i>	1
Biens mobiliers dont les lieux sont garnis	0
<i>Produit de l'infraction</i>	674
Produit de la vente des objets sur lesquels a porté l'infraction	3
Fonds de commerce	0
Véhicule ayant servi à l'infraction	36
Non précisé	1
Immobilisation de véhicule	36
Total	12 785

(source : casier judiciaire 1997, sous-direction de la statistique, ministère de la Justice)

Nous avons croisé ces données d'ensemble avec le contentieux retenu, exprimé d'abord en nombre de condamnations prononcées puis en nombre d'infractions sanctionnées (c'est-à-dire incluant les cas de pluralité d'infractions et où l'infraction qui nous intéresse ne figure pas au premier rang).

Ces données statistiques proviennent des condamnations prononcées en 1997.

- Blanchiment

Tout d'abord, parmi les sept condamnations enregistrées pour blanchiment (seule ou en infraction principale), *aucune* n'a fait l'objet d'une mesure de confiscation. Ce résultat surprenant peut provenir aussi d'un défaut d'enregistrement statistique de la confiscation comme mesure complémentaire.

Cependant *trois cas* d'infraction de blanchiment ayant emporté le prononcé d'une mesure complémentaire de confiscation ont été enregistrés en 1997. Il s'agit de condamnations pour pluralité d'infractions où l'infraction de blanchiment n'occupe pas le rang principal.

- Trafic de stupéfiants

Pour les infractions concernant le trafic de stupéfiants au sens large, 1 381 condamnations ont été accompagnées d'une mesure de confiscation, dont moins de 350 ont pu viser éventuellement des actifs appartenant au condamné.

Pour les deux autres types de contentieux, les résultats ne sont pas significatifs.

Cette évaluation des mesures de confiscation au travers de la statistique des condamnations est clairement insatisfaisante et ne permet pas de répondre à notre interrogation sur le nombre d'affaires comportant le prononcé d'une mesure de confiscations sur les actifs ou valeurs des condamnés.

Le chiffre des mesures de confiscation effectivement prononcées peut soit être supérieur soit inférieur.

D'un côté toutes les mesures complémentaires prononcées ne sont pas forcément enregistrées au moment de la saisie statistique. De plus, dans les cas de pluralité d'infractions, rien n'assure que celles que nous visons aient toutes été considérées de rang 1. Ce qui conduirait à un chiffre de confiscation supérieur.

D'un autre côté, la nomenclature statistique relative aux mesures de confiscation ne nous assure pas qu'il s'agit à coup sûr de confiscations qui portent sur le patrimoine des condamnés. Dans ce cas, le nombre de mesures de confiscation que nous cherchons à appréhender serait inférieur.

Aller au delà de ces conclusions nécessiterait un travail statistique spécifique permettant de régler la question de la pluralité d'infractions mais ne garantirait pas l'exhaustivité de la saisie de mesures complémentaires.

Un autre outil pourrait être éventuellement mobilisé, la nouvelle chaîne pénale (NCP) qui utilise l'affaire comme unité de compte. Une qualification large concernant l'affaire est attribuée par le parquet à la naissance de l'affaire. Par la suite les décisions prises sont enregistrées, notamment des informations sur les scellés et les mesures prises lors du prononcé du jugement. L'utilisation d'un tel outil n'a pu être menée à bien dans le cadre de cette étude³⁸.

³⁸ Une interrogation a bien été menée sur le ressort de la cour d'appel de Paris mais elle n'a donné aucune information interprétable.

Tableau 6 : Mesures complémentaires de confiscations prononcées en 1997, nombre de condamnations prononcées

	Confiscation du produit de l'infraction	Confiscation de biens ayant servi à l'infraction	Confiscation de l'objet de l'infraction	Autres confiscations	Nombre de confiscations	Total des condamnations
Toutes infractions	674	982	1 478	9 651	12 785	537 353
INFRACTIONS RETENUES						
Stupéfiants						
Offre et cession	70	48	1	318	437	2 350
Transport	106	56	10	505	677	4 016
Trafic (Import, Export)	19	29	1	217	266	2 192
Recel	0	0	1	0	1	48
sous-total	195	133	13	1 040	1 381	8 606
Corruption	1	0	1	1	3	197
Inf. douanières (moyens de paiement)	0	0	1	0	1	12
Blanchiment (stupéfiants)	0	0	0	0	0	7
Total	196	133	15	1 041	1 385	8 822

Base : Condamnations pour infractions principales (unique ou de 1^{er} rang si infractions multiples).

Source: casier judiciaire 1997, sous-direction de la statistique, ministère de la Justice.

Tableau 7 : Mesures complémentaires de confiscation prononcées en 1997 : nombre d'infractions sanctionnées

	Confiscation du produit de l'infraction	Confiscation de biens ayant servi à l'infraction	Confiscation de l'objet de l'infraction	Autres confiscations	Nombre de confiscations	Nombre d'infractions sanctionnées dans les condamnations
Toutes infractions	2 303	2 787	2 966	22 105	30 161	767 146
INFRACTIONS RETENUES						
Stupéfiants						
Offre et cession	468	387	40	1 843	2 738	12 940
Transport	338	255	38	1 512	2 143	10 406
Trafic (Import, Export)	59	72	5	376	512	3 923
Recel	0	3	1	5	9	80
sous-total	865	717	84	3 736	5 402	27 349
Corruption	1	0	1	0	2	273
Inf. douanières (moyens de paiement)	0	0	1	0	1	23
Blanchiment (stupéfiants)	1	0	1	1	3	26
Sous-total	867	717	87	3 737	5 408	27 671

Base : Ensemble des infractions sanctionnées (principales ou associées).

Source: casier judiciaire 1997, sous-direction de la statistique, ministère de la Justice.

III – Les saisies douanières dans le cadre des obligations déclaratives

Le non-respect des obligations déclaratives (art. 464 du code des douanes) est constitué dès lors qu'il y a transfert non déclaré de sommes, titres ou valeurs supérieurs à 50 000 FF entre un pays étranger et la France. La déclaration s'impose à l'entrée comme à la sortie, aux étrangers comme aux Français, qu'ils soient résidents ou non³⁹.

Les montants saisis à l'occasion des contrôles (en 1998, dix saisies ont concerné des montants supérieurs à 10 MFF) montrent que les transferts électroniques de fonds ne sont pas la seule voie empruntée par les flux financiers (les "valises" continuent de circuler) et que ces mouvements physiques ne sont pas sans rapport avec la grande délinquance économique et financière.

Tableau 8 : Manquements à l'obligation déclarative

	1996	1997	1998
Nombre de faits constatés	938	1200	1223
Montant des sommes saisies (en MFF)	324	744	1 168

(source : bilan de la lutte contre la fraude-année 1997, Douanes et Droits indirects, avril 1998).

Le montant des saisies unitaires (sans que l'on puisse en tirer de conclusion sur le volume des transferts qui suivent cette voie) ont fortement augmenté ces dernières années. Alors que le nombre de saisies effectuées par les douanes n'augmentait entre 1996 et 1998 que de 30 %, le montant total des saisies était multiplié par 3,6 passant de quelques 300 millions de francs à 1,1 milliard de FF.

Si la majorité des saisies concernent des montants compris entre 100 000 et 500 000 FF, le nombre des saisies supérieur à 1 million de francs est en augmentation.

Tableau 9 : Saisies supérieures à 1 million de FF

	1997	1998
Nombre de saisies supérieures à 1 MFF	57	95

(source : bilan de la lutte contre la fraude-année 1997, Douanes et Droits indirects, avril 1998).

Les lieux de saisies sont un autre indicateur des types de mouvements de fonds en cause. En 1997, le nombre le plus important de saisies a été effectué dans les aéroports parisiens (317) mais deux zones frontalières sont particulièrement "productives" :

- la frontière avec le Luxembourg : 117 saisies,
- la frontière suisse : 477 saisies dont 332 concernent la frontière genevoise.

Ces saisies ont concerné des personnes de nationalité française (424) dont un petit tiers (138) non résidents. Viennent ensuite des résidents étrangers en France.

Ces saisies peuvent faire l'objet d'une procédure transactionnelle⁴⁰, les sommes seront restituées moyennant paiement d'une pénalité qui tient compte de la bonne ou mauvaise foi de l'infracteur, et des justificatifs de l'origine légale des fonds saisis.

Si l'affaire est portée en justice, la confiscation des sommes saisies est alors prononcées et l'auteur du manquement à l'obligation déclarative peut-être condamné à une amende comprise entre le quart et la totalité des sommes en infraction.

La procédure de confiscation par voie judiciaire permet à l'administration des douanes de ne pas restituer des sommes dont elle soupçonne l'origine illicite, sans toutefois en avoir la preuve qui permettrait de poursuivre l'infracteur pour blanchiment d'argent (art. 415 du code des douanes).

³⁹ Cette disposition fait actuellement l'objet d'un débat sur sa compatibilité avec le droit communautaire et sur la question de savoir si elle ne concerne que les résidents français ou l'ensemble des personnes physiques franchissant une frontière. Un arrêt récent de la cour de cassation (Djemal, 25 juin 1998) en limite l'application aux seuls résidents français.

⁴⁰ Lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ou dans le cas contraire si l'autorité judiciaire en admet le principe (art. 350 du code des douanes).

Pour avoir une plus juste appréciation des mesures de confiscation d'actifs dans le cadre de ces manquements, il faudrait connaître les sommes restituées et les confiscations effectivement prononcées. Il n'a, malheureusement, pas été possible d'obtenir de statistiques sur le montant des restitutions à l'issue de la procédure transactionnelle⁴¹. Par ailleurs l'analyse des statistiques pénales ne permet pas de connaître l'issue judiciaire des affaires portées au pénal, notamment les confiscations prononcées. Dans ce dernier cas de figure, il resterait à prendre en compte la question des recouvrements.

⁴¹ À titre d'exemple, on peut citer un cas apparu dans un dossier dépouillé : à la suite d'une saisie d'une somme de 950 000 FF à la frontière, celle-ci a été restituée après pénalité de 150 000 FF dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

CHAPITRE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONFISCATION VUE À TRAVERS L'ANALYSE DE DOSSIERS

Plusieurs considérations nous ont guidé dans notre choix de procéder à une analyse de type qualitatif de quelques dossiers significatifs.

Tout d'abord, le trop faible nombre d'affaires de blanchiment terminées rend impossible un dépouillement systématisé. L'analyse statistique, a montré en effet, que la qualification de blanchiment était encore peu mobilisée : tout au plus une trentaine de condamnations prononcées à la fin de 1997. Ce sont généralement des dossiers complexes, volumineux, longs, mettant souvent en cause de nombreux prévenus. Ce faible nombre de condamnations concerne donc un nombre encore plus faible d'affaires terminées⁴². Il semble cependant que l'on puisse assister à une relative augmentation de ce contentieux ; une quarantaine d'affaires seraient actuellement en cours, ce qui pourrait peut-être autoriser ultérieurement une analyse plus systématique.

Le projet d'étude proposait d'examiner les diverses mesures de confiscation prises non seulement en matière de blanchiment, mais aussi concernant les contentieux de trafic de stupéfiants, de crime organisé et de corruption.

Une réorganisation récente du Parquet de Paris entre d'une part un pôle financier qui a vocation à connaître des affaires économiques et financières, notamment le blanchiment, et où interviennent des professionnels ou des institutions financières et d'autre part un bureau de la lutte contre la criminalité organisée non financière compétent en matière de trafic de stupéfiants, nous a conduit à faire le choix de deux dossiers d'ampleur internationale relevant chacun de l'un ou l'autre des deux secteurs pour analyser le type d'affaire en cause, la procédure suivie, les mesures prises sur les actifs et les sanctions prononcées.

L'un est une procédure de blanchiment centrée sur une structure économique de transferts de fonds à destination de la Suisse (le dossier *BLC-SGC*) ; l'autre est une affaire de trafic international de stupéfiants qui n'a pas conduit à la mise en cause d'institutions financières (le dossier *Triade*).

Enfin il ne nous a pas paru possible de procéder à une analyse d'un dossier significatif de corruption. La corruption est en effet rarement visée en tant que telle, sauf dans des cas de corruption individuelle (le cas, souvent cité, d'un examinateur de permis de conduire). Elle se dévoile généralement au travers d'affaires complexes visant d'autres contentieux comme l'abus de bien social ou l'abus de confiance qu'il n'était pas possible d'analyser dans le temps imparti à cette étude.

L'analyse relative au blanchiment a pu être complétée par un examen des jugements prononcés dans deux autres affaires. L'une concerne un réseau de trafic de stupéfiants et de blanchiment de ses profits, l'autre un ancien dirigeant d'Amérique centrale condamné aux États-Unis pour trafic de stupéfiants et qui avait fait, avant son arrestation, certains transferts de fonds en France.

I – Un dossier de blanchiment : l'affaire de la BLC-SGC

Cette affaire dite de la BLC-SGC concerne une procédure pour blanchiment relative à deux bureaux de change, l'un à Bayonne : la Basco-Landaise de change (BLC), l'autre à Paris : la Société générale de change (SGC). Les faits en cause se sont déroulés entre la fin de l'année 1989 et les premiers mois de 1991.

⁴² Sans prétention d'exhaustivité, on peut signaler trois ou quatre affaires terminées à la cour d'appel de Paris, une à Versailles, une autre affaire à Nice...

Il s'agit donc de faits concomitants à la mise en place de la législation française sur le blanchiment dans sa première forme⁴³, qui, sans modifier le champ de l'incrimination (celui des produits financiers provenant du trafic de stupéfiants), établit la participation des institutions financières au contrôle.

Cette affaire se déroule dans le contexte économique libéral qui prévaut à ce moment-là, marqué par le mouvement de dérégulation des flux financiers et plus précisément, pour ce qui nous concerne par l'anonymat sur les transactions portant sur l'or et les opérations de change portant sur des montants inférieurs à 50 000 FF.

Il s'agit d'une affaire longue et complexe. La procédure ouverte pour des faits de blanchiment au début de novembre 1990 se doublera, à partir de 1993, d'une procédure douanière pour non-respect des obligations déclaratives en matière de transferts de fonds. Elle sera menée successivement par deux juges d'instruction (un troisième prendra l'affaire en charge pendant quelques mois). Ces deux procédures feront finalement l'objet d'arrêts prononcés en appel, en juin 1997. La procédure douanière n'est cependant pas encore complètement terminée puisqu'elle a fait l'objet d'un pourvoi en cassation dont l'examen était prévu pour le premier semestre 2000.

Nous avons travaillé sur les dossiers de la partie blanchiment de la procédure qui comprend le double de certaines pièces de la partie douanière. Nous n'avons pu faire de dépouillement exhaustif de cette dernière du fait du pourvoi en cassation en cours.

Nous présenterons successivement, (1) un résumé du fond de l'affaire dans ses grandes lignes, (2) le déroulement de la procédure, (3) les principales mesures conservatoires prises sur les actifs et (4) les sanctions prononcées.

A) Les grandes lignes de l'affaire

1°) Les protagonistes

La famille Pierre⁴⁴ (en fait le père, *GP*) active sur le marché des valeurs mobilières et des changes depuis de nombreuses années, a mis en place une structure économico-financière composée de sociétés françaises et étrangères (britanniques et suisses) permettant un commerce de l'or anonyme et des transferts de capitaux vers la Suisse.

Au début des années 1950 a été créée une *Compagnie générale de change* qui devient en 1978 la *Société générale de change (SGC)*. Cette dernière, mise en sommeil au tout début des années 1980 (période du contrôle des changes instauré par le gouvernement socialiste), sera réactivée à partir de 1986 (période d'une vague néo-libérale et de changement de majorité politique en France), lorsque apparaissent de nouvelles opportunités d'activités.

Le principal animateur *GP* s'est aussi occupé de commerce d'or en Asie (début des années 1970), et d'activité de change, notamment en Afrique (début des années 1980). S'il se présente dans certains documents comme résident tanzanien, gabonais ou zairois, *GP* réside au moment des faits en Suisse (à Genève), où il contrôle une société créée au début des années 1970, *Interaf S. A.*. Cette société possède de nombreux comptes dans près d'une dizaine de banques suisses.

Les deux sociétés françaises protagonistes de l'affaire de blanchiment, *SGC* et *BLC*, sont contrôlées par *GP* via deux sociétés britanniques créées au milieu des années 1980, *Angloshore Ltd* et *Interaf Ltd* qui possèdent des comptes en France et en Suisse⁴⁵.

Au milieu des années 1980 est créée, en association avec le vice-président de l'amicale des Chinois en France (*PK*), une société *CFFA* destinée à capter une clientèle asiatique résidant en France et fervente de transferts occultes d'or et de devises.

Sur le même principe, est établie au début de l'année 1989 et en partenariat avec des militants basques très impliqués dans le soutien à l'ETA, notamment un ancien fondé de pouvoir de la banque

⁴³ Loi 90-614 du 12/7/90 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants dont le décret d'application a été publié le 13 février 1991.

⁴⁴ Les noms des protagonistes de cette affaire ont été changés.

⁴⁵ L'homonymie entre les deux sociétés *Interaf* britannique et suisse sera parfois l'occasion de confusion dans le cours de la procédure.

Inchauspé (*XG*), la *Basco-landaise de change (BLC)* qui connaît à partir de 1990 une très rapide croissance de son activité.

D'autres sociétés apparaissent dans le périmètre de la famille Pierre mais ne se révéleront pas comme des protagonistes essentiels de l'affaire, une *Société landaise de change* (basée à Lourdes mais peu active), une *Générale de change* (créée en 1992 par la famille Pierre pour reprendre les activités de la SGC en liquidation) et deux sociétés du fils Pierre (*LP*) non liées à des activités de change.

Interviennent aussi divers passeurs-collecteurs de fonds d'origine espagnole (*JPS-M, PE, JMU, AMA, MOS*), un indépendant (*GH*) collecteur de fonds en Espagne qui possède un compte de passage à l'UBS à Genève pour ventiler les fonds transférés, un ancien gestionnaire de la Banque Pariente⁴⁶ (*BS*) qui a conseillé à un de ses clients impliqué dans une affaire de trafic de stupéfiants d'utiliser pour ses transferts de fonds la SGC, un responsable de la SGC (*PL*), la responsable d'*Interaf S.A.* chargée notamment du passage de la frontière suisse (*ED*) et divers protagonistes pour lesquels des ordonnances de non-lieu seront rendues.

Hormis les passeurs, tous les acteurs de cette affaire appartiennent au monde économico-financier et possèdent des compétences bancaires.

2°) *Les faits*

Les flux financiers transitant par la structure BLC-SGC croissent très rapidement à partir de 1990, particulièrement sur la fin de l'année et le début de 1991. Les achats d'or effectués par la BLC-SGC (on avoisine une tonne d'or par mois) sont alors supérieurs aux transactions sur ce métal effectuées par une banque comme le Crédit Lyonnais. Sur les trois premiers mois de 1991, la SGC traite des montants de devises espagnoles considérables, équivalent à 300 MFF. La BLC représente alors 90% de l'activité devises de la SGC.

Une structure aussi performante fonctionne "multi-clientèle" ; se retrouvent dans son bassin de clientèle, entre autres, des personnes qui peuvent être impliquées à des titres divers dans des opérations de trafic de stupéfiants.

Les protagonistes reconnaissent sans difficultés, lors des auditions, participer à des opérations de transferts de fonds vers la Suisse, à des ventes anonymes d'or ou des opérations de compensation entre flux de fonds qui ne respectent pas complètement les obligations douanières ou fiscales. Mais pour qu'il y ait une affaire de blanchiment, il faut, à cette époque, d'une part que des fonds proviennent du trafic de stupéfiants (c'est la question de la qualité des clients -trafiquants ou pas- et de l'origine de leurs fonds) et d'autre part que les responsables aient prêté sciemment leur concours à des opérations de conversion.

Pour la *BLC*, trois origines de fonds sont suspectées :

- une origine d'évasion fiscale espagnole (qui peut être en rapport, par exemple, avec la nécessité de rendre des fonds destinés à la corruption invisible),
- des fonds provenant du terrorisme basque (notamment en raison du profil d'un responsable et de la brutale hausse d'activité au moment du prélèvement de "l'impôt révolutionnaire"),
- des fonds provenant de trafic de stupéfiants en Espagne ; l'enquête sur l'origine des fonds de cette partie de l'affaire suppose une étroite coopération avec les autorités espagnoles.

Pour la *SGC*, parmi un ensemble de clients liés à des degrés divers à des activités de trafics de stupéfiants, deux opérations de conversion de fonds provenant de trafics dans des affaires déjà jugées⁴⁷ impliquent directement ce bureau de change et aboutiront au renvoi de ses responsables devant le tribunal pour blanchiment.

Reste la question de la connaissance ou non de l'origine des fonds que peuvent avoir les responsables de la structure BLC-SGC. Elle motivera le renvoi en correctionnel pour blanchiment des

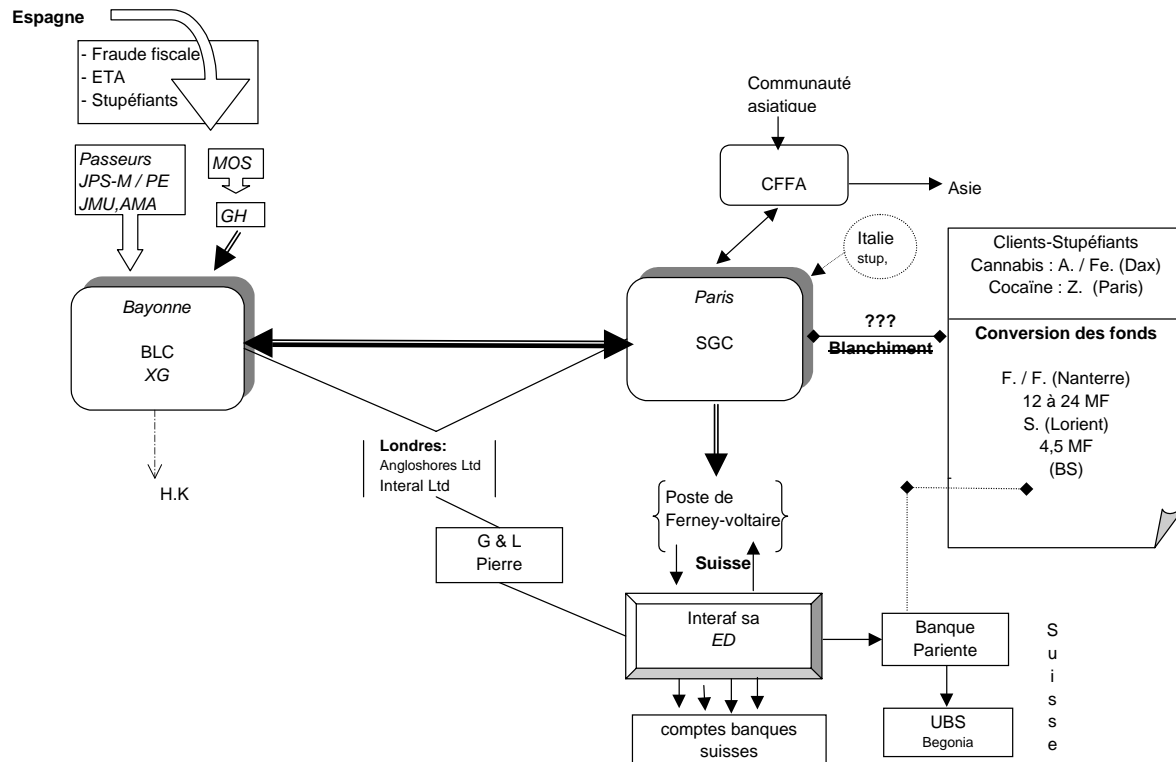
⁴⁶ Devenu Banque Gottardo.

⁴⁷ L'une, l'affaire Farid et Farouk (F/F), concerne deux Iraniens, marchands de tapis, interpellés en novembre 1990 avec 7,140 kg d'héroïne et condamnés à 10 ans d'emprisonnement qui ont procédé à des transferts de fonds via la SGC pour un montant de 12 à 24 MFF. L'autre, l'affaire Serveret (S) concerne l'interpellation en août 1989 du skipper d'un bateau transportant 400 kg de résine de cannabis détenteur d'un compte à la Banque Pariente aurait utilisé la SGC pour ses transferts de fonds sur les conseils de son gestionnaire Bernard Sabaud (BS).

responsables de la SGC, mais elle ne sera tranchée qu'au moment du jugement et conduira à leur relaxe.

L'inobservation des *obligations douanières en matière de transferts de fonds* permettra, d'un autre côté, la mise en cause des protagonistes liés à la BLC et à Interaf S.A. dans une autre procédure, douanière celle-ci, de non-respect des obligations déclaratives, et leurs condamnations.

Figure 1 : Schéma de l'affaire de la BLC-SGC



B) Une double procédure

Cette affaire de transferts internationaux de fonds par la structure SGC-BLC a donc fait l'objet d'une double procédure :

- une procédure ouverte en novembre 1990, pour des infractions au code pénal, blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants et recel.
- une procédure ouverte en mai 1993, pour infraction au code des douanes et non-respect des obligations déclaratives

1°) La procédure pour blanchiment

a) Naissance de l'affaire

L'affaire prend naissance à l'été 1990. L'incrimination du blanchiment des fonds provenant du trafic de stupéfiants existe déjà dans le code depuis la fin de 1987 et a été intégrée pour les opérations financières avec l'étranger dans le code des douanes en décembre 1988. Cette année 1990 est l'occasion d'une profonde refonte du système de contrôle en matière de blanchiment⁴⁸ ; deux décrets pris le même jour (9 mai 1990) créent (a) une cellule de coordination chargée du traitement, du

⁴⁸ Traduction en France des premières recommandations du Gafi (Groupe d'action financière) qui faisaient suite au Sommet de l'Arche (réunions des chefs d'État du G7 à Paris à l'été 1989).

renseignement et de l'action contre les circuits financiers (Tracfin) placée au sein du ministère des Finances et dont les douanes assurent le secrétariat et (b) l'Office central de répression de la grande délinquance économique et financière (Ocrgrdf) sur le modèle des offices de police judiciaire au sein du ministère de l'Intérieur. La loi sur le blanchiment votée en juillet 1990 organise la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment notamment par l'obligation de déclaration de soupçons.

C'est au sein d'un service nouvellement créé (l'Ocrgrdf n'a que trois mois d'existence), dans le contexte d'une relative concurrence entre administrations (policière et douanière) et d'une loi fraîchement votée (le mois précédent) que prend naissance cette affaire.

- L'enquête d'initiative policière

Un premier PV policier (début août 1990) indique que selon diverses informations... un important réseau de *trafiquants internationaux* utilise, pour des opérations de *blanchiment*, les services de la BLC pour transférer les produits de leurs activités dans plusieurs établissements bancaires suisses. Sur cette base qui donne déjà l'orientation de l'affaire (blanchiment et trafic international), la police mène une enquête préliminaire de deux mois et prend ses premiers contacts avec des policiers espagnols lors d'une première visite.

Au terme de l'enquête d'initiative policière, un rapport de synthèse est rédigé et adressé au parquet de Paris. Ce rapport concerne en priorité les activités de la BLC et met l'accent sur des flux financiers entre l'Espagne et la Suisse. Il précise le type de trafic international : les fonds appartiendraient au "*terrorisme basque*" ou à "*des trafiquants internationaux dont de stupéfiants*". En conclusion il vise deux types d'opérations, celles qui sont en marge du droit des sociétés et celles de blanchiment mais cette notion reste encore imprécise, notamment en ce qui concerne le responsable du blanchiment : le blanchisseur est-il le transitaire (la BLC) ou le destinataire des fonds (la banque suisse) ?

C'est finalement cette seconde orientation, le blanchiment, qui sera choisi par le parquet parisien. Il oriente l'affaire vers la section financière qui délivre un réquisitoire introductif. Le juge d'instruction ouvre alors une information contre X pour blanchiment et recel (2 novembre 1990) et charge l'Ocrgrdf de poursuivre l'enquête dans le cadre d'une commission rogatoire⁴⁹.

- Premiers résultats d'enquête

À l'issue de six mois d'enquête, l'Ocrgrdf remet (en mai 1991) un compte rendu complet qui présente tous les éléments de cette affaire. Tous les protagonistes sont repérés, seuls apparaîtront ultérieurement en juillet 1991 la CFFA (la structure destinée à la communauté asiatique) et les révélations d'un colombien (Z⁵⁰) en août 1991.

Ce rapport procède à un examen des activités de la BLC et de la SGC. Pour la BLC, il souligne surtout les rapports avec l'ETA. Les fonds transitant par la BLC peuvent, d'après ce rapport, avoir trois origines : l'évasion fiscale espagnole, le terrorisme ("l'impôt révolutionnaire de l'ETA"), le trafic de stupéfiants (en raison des contacts d'un des passeurs avec un Espagnol connu comme trafiquant de stupéfiants). Privilégier l'une ou l'autre de ces origines peut conduire à des orientations différentes pour cette partie de l'affaire.

Pour la partie SGC, le rapport souligne l'implication de plusieurs de ses clients dans des affaires de trafic de stupéfiants. Les deux affaires, F/F et S, qui serviront à fonder la présomption de blanchiment pour la SGC, les concours apportés par la SGC à des opérations de conversion de fonds ayant pour origine le trafic de stupéfiants, sont déjà identifiés.

En conclusion, le rapport policier mentionne deux types d'infractions possibles :

⁴⁹ C'est une des toutes premières affaires de ce nouvel office en charge des affaires de blanchiment.

⁵⁰ Zamboanga (Z) est un résident colombien venu faire une livraison de cocaïne à Paris et interpellé en septembre 1987 avec 34 kg de produit. En prévision du paiement, il avait pris des contacts pour effectuer des transferts de fonds. Condamné à 16 ans d'emprisonnement, il demande à être entendu en août 1991 et désigne la SGC comme un des organismes financiers qui lui avaient été indiqués comme étant susceptibles d'effectuer les transferts (moyennant une commission de 9 %).

- une orientation vers un contentieux économique et financier : "une présomption de faux bilans, d'abus de biens sociaux par détournements de commission" ;
- une orientation vers "une présomption de blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants" de F/F, S, Ar.⁵¹ et Hour.⁵².

C'est cette dernière voie qui sera suivie ; elle implique d'établir les rapports entre les trafiquants et la structure BLC-SGC ainsi que la connaissance par les responsables de l'origine des fonds. Ce sera l'objet principal de l'enquête durant les quatre années qui suivent.

b) Des présomptions aux preuves

À la suite de ce rapport de synthèse, le juge décide de procéder à des perquisitions au siège de la BLC (Bayonne), de la SGC(Paris) et d'Interaf S.A. (Genève), aux interpellations des divers protagonistes de la structure en France et en Suisse, aux investigations nécessaires en Espagne (piste Ar.).

- Interpellations et perquisitions en France

Le 14 mai 1991, une opération simultanée de perquisitions au siège des deux sociétés et d'interpellations à Bayonne, Paris, la frontière suisse (Cruseilles) et Antibes conduit à l'arrestation de la plupart des protagonistes directs. Le responsable de l'ensemble de la structure (GP) est l'objet lui d'un mandat d'arrêt international exécuté par la Suisse le même jour. L'intervention au siège français de la BLC et de la SGC est aussi l'occasion de saisies d'un montant important d'actifs (plus de 17 MFF), analysés ci-après.

À partir de ce moment, l'enquête qui ne connaîtra que deux protagonistes nouveaux⁵³ cherchera à établir dans quelle mesure les acteurs de la structure BLC-SGC avaient une connaissance de l'origine des fonds de leurs clients impliqués dans du trafic de stupéfiants. L'enquête devra se recentrer sur la seule piste effectivement possible, la SGC et les fonds ayant pour origine les trafiquants condamnés en France, lorsqu'au printemps 1992 la piste espagnole s'avère sans issue et qu'à l'été de la même année la procédure suisse se referme.

Enfin, la commission rogatoire prise à la suite de ces premières interpellations (en mai 1991) demande d'entendre un responsable des douanes, ce point ne sera exécuté qu'à la toute fin de la procédure, trois ans plus tard en mai 1994 alors qu'une procédure douanière est déjà ouverte depuis un an à la suite d'un acte introductif d'instance fiscale de l'administration des douanes.

- La coopération suisse

L'opération menée sur le territoire français se double d'une opération simultanée sur le territoire helvétique. Une commission rogatoire internationale pour blanchiment et recel visant la société Interaf S.A. et ses responsables est délivrée par la justice française aux autorités du canton de Genève et un mandat d'arrêt international est décerné à l'encontre de GP.

⁵¹ Artabas (Ar) est un résident espagnol fortement suspecté d'être mêlé à un trafic de stupéfiants et auprès de qui des fonds ont été collectés pour transfert en Suisse via la structure BLC-SGC.

⁵² Deux Marocains A et Fe ont été condamnés en octobre 1991 pour trafic illicite de stupéfiants (40 Kg de cannabis saisis le 4 février 1991 à la frontière espagnole). A. a par ailleurs fait l'objet en juillet 1990 d'une procédure douanière pour non-respect des obligations déclaratives (1,198 MFF). Ces deux personnes impliquent Khamous Hour., un bon client de la SGC supposé être le destinataire du trafic et Ahmed K. son intermédiaire. Toute cette partie de la procédure qui met en cause six personnes se terminera pour eux par des non-lieux dans l'affaire de blanchiment.

⁵³ L'un, Z, est déjà condamné pour trafic de cocaïne mais il reste à établir son rapport à la SGC. L'autre, la structure CFFA destinée aux flux financiers de la communauté asiatique, est en relation commerciale non dissimulée avec la SGC, l'enquête cherchera à établir dans quelle mesure les multiples flux financiers de cette communauté pouvaient être en rapport avec des fonds provenant des stupéfiants.

Cette demande d'entraide conduit, à la requête du Procureur de Genève, à la saisine d'un juge d'instruction pour infraction aux art. 19 et 24 de la loi fédérale sur les stupéfiants et à l'art. 305 bis du code pénal suisse (blanchiment). En acceptant de répondre à la demande d'entraide, la justice helvétique estime que cette procédure respecte la "*réserve de spécialité*" (absence d'aspect fiscal ou douanier dans la demande d'entraide).

L'exécution de l'opération se traduit par des mesures de séquestre sur l'ensemble des comptes et de saisies au siège d'Interaf S.A. (analysées plus loin) ainsi que par l'arrestation du responsable de la structure (GP) qui fera l'objet d'une extradition volontaire⁵⁴ vers la France à la fin du mois de juillet 1991.

Cette perquisition fait immédiatement l'objet d'un recours du responsable d'Interaf S.A. (GP) devant la chambre d'accusation suisse contre la décision du Juge suisse d'entrer en matière. Celle-ci, dans un arrêt rendu en juillet 1991 rejette la demande. L'arrêt précise qu'il y a bien eu respect de la clause de spécialité (les faits sont criminels et non douaniers ou fiscaux), que les faits rapportés (l'origine *stupéfiants* des fonds) sont suffisants, que les policiers français qui ont assisté à l'opération n'ont pas participé directement et sont restés passifs et que toutes les informations et documents saisis ne seront pas transmis ; seuls ceux en rapport avec les faits criminels le seront.

Cette coopération fonctionne bien jusqu'à l'été 1992 ; des policiers français ont pu assister (en témoins passifs) à l'opération menée au siège d'Interaf S.A., des échanges purent avoir lieu à l'automne 1991 (déplacement du juge suisse à Paris, visite des magistrats français à Genève), les autorités suisses offrent aux françaises de "présenter une demande de remise d'objet" sur les saisies effectuées.

La remise en liberté à l'été 1992 du responsable d'Interaf S.A. (GP) par la justice française conduit les autorités suisses à lever tous les séquestres et à refermer leur procédure. Il n'y eut dès lors plus de mises en cause de protagonistes helvétiques ou d'institutions financières basées en Suisse dans cette affaire qui se limitera donc à la partie française centrée sur la SGC⁵⁵.

- L'entrave espagnole

La participation de la BLC à des activités de blanchiment repose sur l'implication de ses clients espagnols dans des opérations de stupéfiants. Cette partie de l'enquête suppose donc une coopération active des autorités espagnoles, ce qui fut loin d'être le cas⁵⁶.

Plusieurs missions⁵⁷ eurent lieu en Espagne entre octobre 1990 et février 1992 pour tenter de mettre sur pied la collaboration nécessaire. Elles furent menées d'abord au niveau policier, puis dans le cadre d'une commission rogatoire internationale délivrée en juin 1991 qui ne fut jamais exécutée.

À l'issue de 16 mois de *pseudo-collaboration* qui a fonctionné surtout comme source de renseignements pour les autorités espagnoles⁵⁸, la piste Ar. (de fonds espagnols provenant du trafic de stupéfiants) privilégiée dès le début de l'enquête est abandonnée en avril 1992.

La procédure de blanchiment amputée de la partie espagnole ne pourra plus alors que se développer sur la partie française, les clients de la SGC.

c) **Le renvoi vers le tribunal correctionnel**

À l'issue de plus de 4 ans et demi d'instruction, l'affaire se présente avec 22 mis en examen pour blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants et de recel à la suite de leur relation à des

⁵⁴ Cette extradition volontaire était-elle un moyen d'éteindre la procédure ouverte en Suisse ?

⁵⁵ Alors que la piste espagnole des fonds de la BLC a dû être abandonnée au printemps.

⁵⁶ Un des acteurs français de la procédure se rappelant l'exemple espagnol nous indiquera : "On ne peut aller au bout que si l'entraide va au bout, si l'entraide tourne à l'entrave ça ne marche pas".

⁵⁷ En 16 mois, cinq missions – dont une de 3 jours composées des magistrats et des policiers français – se sont déplacées auprès des autorités policières et judiciaires espagnoles.

⁵⁸ Reprenant l'historique de toutes les entraves mises par les autorités espagnoles, une note d'avril 1992 des autorités françaises parle à propos des différents épisodes d'une *pseudo-collaboration* et l'interprète comme une *manifestation du refus de collaborer à l'enquête*.

titres divers avec la structure BLC-SGC. Le réquisitoire définitif pris le 27 mai 1995 renvoie cinq prévenus devant le tribunal correctionnel et prononce des non-lieux pour les autres.

Le réquisitoire examine les diverses opérations mises à jour par l'instruction.

- Opérations de la BLC

Il s'agit des opérations de conversion de pesetas en or ou en devises et des opérations de transfert de fonds vers la Suisse aux fins de virements sur des comptes bancaires.

La participation des mis en examen aux opérations comme l'origine frauduleuse des fonds est bien établie par l'instruction. Néanmoins, les rapports entre l'origine frauduleuse de ces fonds et le trafic de stupéfiants n'ont pu être démontré :

*"À l'issue de l'information sur les faits relatifs aux transactions effectuées par le personnel de la BLC et certains de leurs comparses, il n'a pas été établi que les opérations manifestement frauduleuses caractérisées par leur clandestinité soient en relation directe avec le produit de trafic de stupéfiants ou d'une infraction caractérisée telle le terrorisme"*⁵⁹.

Un non-lieu des chefs de blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants et de recel est donc prononcé au bénéfice des sept personnes impliquées dans la partie BLC des opérations (XG, JP S-M, PE, JMU, MOS, AMA, GH).

- Opérations de la SGC

Le réquisitoire distingue deux types d'opérations :

- Celles réalisées avec une structure professionnelle CFFA : le réquisitoire relève qu'il y a bien des opérations occultes tant sur des devises que sur de l'or mais qu' "*il n'a pas été établi que l'origine des fonds, objets d'opérations clandestines, était liée au trafic de stupéfiants ou au produit d'une infraction de droit commun*". Il conclut à un non-lieu pour son responsable (PK).

- Celles réalisées avec divers particuliers impliqués dans des affaires de trafic de stupéfiants. C'est le cas des personnes impliquées dans le dossier Fe/A, même s'il s'agit de sommes considérables, "*elles n'ont pu être mises en relation avec le produit de vente de stupéfiants*". Les six personnes impliquées dans cette partie de l'affaire bénéficient d'un non-lieu.

Il ne reste alors que deux opérations de transferts effectuées via la SGC par des personnes condamnées pour trafic de stupéfiants permettant un renvoi pour blanchiment :

- L'affaire F/F⁶⁰ : la répétition et l'importance des opérations (24 MFF) autorisent la mise en cause des responsables de la SGC (GP, LP et PL). Deux employés subalternes bénéficient d'un non-lieu.

- L'affaire S⁶¹ : la qualification de concours prêté à cette opération par les responsables de la SGC et d'Interaf S. A. (GP, LP, PL et ED) résulte entre autres de l'extrême discrétion pratiquée par les mis en cause ; l'intermédiaire (BS) qui a recommandé S est renvoyé devant le tribunal pour complicité de blanchiment.

⁵⁹ Extrait du réquisitoire, c'est nous qui soulignons. Pour être frauduleuses et clandestines, les opérations ne sont pas pour autant des opérations de blanchiment dans la mesure où l'enquête s'étant arrêtée à la frontière espagnole, il n'a pas été possible d'établir un lien entre ces fonds et des trafics de stupéfiants qui se sont déroulés sur le territoire espagnol.

⁶⁰ Rappel : Deux Iraniens F et F sont condamnés par la cour d'appel de Versailles en juillet 1991 suite à leur interpellation à Puteaux en septembre 1989 avec plus de 7 kg d'héroïne. Ils ont reconnu avoir fait des opérations de change auprès de la SGC pour un montant de 24 MFF sur une période 6 mois.

⁶¹ Rappel : S est interpellé en août 1989 à La Rochelle pour avoir transporté à bord de son voilier 400 kg de cannabis en 1988 et 413 kg en 1989. Condamné en janvier 1994 par la cour d'appel de Rennes. S. possède un compte à Genève à la banque Pariente (dit Obélix) géré par BS et alimenté notamment par des transferts venant du compte Interaf SA à la TDB. Les sommes alimentant ces transferts ont été déposés à la SGC. Six virements ont été faits entre septembre 1987 et juin 1989 pour 4,2 MFF par l'intermédiaire d'Interaf SA après dépôt des espèces auprès de la SGC.

Enfin, le réquisitoire indique que les révélations de Z "... confortent un ensemble d'éléments établis par l'information sur l'implication du personnel et de la structure SGC dans des opérations illicites liées au maniement de fonds issus du trafic de stupéfiants".

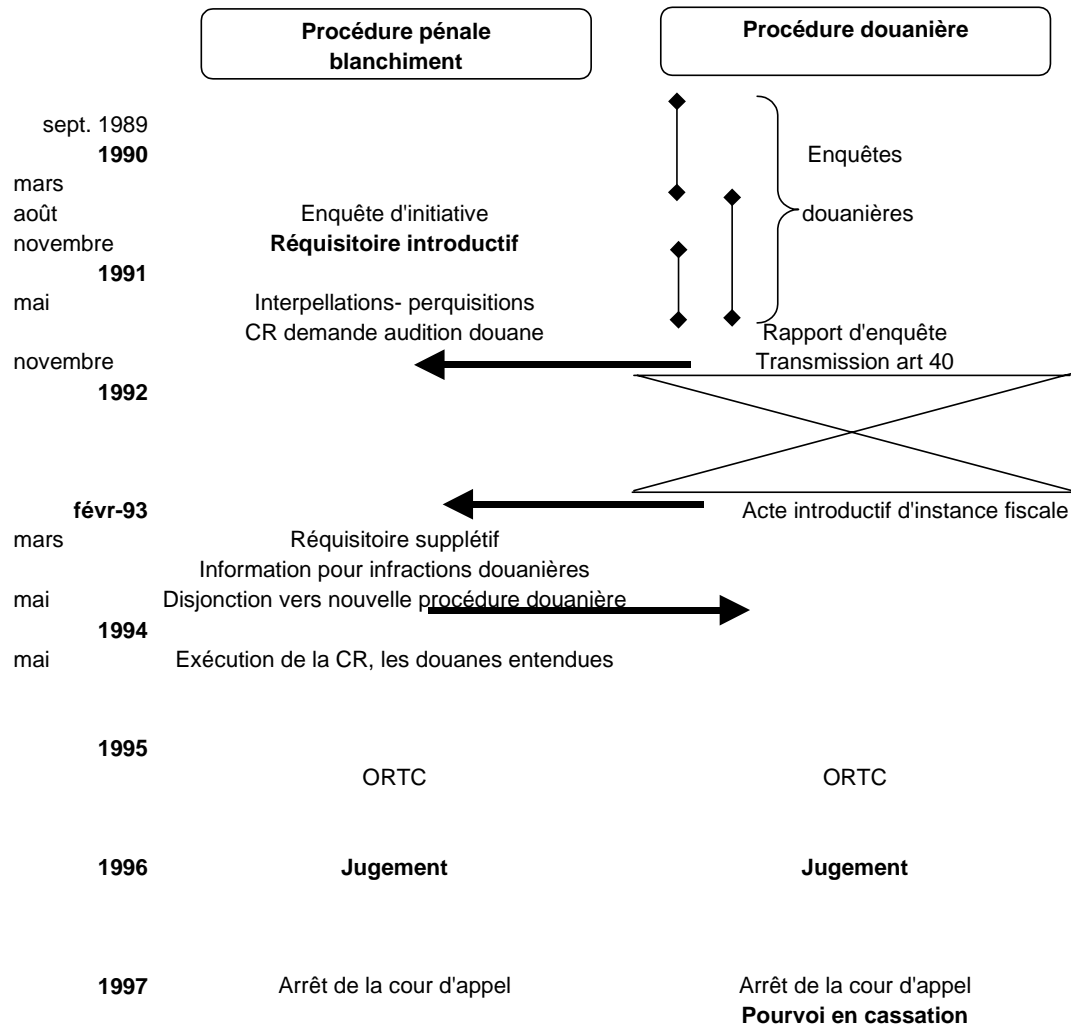
En conséquence, il est procédé au renvoi de ces cinq personnes devant le tribunal correctionnel. Cette décision se fonde sur la *connaissance* qu'ils avaient des opérations illicites parce qu'ils dirigeaient (GP et fils), étaient informés par GP (ED) ou recevaient une prime (PL) et sur la présomption du *concours* apporté. Elle se déduit du contexte très suspect du fonctionnement triangulaire BLC-SGC-Interaf S.A. (même s'il n'y a pas eu de mise en cause judiciaire des fonds introduits à la BLC), du rôle de GP dans les autres affaires (A.), des déclarations de Z.

2°) *Procédure douanière*

On peut distinguer dans la procédure douanière deux phases séparées par une période d'une quinzaine de mois pendant laquelle il ne se passe apparemment rien du point de vue des infractions douanières :

- la première est une phase d'enquête et d'hésitations du printemps 1990 au mois de novembre 1991,
- la seconde qui commence en février 1993 marque véritablement la naissance d'une procédure douanière qui reste encore pendante dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation.

Figure 2 : Procédure douanière



a) Enquête et hésitations

Il semble que les activités de G.P. aient été connues et plus ou moins surveillées par les services douaniers depuis plusieurs années. Ainsi, en 1987 les activités d'un *Comptoir bayonnais de change* avec la SGC donnent lieu à l'interpellation à la frontière espagnole d'un passeur.

À la suite de la création de la BLC, les services régionaux des douanes reprennent leur surveillance en septembre 1989 ; interrompue en mars 1990⁶² elle reprend en novembre 1990 et s'arrête en mai 1991. Cette dernière période correspond à la phase d'enquête policière qui va de l'ouverture de l'information pour blanchiment aux perquisitions et interpellations. S'il semble qu'il y ait eu une connaissance réciproque de l'enquête menée par les deux services, policiers et douaniers, cette phase ne semble pas avoir donné lieu à des échanges. Le point 4 de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction le 24 mai 1991 qui demande aux services policiers d'entendre un responsable des services des douanes ne sera exécuté qu'en mai 1994 après la relance faite en février 1994 par le nouveau juge d'instruction en charge du dossier.

Parallèlement, la DNRED⁶³ ouvre un dossier d'initiative concernant les mouvements entre la SGC et Interaf S.A. et fait un premier contrôle à la SGC en avril 1990. Dans le cours de l'enquête, GP

⁶² Cette surveillance donnera lieu à plusieurs interpellations de passeurs et à la saisie de 40 kg d'or.

⁶³ Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières, qui constitue une sorte de service central d'enquêtes mais exerce aussi des compétences de poursuites et de recouvrement.

est entendu à plusieurs reprises (notamment juin 1990 et janvier 1991)⁶⁴. Les douanes cherchent à prouver que la SGC est l'organisateur des mouvements entre la France et la Suisse et non pas un simple client d'Interaf S.A. ce qui fait reposer les obligations douanières sur la société suisse.

Dans le cadre de cette enquête, une surveillance mise en place conduit à l'interpellation de ED le 9 avril 1991 à Annemasse et à la saisie des 498 pièces d'or (valeur 197 KFF). Elle reconnaît ses passages précédents pour un montant de 36 kg d'or, soit 2,3 MFF. Cette interpellation donne lieu à la rédaction d'un rapport contentieux. Ces constatations ne permettent cependant pas d'impliquer la SGC comme complice et organisateur des mouvements frauduleux.

L'enquête de la DNRED se conclut par la rédaction d'un rapport de synthèse au début de juillet 1991 qui révèle un certain embarras des douanes pour caractériser les faits constatés. Les contrôles effectués soulèvent du point de vue douanier le problème du contrôle des sociétés de change et de la nature juridique des moyens de paiement (l'or est-il une marchandise ?). Pour cette administration, il s'agit de marchandises qui doivent dès lors faire l'objet d'une déclaration en douane (art. 84 du code des douanes). Mais aucun article de ce code ne précise si c'est au vendeur ou à l'acheteur de le faire lorsque les marchandises sont vendues "locaux Paris", ce qui est la position de la SGC.

Cette difficulté de l'administration des douanes à fixer sa position la conduit à envisager éventuellement une issue qui serait non pas douanière mais fiscale par une transmission à l'administration fiscale pour examen des comptabilités. Finalement ces hésitations se traduisent par l'absence, à cette époque, "*d'acte introductif d'instance fiscale*" (voie habituelle par laquelle cette administration demande à la justice pénale de sanctionner les délits douaniers). La saisie de pièces d'or ne fera finalement l'objet d'un tel acte qu'en mars 1993 au parquet de Thonon. Le rapport de synthèse de la DNRED sera transmis au parquet de Paris dans le cadre des signalements prévus à l'art. 40 du CPP pour des faits "pouvant constituer des infractions de droit commun" sans que des infractions douanières ne soient rapportées⁶⁵.

b) Les infractions douanières

Au début de l'année 1993, un nouveau juge d'instruction prend en charge cette affaire. La procédure est déjà ouverte depuis 26 mois et risque de s'enliser dans l'absence de transferts probants de fonds issus du trafic de stupéfiants. De plus, la piste espagnole sur laquelle s'était largement construite l'ouverture de l'information est bouchée et se heurte à un refus manifeste de collaboration. D'autre part, les mis en cause, dans leurs auditions, reconnaissent volontiers de possibles manquements sur un autre registre, l'observation incomplète des obligations fiscales ou douanières mais nient toute participation à une activité de blanchiment.

La procédure douanière apparaît donc comme une issue possible permettant d'obtenir avec un peu plus de certitude des condamnations. La justice pénale va cependant à son tour marquer encore quelques hésitations à prendre en charge cet aspect.

Au début du mois de février 1993, suite à un nouvel examen du dossier, la DNRED introduit un "*acte introductif d'instance fiscale*" auprès du Parquet de Paris (art. 343 et 343 bis du code des douanes) contre les responsables de la SGC et de la BLC, GP et LP. Sont visées l'importation et l'exportation sans déclaration de marchandises⁶⁶. Le substitut en charge du dossier situe néanmoins encore cet acte dans le cadre de l'art. 40 du CPP.

Finalement, au début du mois de mars 1993, le Procureur de la République prend un réquisitoire supplétif pour des faits non visés dans le réquisitoire introductif du 2 novembre 1990. Il se réfère alors à l'art. 23 de la loi 90-614 sur le blanchiment (reprise de l'art. 98 de la loi de finance pour 1990).

Ce qui conduit, en mai 1993, à l'ouverture d'une information pour infractions douanières et à une disjonction vers la nouvelle procédure douanière de toute la partie douanière du dossier. Entre temps (mars-avril 1993), le parquet de Thonon a reçu des douanes un acte introductif d'instance fiscale

⁶⁴ Dans le cadre de la procédure policière, un mandat d'arrêt international est lancé le 7/5/91 alors que GP a été entendu par les douanes à plusieurs reprises.

⁶⁵ L'art. 40 du CPP organise le signalement à la justice pénale de faits pouvant constituer des infractions dont une administration a connaissance.

⁶⁶ Ce sont les art. 412, 414, 423 et 428 du code des douanes ainsi que la loi de finance pour 1990 (art. 98-1, n° 89-935 du 29 décembre 1989 fixant les conditions de transfert de fonds) qui servent de support.

concernant la saisie des pièces d'or faite en avril 1991 lors du contrôle d'un passage de ED à la frontière d'Annemasse, puis s'est ensuite dessaisi au profit du Parquet de Paris.

Cette procédure conduit à la mise en cause des protagonistes des transferts de capitaux entre l'Espagne, la France et la Suisse via la BLC. Sont ainsi renvoyés devant le tribunal correctionnel pour non-respect des obligations déclaratives les *passseurs-convoyeurs* (PE, JPS-M, AMA et JMU, XG, GH et MOS) mais aussi ED pour le passage France-Suisse ainsi que le responsable juridique de la BLC (LP).

Les deux procédures se rejoignent alors, les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel seront prises au même moment (19 juillet 1995) et les jugements prononcés le même jour (17 avril 1996).

C) Mesures conservatoires à visées patrimoniales

Les mesures prises dans le cours des deux procédures concernant les actifs des personnes en cause ou des sociétés impliquées sont principalement de deux types :

- Des mises sous scellés de divers actifs (devises, or, travellers chèques, chèques) saisis lors des perquisitions,
- Des mises sous séquestres de comptes bancaires (des sociétés en cause ou de particuliers mis en examen).

Par ailleurs, les deux sociétés françaises font l'objet de la nomination d'administrateurs provisoires dès le début de la procédure (en mai et septembre 1991) et de la désignation d'un mandataire *ad hoc* aux fins de mise sous séquestre des parts sociales de la SGC.

Ces mesures feront l'objet de diverses demandes de restitution et de mainlevées au cours de la procédure.

1°) Actifs saisis dans le cours de la procédure

Au cours des enquêtes menées en France, **un total de 17,3 MFF** de francs a été saisi lors de trois opérations :

- le 9 avril 1991, saisie par les douanes de 498 pièces d'or au passage de la frontière suisse,
- le 12 mai 1991, perquisition par la police à Bayonne au siège de la BLC. Ce sont essentiellement des lingots d'or (près d'une centaine) et des devises espagnoles qui sont saisis pour une valeur de près de 10 millions de FF.
- le 16 mai 1991, perquisition par la police à Paris au siège de la SGC, un peu plus de 7 MFF en or et devises sont saisis et mis sous scellés.

a) Saisies des douanes

La douane a saisi sur M^{me} ED en avril 1991 à la frontière franco-suisse d'Annemasse 498 pièces d'or (d'une valeur de 197 000 FF). Seule cette saisie fera finalement l'objet d'une mesure de confiscation prononcée lors des jugements en juin 1997. Cette saisie ne concerne pas la procédure de blanchiment mais la partie douanière de l'affaire qui ne sera ouverte comme déjà indiquée qu'au printemps 1993, d'abord par un "acte introductif d'instance fiscale" des douanes au parquet de Thonon (compétent géographiquement) puis fera l'objet d'un dessaisissement de ce parquet au profit de celui de Paris lors de l'ouverture de la procédure douanière. Les avocats des prévenus estiment la juridiction parisienne non compétente et demandent le retrait de cette saisie de la procédure douanière et son retour au parquet de Thonon. Ils ne seront pas suivis.

Pour cette saisie, l'administration des douanes réclame le prononcé d'une mesure de confiscation au titre de "*l'action civile*" dans le cadre de la procédure douanière de non-respect des obligations déclaratives. Lors du jugement du 17 avril 1996, la confiscation est accordée aux douanes mais le tribunal omet de la prononcer. Cette erreur sera rectifiée lors de l'appel de juin 1997 et la confiscation

finalement prononcée. Cette partie de l'affaire n'est cependant toujours pas terminée et reste dans l'attente de l'examen du pourvoi par la cour de cassation.

C'est finalement la seule confiscation accordée au profit des douanes au titre de *l'action civile*. Le tribunal a en effet rejeté *l'action civile douanière* dans son autre demande, l'attribution de divers scellés constitués au cours des perquisitions au siège des deux sociétés. Le tribunal a estimé qu'ils ont été constitués pour partie dans une autre procédure (celle visant le blanchiment).

b) Les perquisitions policières

Les deux autres saisies sont effectuées par la police lors des perquisitions au siège des deux sociétés. Elles ne concernent que la procédure de blanchiment. Plus de 17 MFF sous forme principalement de devises (pesetas espagnoles) et de lingots d'or ont été saisis et mis sous scellés lors des deux opérations menées au siège des deux sociétés à Bayonne et à Paris. Ces saisies aboutiront finalement à l'issue de la procédure au bout de six ans au prononcé de *mesures de restitution* au profit des deux sociétés concernées, la SGC et la BLC. Bien que prononcées dans le jugement de la cour d'appel ces restitutions ne semblent cependant pas encore avoir été effectuées. Un courrier récent du service post-sentenciel de la cour d'appel indique que suite au pourvoi en cassation, la restitution ne peut être faite pour le moment.

À ces saisies opérées par les services français, s'ajoutent celles effectuées par les services suisses lors de l'opération menée à Genève au siège d'Interaf S.A. en mai 1991. Il y a eu une mise sous scellés de deux coffres dont le contenu est resté inconnu de la procédure française (les pièces ne lui ont pas été transmises). La restitution sera effectuée en août 1992, lors de la levée de tous les séquestres bancaires par la justice suisse.

Tableau 10 : Actifs saisis lors de la procédure

N°	Mesure initiale prise	Mesure finale prononcée
1	9 avril 1991 : Saisies à la douane d'Annemasse de 498 pièces d'or Valeur = 197 KFF	16 juin 1997 : Confiscation
S	14 mai 1991 : Perquisition au siège d'Interaf S.A. (Genève) mise sous scellés de deux coffres (contenu inconnu).	12 août 1992 : mainlevée
2.1	15 mai 1991 : Saisies à la BLC Valeur = 9,3 MFF	16 juin 1997 et 21 novembre 1997 : Restitution BLC
2.2	15 mai 1991 : Saisies à la BLC Valeur = 40 KFF	16 juin 1997 : Restitution à XG
2.3	15 mai 1991 : Saisies à la BLC Valeur = 34 KFF	8 juillet 1993 : Restitution Th. Cook (propriétaire)
3.1	16 mai 1991 : Saisies à la SGC Valeur = 7,2 MFF	16 juin 1997 : Restitution SGC
3.2	28 juin 1991 : Saisies à la SGC Valeur = 550 KFF	16 juin 1997 : Restitution SGC

2°) Mise sous séquestre de comptes bancaires

Les opérations de blocage des comptes ont concerné les comptes des diverses sociétés de la famille Pierre ouverts en France mais aussi ceux ouverts en Suisse et liés aux activités de la société Interaf S.A.

a) En Suisse

La mise sous séquestre concerne tous les comptes bancaires de la société Interaf S.A. comme ceux de la famille Pierre (GP, sa femme et LP). Effectuée en même temps que les perquisitions menées en France, elle fait suite à la commission rogatoire internationale délivrée par le juge français – et dont les autorités suisses ont estimé qu'elle respectait la "réserve de spécialité" (absence d'aspect fiscal ou douanier) – et à la procédure ouverte par la Suisse. À la requête du procureur de Genève, un juge d'instruction a en effet été saisi pour infractions aux art. 19 et 24 de la loi fédérale sur les stupéfiants et à l'art. 305 bis du code pénal suisse (blanchiment)⁶⁷.

Les mesures prises concerneraient dix-huit comptes répartis dans huit banques. Interaf S.A. utilise de nombreux comptes de passage, comme ceux par exemple de la *TDB* ou de la *Multicommercial Bank*, qui servent à recevoir très momentanément des fonds avant transfert vers d'autres banques suisses.

À la fin du mois de juillet 1991, GP qui a demandé et obtenu son extradition de Suisse est mis en détention en France. À la mi-juin 1992, il est mis en liberté sous contrôle judiciaire contre une caution de 2,5 millions de FF.

Cet épisode va conduire à la levée de tous les séquestres suisses le 12 août 1992 :

- Le 19 juin, le juge d'instruction français adresse un courrier au juge d'instruction suisse donnant un avis favorable à la levée partielle du séquestre sur le compte de la *Multicommercial Bank* de Genève pour paiement de la caution. GP fait un premier versement de 1 MFF le 26 juin 1992.

- Le 30 juin, les autorités suisses proposent à la France de présenter une "*demande de remise d'objet*" concernant les pièces non liées à des infractions douanières ou fiscales. Elles indiquent que la France a un mois pour présenter cette demande et qu'en son absence les objets saisis pourraient être restitués.

- Le 15 juillet, les Suisses indiquent que les séquestres sur les comptes entrent dans le cadre de la procédure suisse contre GP concernant l'art. 34 de la loi fédérale et l'enquête pénale cantonale. Ils précisent aussi que sans réactions des autorités françaises avant le 25 juillet 1992 le blocage sera levé.

- Le 5 août, l'avocat suisse de GP fait pression sur le juge suisse et demande le déblocage de tous les comptes suisses de GP, de sa femme, de LP et de Interaf S.A., la levée des scellés sur leur coffre, ainsi que la restitution de tous les documents saisis. Le motif avancé, est le besoin de liquidités pour pouvoir payer la caution.

- Le 10 août, le juge français rappelle au juge suisse la situation de GP, mis en liberté sous caution de 2,5 MFF dont 1 MFF avant mise en liberté ont été consignés et 1,5 MFF payables avant le 31 août. Il demande aux Suisses de faire le nécessaire pour que GP puisse payer dans les temps, c'est-à-dire de procéder à un *déblocage partiel* de ses comptes.

- Le 12 août, le juge suisse lève *tous les séquestres bancaires* opérés dans le cadre de la procédure ouverte en Suisse, sur les comptes Interaf S.A., les scellés sur les deux coffres d'Interaf S.A. et restitue des documents saisis le 14 mai 1991 chez Interaf S.A.

Cette mesure de levée totale sur tous les séquestres et scellés résulte sans doute d'une incompréhension des autorités suisses, suite à l'absence de réaction des Français à leur proposition de transmettre les pièces, et d'une confusion entre la demande française - qui ne portait que sur une levée partielle – et les pressions de l'avocat revendiquant la levée de tous les séquestres.

Cet épisode non seulement restitue les documents et valeurs sous séquestre mais clôt aussi la procédure de coopération avec la Suisse comme, apparemment, celle qu'a fait ouvrir le procureur de Genève.

⁶⁷ Comme il a été indiqué précédemment, cette décision du juge suisse d'entrer en matière a été confirmée en juillet 1991 par un arrêt de la chambre d'accusation.

b) En France

Les mesures de blocage des comptes ont concerné prioritairement les divers comptes ouverts en France au nom des sociétés françaises ou étrangères de la famille Pierre. Ces comptes sont bloqués dès le début des opérations de perquisitions et d'interpellations en mai 1991⁶⁸.

Les comptes des sociétés étrangères (*Interaf S.A.*, *Interaf Ltd* et *Angloshore Ltd*) que les avocats estiment non directement impliquées dans la procédure en cours font l'objet de plusieurs demandes de mainlevée. Elles aboutiront finalement au bout de 30 mois à une mesure de déblocage, au début de novembre 1994.

En ce qui concerne la SGC, plus directement mise en cause dans la procédure de blanchiment, le déblocage de ses comptes n'interviendra qu'à l'issue de la procédure, cinq années plus tard, au moment du jugement d'avril 1996, lors de la relaxe des prévenus. À ce moment, cette société, mise en liquidation judiciaire en juin 1991, a repris sa pleine capacité juridique depuis juillet 1995 à la suite d'un arrêt de la cour d'appel qui a infirmé le jugement prononçant cette liquidation.

Tableau 11 : Mise sous séquestre de comptes bancaires

N°	Mesure initiale prise	Mesure finale prononcée
S	14 mai 1991 : Mise sous séquestre des comptes d'Interaf S.A. à Genève <ul style="list-style-type: none"> • CBI-TDB (Union bancaire privée) • Banque Multi-commerciale • Banque du Gothard (ex-Pariente) • Republic National Bank • Security Pacific Bank • CCF suisse • Société de banque suisse • United overseas bank 	12 août 1992 : levée
1.1	16 mai 1991 : Blocage des comptes de PE <ul style="list-style-type: none"> • Crédit agricole PE • Compte chèques postaux PE 	12 novembre 1991 : levée
1.2	16 mai 1991 : Blocage des comptes de XG <ul style="list-style-type: none"> • Crédit maritime XG 	26 juin 1991 : levée
2.1	22 mai 1991 : Blocage des comptes de LP <ul style="list-style-type: none"> • BRED, Paris 	17 avril 1996 : levée
2.2	22 mai 1991 : Blocage des comptes de la SGC <ul style="list-style-type: none"> • BRED, Paris 	17 avril 1996 : levée
2.3	22 mai 1991 : Blocage des comptes d'Interaf Ltd <ul style="list-style-type: none"> • BRED, Paris 	2 novembre 1994 : levée
2.4	22 mai 1991 : Blocage des comptes d'Angloshore Ltd <ul style="list-style-type: none"> • BRED, Paris 	2 novembre 1994 : levée
3	30 mai 1991 : Blocage des comptes de la SGC <ul style="list-style-type: none"> • CPR, Paris 	17 avril 1996 : levée
4	21 septembre 1992 : Blocage des comptes d'Interaf S.A. <ul style="list-style-type: none"> • Crédit Agricole 	2 novembre 1994 : levée

⁶⁸ Le compte de la société Interaf S.A. ne sera en fait bloqué qu'un peu plus tard, en septembre 1992 suite à ce qui semble être une confusion d'un des avocats de la famille Pierre entre les sociétés Interaf S.A. et Interaf Ltd. Il demande le déblocage d'un compte Interaf S.A. en fait non encore bloqué. Cette confusion entraîne alors le blocage de ce compte.

3°) *Les demandes de restitution*

Ces mesures ont fait l'objet d'une intense activité des avocats pour obtenir restitution et mainlevée des séquestres tout au long des six années de procédure, dont on peut donner les principaux épisodes.

a) La cessation puis la reprise d'activité de la SGC

Dès le mois de juin 1991, l'administrateur de la SGC demande le déblocage de tous les comptes et des valeurs sous scellés saisies lors des perquisitions. Cette demande est rejetée au motif que les fonds en cause peuvent avoir une possible origine frauduleuse. La cessation de paiement de la SGC est alors déclarée. Le jugement du 27 juin 1991 prononce la liquidation judiciaire en faisant état notamment des créances saisies, ce qui rend impossible la continuation de son activité. Un mandataire est désigné aux fins de mise sous séquestre des parts sociales de la SGC. La cour d'appel infirmera ce jugement en juillet 1995 et la SGC reprendra sa pleine capacité juridique⁶⁹.

b) Les sociétés de la famille Pierre non-domiciliées en France

Les comptes ouverts par ces sociétés dans des banques françaises ont été bloqués dès mai 1991. La première demande de mainlevée intervient dès l'été 1992 dans la foulée de la levée des séquestres sur les comptes suisses obtenus au mois d'août. Cette demande est rejetée car ces sociétés sont liées à la SGC et la BLC impliquées dans la procédure en cours et contrôlées par les mêmes personnes mises en cause. Ce refus fait l'objet d'un appel. En décembre 1992, la cour d'appel confirme le refus et rejette les demandes de mainlevée du blocage.

En janvier 1994, à la suite de "*l'avis à partie*" fait par le juge d'instruction avant rédaction de son ordonnance de renvoi, l'avocat de la famille Pierre récuse les charges pesant sur ses clients et fait des demandes générales en restitution des actifs saisis et de déblocage de tous les comptes bancaires des diverses sociétés. Cette demande est rejetée en février 1994.

À la fin du mois d'octobre 1994, à la suite d'un nouvel "*avis à partie*" fait par le juge, l'avocat de la famille Pierre demande le déblocage des seuls comptes des sociétés étrangères de la famille Pierre ouverts en France en arguant du précédent suisse où la levée est prononcée pour *Interaf S.A.* depuis l'été 1992. Le ministère public requiert le juge d'instruction de s'opposer à la restitution et propose d'attendre le jugement au fond pour se prononcer. Le juge d'instruction ne retient pas cette position, car la procédure ouverte pour blanchiment et les investigations n'ont pas porté sur ces trois sociétés. Il accorde le déblocage des comptes des trois sociétés étrangères en novembre 1994.

Dans la foulée, l'avocat revendique pour *Interaf S.A.* la propriété d'une partie des lingots d'or saisis lors de la perquisition à la BLC et demande qu'elle lui soit restituée. Cette demande est rejetée.

Cette demande fera l'objet d'un arrêt d'appel le 16 juin 1997, rejetant à nouveau cette demande car *Interaf S.A.* ne démontre pas la propriété des lingots d'or en cause. Finalement, la revendication de propriété pour *Interaf S.A.* sera abandonnée par l'avocat au profit de la BLC. Il fera alors une requête en restitution en novembre 1997 qui sera accordée.

c) Les comptes et actifs des deux sociétés françaises

Hormis la demande de déblocage des comptes et des valeurs sous scellés faite par l'administrateur, les demandes de restitution n'interviennent de la part de l'avocat de la famille Pierre qu'à partir de janvier 1994, lorsque l'on s'oriente vers l'issue de la procédure. Les positions de la défense dans le cadre de la procédure ouverte pour blanchiment paraissent plus fortes, ce qui lui permet de réclamer une ordonnance de non-lieu pour ses clients, une restitution générale de toutes les

⁶⁹ Entre temps, une "Société centrale de change" mise en place par la famille Pierre avait proposé en septembre 1991 de reprendre la SGC. Cette offre a été refusée par le mandataire.

valeurs saisies lors des perquisitions et une mesure de déblocage de tous les comptes des sociétés. Pour la défense, en effet, rien ne permet de mettre en évidence l'origine délictueuse des fonds transitant par la SGC. Cette demande de restitution est rejetée (en février) au motif que des personnes condamnées pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont utilisé la SGC.

Lors du jugement d'avril 1996 qui prononce la relaxe des cinq prévenus, les demandes de restitution portent sur l'ensemble des scellés saisis lors des perquisitions. Ces demandes faites au profit de la SGC et de la BLC sont à nouveau rejetées au motif que la SGC n'a pas présenté une liste précise des biens qu'elle réclame et que la BLC n'est pas propriétaire de tout ce qui a été saisi dans ses locaux ; en effet, un client revendique la propriété de certaines valeurs et en demande restitution de même qu'Interaf S.A. qui réclame certains lingots.

En appel (16 juin 1997), la SGC et la BLC obtiennent la restitution de l'ensemble des valeurs saisies lors des perquisitions. Cette restitution est prononcée car les biens ne sont pas revendiqués par des tiers, ils ont été saisis dans les locaux des deux sociétés, leur détention n'était pas illicite et une liste précise est fournie. Enfin, en novembre 1997, la BLC obtient l'attribution d'un reliquat de scellés (11 lingots) saisis dans ses locaux et revendiqués par Interaf S.A. mais non attribués car celle-ci n'a pas démontré sa propriété.

Bien que prononcées, il semble cependant que, comme déjà mentionné, ces restitutions ne soient pas encore effectives la procédure douanière n'étant pas close suite au pourvoi en cassation.

d) Le cas d'actifs saisis dans les locaux de la BLC ou SGC et revendiqués par des tiers

C'est le cas des chèques de voyage saisis et de devises revendiquées par un résident espagnol.

- Benlux

Cette société de magasins "*duty-free*" étaient un des clients de la SGC. Lors de la perquisition dans les locaux de la SGC, des chèques de voyage d'un montant de 250 000 FF provenant de Benlux sont saisis. Celle-ci en demande restitution en octobre 1991, en arguant de son droit de propriété. Cette demande est rejetée (début novembre) car le droit de propriété de Benlux sur les chèques saisis est contestable, la SGC en ayant acquis la propriété. Cette société fait appel et un arrêt rendu par la cour d'appel en janvier 1992 rejette la demande de restitution en estimant que les chèques ayant été endossés au profit de la SGC, la société Benlux est devenue créancière de la SGC (en liquidation à ce moment) mais n'est plus propriétaire de ces voyageurs.

- Thomas Cook

Cette société de chèques de voyage a pour client la SGC à qui elle a remis des chèques avec pour mission de les vendre. Certains de ces chèques sont saisis lors de la perquisition à la BLC. La société Thomas Cook en demande restitution au début de juin 1993. Cette demande de restitution précise que les chèques ne sont qu'en dépôt à la SGC, avec mission de vente et que le produit de ces ventes reste la propriété de Thomas Cook. De plus cette société a déposé une plainte pour abus de confiance, la SGC ayant vendu des chèques sans les payer.

La restitution au profit de Thomas Cook est accordée en juillet 1993 mais, suite à diverses erreurs dans la numérotation des chèques, n'interviendra finalement qu'en mars 1994.

- Résidents espagnols

En novembre 1993, deux résidents espagnols présentent des demandes de restitution pour des sommes saisies lors des perquisitions à la BLC et dont ils revendiquent la propriété, l'un pour un montant de 21,5 millions de pesetas (1,2 MFF) et l'autre pour un montant de 52,7 millions de pesetas

(2,9 MFF). Leur demande est rejetée car ils ne peuvent produire des justificatifs de propriété suffisants. Il s'agit en effet de dépôts enregistrés par la BLC de façon anonyme dans le cadre de ses opérations de transfert de l'Espagne vers la Suisse. Le client N°2 maintient sa demande lors du jugement du 17 avril 1996. Elle est rejetée, le tribunal estimant qu'ayant vendu ses devises à la BLC, il n'en est plus propriétaire. L'arrêt de la cour d'appel du 16 juin 1997 confirme ce rejet, au motif que les reçus produits par le client ne portent pas de nom et que la BLC ayant acheté les devises, elle en est devenue propriétaire. Prises dans l'ensemble des valeurs saisies, ces sommes seront finalement restituées, comme le reste d'ailleurs, à la BLC.

Dans le cadre de cette affaire de blanchiment par l'intermédiaire de deux bureaux de change, les mesures conservatoires à visée patrimoniale portent essentiellement sur des actifs des deux sociétés (comptes bancaires ou valeurs saisies lors des perquisitions). Les mesures conservatoires visant le patrimoine des personnes en cause apparaissent un enjeu secondaire. Il est vrai les actifs des deux sociétés concernent des valeurs en cause beaucoup plus importantes, mais on peut penser que ces mesures mettent ainsi aussi en cause, par le biais de l'activité des deux sociétés SGC-BLC, l'ensemble de la structure mise en place par la famille Pierre.

Les actions entreprises par la défense des mis en cause visent à obtenir la levée du blocage des sociétés non directement impliquées (Interaf S.A., Interaf Ltd, Angloshore Ltd) le plus rapidement possible. La levée du blocage du compte SGC n'intervient qu'avec la relaxe des prévenus alors que les restitutions sont rejetées. L'appel des mis en cause vise à obtenir finalement restitution des scellés.

Les multiples demandes en restitution qui sont intervenues soulèvent principalement deux arguments : la propriété des actifs saisis (mis en avant par des tiers, mais aussi par une des sociétés de la structure Pierre, Interaf S.A.), l'implication ou non dans la procédure des propriétaires.

D) Les jugements prononcés

À la suite des deux ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, les deux procédures sont portées à l'audience. Les jugements seront pris le même jour par la même chambre (la 11^{ème}) du tribunal correctionnel.

Ils aboutissent à des résultats très différents :

- des relaxes pour les cinq prévenus de faits de blanchiment,
- des condamnations financièrement lourdes pour huit des prévenus de la procédure douanière.

Tous deux feront l'objet d'appel, mais les arrêts rendus le 16 juin 1997 confirment les jugements prononcés par le tribunal correctionnel le 17 avril 1996.

1°) Blanchiment, les difficultés de passer des présomptions à la culpabilité

Les cinq prévenus sont jugés pour leur participation aux opérations de transfert effectuées par S d'une part et F/F d'autre part.

Le débat porte sur la connaissance de l'origine des fonds que pouvaient ou non avoir les cinq prévenus. La défense de GP et LP conteste qu'ils aient agi sciemment "*c'est-à-dire en ayant connaissance de l'origine des sommes d'argent ayant donné lieu à des opérations de change frauduleuses*". Selon elle, le dossier ne montre "*aucune présomption précise, sérieuse et concordante de nature à justifier la connaissance qu'auraient pu avoir GP et LP d'un lien avec des trafiquants de stupéfiants de certaines opérations financières*".

Le tribunal suit les arguments de la défense et indique "*qu'il n'est pas possible d'affirmer que les prévenus savaient que les sommes déposées provenaient d'un trafic de stupéfiants*" et prononce la relaxe des intéressés⁷⁰.

⁷⁰ En fait, ces opérations ressemblaient aux autres, celles de la dissimulation fiscale. La discrétion dont les prévenus ont fait preuve ne peut être retenue contre eux car ils avaient l'habitude de ne pas s'interroger sur l'origine des fonds et n'avaient pas de raison de se méfier d'un client (S) recommandé par une banque suisse : "*les prévenus ont habituellement fait preuve à*

Dans l'appel qu'il interjette, le ministère public fait valoir que l'élément intentionnel se déduit de la constitution d'une organisation permettant de répondre aux besoins et critères d'une opération de blanchiment. Il ne sera pas suivi car "il n'est pas indubitablement établi que les prévenus savaient que les sommes déposées provenaient d'un trafic de stupéfiants". L'arrêt confirme donc le jugement et relaxe les cinq prévenus.

Tableau 12 : Sanctions prononcées dans les deux procédures

Prévenus	Mesures provisoires Détention provisoire / Contrôle judiciaire (CJ)	Procédure Blanchiment	Procédure douanière Non-respect des obligations déclaratives	
		Condamnations TC	Condamnations TC	Condamnations c. d'appel
GP	MD 31.07.1991 ML 29.06.1992 11 m caution 2,5 MFF	Relaxe		
PL	MD 17.05.1991 ML 29.05.1991 12 j	Relaxe		
LP	CJ 08.12.1992 500 KFF en 3 versements	Relaxe	Amende : 13,5 MFF Confiscation : 53,7 MFF	Idem
ED	MD 18.05.1991 ML 04.09.1991 3,5 m	Relaxe	Amende : 13,5 MFF Confiscation : 53,7 MFF	Idem + confiscation 498 pièces d'or
BS	Libre	Relaxe		
JPS-M	MD 24.05.1991 ML 06.08.1991 2,5 m	ONL	Relaxe	idem
PE	MD 20.05.1991 ML 24.12.1991 7 m	ONL	Amende : 7,7 MFF Confiscation : 30,8 MFF	idem
JMU	MD 20.05.1991 ML 06.08.1991 2,5 m	ONL	Amende : 335,8 KFF Confiscation : 1,3 MFF	idem
XG	MD 20.05.1991 ML 14.05.1992 12 m	ONL	Amende : 7,7 MFF Confiscation : 30,9 MFF	idem
MOS	MD 29.02.1992 ML 02.04.1992 1 m	ONL	Amende : 2,6 MFF Confiscation : 10,6 MFF	idem
AMA	MD 29.02.1992 ML 23.06.1992 3 m	ONL	Amende : 28 KFF Confiscation : 112,5 KFF	idem
JJA	MD 29.02.1992 ML 03.07.1992 4 m	DCD le 10.09.1994		
GH	MD 29.02.1991 ML 22.06.1992 6 m	ONL	Amende : 5,1 MFF Confiscation : 20,6 MFF	idem

Légende : MD : mise en détention ; ML : mise en liberté ; TC : tribunal correctionnel ;
ONL : ordonnance de non-lieu ; DCD : décédé.

On voit bien, au travers de l'analyse de ce dossier, la difficulté d'appliquer la législation sur le blanchiment qui (1) suppose l'existence d'une infraction première d'où proviennent les fonds et (2) pose la question de la connaissance de l'origine des fonds.

l'égard de leur clientèle d'une extrême discrétion quant à l'origine des fonds qui leur étaient remis... ils n'avaient aucune raison de se méfier d'un déposant qui leur était envoyé par le représentant d'une banque suisse".

La mise en œuvre de la répression dans cette affaire de la BLC-SGC se heurte à ces deux difficultés :

(1) *L'absence d'infraction première : c'est le cas pour la BLC et la partie espagnole.*

Il n'y a pas de produits stupéfiants⁷¹ en rapport avec les flux financiers ayant transité par la BLC. Il y a bien quelqu'un (Ar.) dont il est établi qu'il a fait transiter par la BLC des sommes importantes, mais l'enquête n'arrive pas à montrer son implication dans un trafic de stupéfiants du fait de l'absence de coopération des autorités espagnoles.

Toute cette partie de l'affaire se conclut donc, du point de vue d'une procédure pour blanchiment par un non-lieu.

(2) *La connaissance par l'intermédiaire financier de l'origine des fonds : c'est le cas de la partie du dossier mettant plus particulièrement en cause la SGC.*

Dans ces opérations de conversion qui se déroulent sur le territoire français, il y a bien des fonds provenant du trafic de stupéfiants qui transitent par la structure SGC, mais il n'a pas été possible de montrer que le concours a été apporté en connaissance de l'origine des fonds et qu'il était différent des services habituels d'auxiliaire de l'évasion fiscale ou douanière que rendait la SGC.

Cette partie de l'affaire se conclut par le prononcé de relaxes des présomptions de blanchiment.

2°) *Douanes : de lourdes sanctions pécuniaires*

Le jugement prononcé le 17 avril 1996 par le tribunal correctionnel reprend les éléments de l'enquête de la procédure pour blanchiment, notamment les diverses déclarations des prévenus qui ont souvent admis le contournement des règles fiscales ou douanières en défense de la prévention de blanchiment. Ces déclarations servent à estimer le montant des flux d'import ou d'export sans déclaration. Le montant des sanctions est calculé sur la base de la valeur de ces importations de devises ou exportations d'or non déclarés.

Ce jugement comporte un aspect "d'action civile" douanière et un aspect d'action publique :

- *Sur l'action civile*⁷² (douanière) :

La mesure de confiscation prononcée concerne les 498 pièces saisies mais son inscription dans la minute a été omise. Par contre, les juges rejettent l'attribution des scellés au profit des douanes, en indiquant qu'ils ont été constitués pour partie dans une autre procédure.

- *Sur l'action publique* :

Huit des neuf prévenus sont condamnés (ED, PL, XG, PE, GH, MOS, AMAet JMU). Ils sont reconnus coupables soit en qualité d'auteur de l'importation ou de l'exportation soit en qualité d'intéressé à la fraude. Le tribunal les condamne à des peines d'amende et au paiement d'une somme pour tenir lieu de confiscation. Le neuvième (JPS-M) est relaxé.

Les amendes sont prononcées pour un montant du quart de la somme sur laquelle porte l'infraction ou tentative (c'est le minimum de l'amende prévu). Les sommes à payer tiennent lieu de confiscation, elles sont estimées à la valeur des infractions (le montant des flux de capitaux en fraude ne respectant pas l'obligation déclarative)⁷³.

Exemple : LP ou ED sont condamnés chacun au paiement d'une amende de 13,54 MFF et à une somme de 53,7 MFF pour tenir lieu de confiscation.

Le jugement prononce aussi la contrainte par corps⁷⁴.

⁷¹ Comme nous l'a déclaré un des acteurs de la procédure : *on cherchait de la drogue et on n'en avait pas, nous ne voulions pas de flux financiers qui se plaident comme des délits fiscaux.*

⁷² Le jugement qualifie ainsi cette décision au profit de la douane.

⁷³ Les textes prévoient que la méconnaissance des obligations déclaratives "sera punie de la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au minimum, au quart, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction".

⁷⁴ Il s'agit d'une voie d'exécution qui permet à l'administration des douanes de faire retenir en détention jusqu'à deux ans une personne qui n'a pas acquitté les sommes auxquelles elle a été condamnée.

Suite à l'appel formulé par les prévenus, l'arrêt est rendu le 16 juin 1997.

Le débat porte notamment sur le quantum des sanctions pécuniaires (amendes et sommes tenant lieu de confiscation). L'arrêt estime que les premiers juges ont fait une juste application des textes (les amendes ont été prononcées au montant minimum prévu par les textes) et que la valeur des infractions sur laquelle sont assises les sanctions a été régulièrement chiffrée (l'estimation a été faite à partir des déclarations des prévenus et les déclarations les plus favorables pour eux ont été retenues).

Par ailleurs, cet arrêt prononce la confiscation des 498 pièces d'or omise dans le jugement en correctionnelle et confirme le jugement prononcé en correctionnelle en toutes ses dispositions.

Finalement, par le biais de la procédure douanière relative au non-respect des obligations déclaratives, des sanctions ont pu être obtenues. Ce sont des sanctions pécuniaires lourdes qui ont été prononcées (50 MFF d'amendes et 200 MFF de sommes à payer tenant lieu de confiscation). Cependant, elles concernent pour l'essentiel (six sur les huit) les auxiliaires de la structure, la "piétaille" des passeurs convoyeurs. L'organisateur (GP) de la structure triangulaire BLC-SGC-Interaf S.A. n'a pas été impliqué dans cette partie de l'affaire. Seuls son fils (LP) et sa collaboratrice au siège de Genève d'Interaf S.A. (ED) ont été condamnés.

Cette affaire initiée à l'été 1990 n'a peut-être pas cependant encore trouvé sa conclusion puisqu'elle fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part des prévenus. Mise à l'audience de cassation du 7 avril 1999, cette affaire a été renvoyée.

II – Un dossier de trafic international de stupéfiants: la Triade

Ce dossier porte sur le démantèlement d'un réseau international de trafic de stupéfiants (héroïne et ecstasy). Le réseau est dirigé par une organisation criminelle basée dans le Triangle d'or et opère principalement en Hollande, en Allemagne et en France. Cette affaire présente donc des ramifications internationales. Les faits en cause se sont déroulés sur le territoire français entre 1994 et 1995.

L'affaire, qui concerne trente-trois prévenus et dix accusés, est complexe. De multiples procédures seront jointes à la procédure principale ouverte contre X à Paris en février 1995 du chef de présomptions graves de trafic de stupéfiants. Le dossier, instruit d'abord par un juge du nord de la France, puis, en raison des multiples jonctions de procédure, par un magistrat parisien, comporte une partie correctionnelle et une partie criminelle.

Une partie des prévenus a été condamnée pour trafic de stupéfiants et infractions douanières par le tribunal correctionnel de Paris en juin 1998, puis par la cour d'appel de Paris en janvier 1999. Les autres prévenus, auteurs de trafics de stupéfiants commis en bande organisée, ont été jugés par la Cour d'Assises de Paris en mars 1999 ; cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La partie criminelle de cette affaire n'est pas encore close puisque la Cour de Cassation n'a pas encore statué.

De ce fait, nous avons pu dépouiller uniquement la partie correctionnelle du dossier détenu par les archives de la cour d'appel de Paris ; toutefois, il comporte la copie de certaines pièces de la partie criminelle.

A) Le démantèlement d'un réseau international de trafic de stupéfiants

Des anciens animateurs du mouvement étudiant ayant pris part aux événements de la place de Tien-an Men en 1989 ont quitté la Chine pour des raisons politiques. Installés en Hollande, en Allemagne ou encore en France, ils se lancent dans le commerce de l'héroïne, et dans une moindre mesure, dans celui de l'ecstasy. Ils tentent d'abord de faire entrer en Hollande de la drogue provenant de Bangkok par le biais de l'envoi en Allemagne de caisses de porcelaine destinées à un restaurant chinois. Mais, lors d'une livraison, les caisses ne contiennent pas de stupéfiants car 17,5 kg d'héroïne ont été saisis à l'aéroport de Bangkok. L'opération est cependant renouvelée, cette fois par l'intermédiaire de tableaux expédiés à Paris. L'héroïne est récupérée et acheminée aux Pays-Bas où elle est coupée puis à nouveau introduite sur le sol français par de multiples passeurs (dont L, KC, F) : l'un

deux (F) est l'ex-beau-frère d'un importateur de drogue venant de Thaïlande, via la SARL *London global* et est chargé de l'écoulement en gros de la marchandise à Paris (N).

Au cours de la livraison des tableaux en Hollande, 13 kg d'héroïne sont volés par l'homme de main (LM) de celui qui est chargé de la revente de la drogue en France (CK). Aussitôt, l'oncle d'un des trafiquants (M), relais de l'organisation criminelle à Paris, qui s'établira en Suisse dès le début du démantèlement du réseau, se rend à Rotterdam pour essayer de récupérer la marchandise mais il est abattu dans un restaurant chinois. Trois de ses amis (CJM, CCK, ZMH) vont alors à Paris où ils recherchent l'auteur du vol (LM). T, un des clients de ce dernier, également relation de M, les aide à retrouver le fugitif : T bénéficie de "l'aide" d'un gardien de la paix qui sera d'ailleurs inculpé pour corruption.

C'est dans ce contexte que la brigade des stupéfiants (Préfecture de police de Paris), suite à un renseignement selon lequel il existerait en France un important trafic de stupéfiants (héroïne et ecstasy) orchestré par une organisation criminelle chinoise, procède à des interpellations à Paris notamment à celle du patron d'un restaurant dans lequel les commandes et les livraisons de stupéfiants étaient programmées.

B) Une affaire française avec des ramifications aux Pays-Bas et en Allemagne

Parallèlement à l'information ouverte en France, deux procédures sont en cours aux Pays-Bas et en Allemagne.

1°) Le volet français

Au moment où débute l'enquête de la brigade des stupéfiants à Paris, des passeurs et des revendeurs de stupéfiants ont déjà été appréhendés par les agents des douanes dans le nord de la France.

a) Des procédures judiciaires ouvertes dans le nord de la France à l'initiative des agents des douanes

En octobre 1994, les agents des douanes dressent à l'encontre de G, porteur dans sa voiture de 122 comprimés d'ecstasy d'une valeur de 12 810 FF destinés à être revendus, un procès-verbal pour délit de circulation irrégulière de marchandises prohibées soumises à justification d'origine. Une information judiciaire est immédiatement ouverte contre G et SA, son fournisseur et revendeur parisien, pour trafic de stupéfiants.

Deux mois plus tard, cette fois-ci à la frontière franco-belge, les agents des douanes, avertis qu'un sac contenant des stupéfiants a été déposé dans les toilettes d'un train, interpellent à l'intérieur de ce dernier, F, passeur venant des Pays-Bas, en possession de cocaïne et d'ecstasy d'une valeur totale de un million huit cent vingt-quatre mille francs. Les agents des douanes dressent un procès-verbal pour circulation irrégulière de marchandises prohibées par train. Le parquet ouvre alors une information judiciaire contre F du chef de présomptions d'importation illicite de stupéfiants, détention de produits stupéfiants, circulation irrégulière dans le rayon des douanes des marchandises prohibées à titre absolu (infractions au code pénal et au code des douanes).

Enfin, en juillet 1995, deux autres passeurs venant également des Pays-Bas, L et K.C, sont surpris par les douaniers, toujours à la frontière franco-belge, dans un train, en flagrant délit de circulation irrégulière de marchandises prohibées (stupéfiants, cocaïne et ecstasy d'une valeur d'au moins 1 050 000 FF dissimulés sous le siège d'un compartiment du train). Une enquête judiciaire est diligentée suite au flagrant délit.

Ces trois dossiers aboutissent en 1995 à la mise en examen des intéressés pour trafic de stupéfiants et importation en contrebande de marchandises prohibées. Le lien entre eux est établi en mars 1996 par l'OCRTIS (Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants). Il ressort

d'un rapport de cet organe de police que les passeurs, F, L et KC transportaient les stupéfiants en vue de leur revente à Paris. Ils travaillaient pour le compte de trafiquants chinois installés aux Pays-Bas dont une grande partie du réseau a été démantelée par le "*Masterteam*" de Zwolle chargé d'une enquête portant sur un vaste trafic de stupéfiants et sur divers assassinats et règlements de comptes dans le milieu chinois. La marchandise convoyée par F, L et KC était réceptionnée par SA et M, membres du même réseau. M a été arrêté à Bâle en décembre 1995 par l'OCRTIS. En raison de la connexité des faits, en janvier 1996, les procédures suivies contre G et SA et contre F font l'objet d'une jonction.

Cependant, un autre passeur, AZ, travaillait pour la même organisation et livrait la marchandise sur Paris auprès de N. Tous deux ont été arrêtés à Paris où une information judiciaire est diligentée.

b) Des procédures ouvertes à Paris à l'initiative de la brigade des stupéfiants (préfecture de police)

À la suite d'un renseignement selon lequel il existerait à Paris un important réseau international de trafic de stupéfiants, la brigade des stupéfiants saisit le parquet du tribunal correctionnel de Paris. Ce dernier, en février 1995, requiert aussitôt l'ouverture d'une information contre inconnu du chef de trafic de stupéfiants.

- Le démantèlement de la filière commandée par CKM

Les unités de police spécialisées en matière de répression des infractions à la législation sur les stupéfiants procèdent d'abord au démantèlement d'une filière commandée par CKM, demeurant aux Pays-Bas où il est l'objet d'une information judiciaire. Il va être également poursuivi en France pour les mêmes faits.

En effet, en avril 1995 la brigade des stupéfiants commence par arrêter CCK, ZMH et CJM. Venus des Pays-Bas, en possession de 750 gr. d'héroïne et d'une arme prêtée par leur complice français T, ils étaient à la recherche des 13 kg d'héroïne que L.M. avait dérobés à l'organisation. Cette arrestation entraîne l'ouverture d'une information les visant expressément ainsi que leur complice T du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, détention d'armes et munitions. Mais comme un gardien de la paix, relation de T, participe aux recherches de LM en utilisant les facilités que lui procure son travail moyennant des réductions sur le prix des articles du sex-shop que tient T, une incrimination de corruption active ou passive et violation du secret professionnel se greffe sur les infractions à la législation sur les stupéfiants. Le gardien de la paix est suspendu de ses fonctions.

Un peu plus tard, en poursuivant ses investigations, la brigade des stupéfiants arrête notamment l'homme de main du commandant de la filière, LB et son amie. Comme celle-ci avait reçu une somme de 150 000 FF de son compagnon et avait été en relation téléphonique avec quelques protagonistes de l'affaire, elle est aussi inculpée de trafic de stupéfiants.

Cependant, au cours de l'une de ses auditions réalisées dans le cadre de l'enquête de flagrant délit, ZMH précise qu'une filière parallèle à celle commandée par CKM a comme organisateur AC et YS, tous deux également visés par une procédure hollandaise.

- Le démantèlement de la filière commandée par AC et YS

En janvier 1996, les organisateurs de cette filière sont condamnés aux Pays-Bas. Cette condamnation n'empêche pas leur poursuite à Paris.

En France, dès le recueil de l'information fournie par ZMH en avril 1995, les agents de la brigade des stupéfiants procèdent à des surveillances et filatures des personnes fréquentant et dirigeant un restaurant chinois. Cet établissement est le lieu où s'effectuent les commandes et réceptions de stupéfiants.

Au cours d'une opération dans le milieu chinois en août 1995, la brigade des stupéfiants saisit 1,050 kg d'héroïne blanche et 260 000 FF (dont une partie en florins). Elle interpelle N et AZ ; N animait le réseau au niveau de la France notamment en s'occupant de l'écoulement en gros de la

drogue à Paris, AZ l'aidait à réaliser cette dernière opération. Le tribunal correctionnel de Paris ouvre une information judiciaire contre N et AZ pour trafic de stupéfiants (importation, acquisition, détention, transport, offre et cession). Le magistrat instructeur est celui qui a déjà en charge la procédure précédente.

c) Des jonctions et des requalifications en cours de procédure

En raison de la connexité des faits en cause dans les deux affaires, les procédures suivies contre CCK, ZMH et CJM, T etc. d'une part, et N, AZ *et al.* d'autre part, sont l'objet d'une jonction en octobre 1995.

Deux autres jonctions ont lieu en mai 1996. En effet, toujours à cause de la connexité des faits, le juge d'instruction en charge des dossiers ouverts dans le nord de la France demande son dessaisissement au profit du magistrat parisien. Ainsi, sur la procédure parisienne, se greffe d'abord l'affaire instruite contre L et KC, ensuite celle visant F, SA et G.

Auparavant, une jonction eut lieu entre les dossiers mettant en cause F d'un côté, SA et G de l'autre. Les informations judiciaires avaient été diligentées dans deux juridictions différentes et, le magistrat en charge du dossier SA et G avait demandé son dessaisissement.

En février 1996, le déroulement de l'enquête entraîne une requalification des faits. Les infractions reprochées à CKM, CCK, ZMH, T, L.M., N., AZ, ZH, YS, LG, LSQ et CT reçoivent alors une qualification criminelle. Les prévenus sont désormais accusés d'importation et d'exportation de stupéfiants en bande organisée et vont être jugés par la Cour d'Assises. Leur détention devient criminelle. Les infractions vont être à nouveau déqualifiées pour certains prévenus tels T, CT et LSQ et jugées par le tribunal correctionnel, conformément aux réquisitions du procureur.

De même, les faits reprochés à F et SA, L, KC, T notamment reçoivent une qualification criminelle en 1996 : des présomptions graves d'importation et d'exportation de stupéfiants en bande organisée pèsent sur eux. Cette nouvelle qualification est ensuite abandonnée. En effet, le procureur de la République, dans son réquisitoire de renvoi, estime que les faits constituent en fait le délit de trafic de stupéfiants et, par conséquent, doivent être jugés par le tribunal correctionnel.

Trois accusés sont acquittés par la Cour d'Assises de l'accusation d'importation et d'exportation de stupéfiants en bande organisée.

2°) *Le volet hollandais*

Selon deux procès-verbaux de l'OCTRIS⁷⁵ dressés en mai et juillet 1995, la police hollandaise enquête, depuis octobre 1993, sur une organisation criminelle chinoise hollandaise ayant des ramifications en France. Cette enquête a été ouverte à la suite de la saisie par la douane d'Amsterdam de trois colis postaux, dans lesquels se trouvaient cachés dans des boutons de vêtements quelque 5 kg d'héroïne pure. Dix-neuf personnes ont été interpellées le 19 juin 1995 dont deux arrêtées en Allemagne (LSQ et TC), trois personnes n'ont pas été retrouvées.

Les perquisitions effectuées ont permis la découverte d'une dizaine d'armes de poing et une arme automatique avec leurs munitions. De même, ont été saisis : 15 kg de gélules d'ecstasy, 20 kg de poudre d'amphétamine, éphédrine et ecstasy, 175 kg de caféine. La majeure partie des produits stupéfiants a été trouvée chez AP : ce dernier est à la tête de l'organisation criminelle chinoise installée aux Pays-Bas et chapeaute la distribution sur la France. Un petit laboratoire de conditionnement a également été découvert.

Les unités de police ont mis à jour deux réseaux. Le premier porte sur un trafic international d'ecstasy qui a conduit à la saisie de plusieurs kilos de substance, poudre, cachets et produits de coupage. L'autre porte sur un trafic international d'héroïne dont l'origine est la Thaïlande et a conduit à l'interpellation en juillet 1994 de AM à l'aéroport de Bangkok en possession de 17,5 kg d'héroïne.

AM entretenait des contacts avec Z qui aurait dû recevoir la drogue contenue dans des caisses de porcelaine par l'intermédiaire de chinois habitant en Allemagne. Auparavant, en juin 94, Z avait

⁷⁵ Office central de traitement de la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants.

déjà reçu des caisses de porcelaine provenant de Thaïlande mais ne contenant pas de drogue. Il semble que CKM ait mis en scène la réception et la réexpédition des caisses. D'où l'ouverture d'une information contre A.M., CKM et ZMH soupçonnés d'avoir participé à une organisation se proposant de commettre le délit d'importation de drogue aux Pays-Bas. En avril 1995, CKM et ZMH ont été arrêtés à Paris par la brigade des stupéfiants.

Les 23 et 26 janvier 1996, deux jugements du tribunal de Zwolle impliquent LG et YS, chargés de l'importation et de l'exportation des stupéfiants. Inculpés de participation à une bande organisée, co-auteurs d'un trafic de stupéfiants et d'une provocation à un trafic de stupéfiants⁷⁶, voire de port d'armes à feu, ils sont condamnés à plusieurs années de prison ferme. Les stupéfiants, armes et munitions saisis au cours de la procédure sont confisqués.

3°) *Le volet allemand*

Le dossier allemand concerne uniquement les livraisons de caisses de porcelaine contenant de l'héroïne : la drogue, livrée en Allemagne, est acheminée en Hollande, d'où, après avoir été coupée, elle est convoyée en France. Cette opération, orchestrée par ZMH⁷⁷, a été effectuée par CT et SQL, exploitant d'un restaurant chinois : environ 5 à 10 Kg d'héroïne auraient été cachés d'en au moins un de ces colis. Lors d'une troisième livraison, trois personnes ont été arrêtées à Bangkok le 20 juillet 1994 alors qu'elles dissimulaient 17,5 Kg d'héroïne pure à 85,8% dans des espaces creux des planches. Au cours d'une vaste opération de perquisition menée en Hollande et en Allemagne, CT et SQ. ont été arrêtés. ZMH, leur donneur d'ordre et d'argent, a été appréhendé à Paris, en possession de 750 grammes d'héroïne.

C'est pourquoi, le tribunal régional de Mannheim, le 9 septembre 1996, a jugé seulement SQL et CT. Le premier, inculpé de trafic illicite de stupéfiants (importation en contrebande de 59,5 kg d'héroïne) commis en bande organisée, est condamné à 15 ans de prison. La somme d'argent saisie (26 000 FF) est confisquée. Le deuxième, poursuivi pour trafic illicite de stupéfiants portant sur des quantités non négligeables et escroquerie, est condamné à 4 ans et 9 mois de prison.

Ces deux trafiquants de stupéfiants sont visés dans la procédure française. Un non-lieu est requis et prononcé en leur faveur car l'action publique est éteinte du fait des poursuites allemandes pour les mêmes infractions

Le dossier allemand montre que deux organisations criminelles chinoises, *KKK* et *TTT*, ont coopéré dans l'importation en contrebande de l'héroïne. La tête du groupe, *KX*, séjourne en Thaïlande.

C) Une coopération judiciaire européenne

L'affaire de la Triade se caractérise par une excellente coopération entre les autorités judiciaires françaises, hollandaises et allemandes.

1°) *Une coopération judiciaire avec les autorités hollandaises et allemandes*

Dès les premières informations judiciaires ouvertes à l'initiative de l'administration des douanes dans le nord de la France, la coopération avec les autorités hollandaises et allemandes fonctionne bien. Elle permet, grâce notamment à la tenue de réunions internationales en Hollande dès juillet 1995, le démantèlement du réseau international de trafic de stupéfiants. Elle a également autorisé, cependant, sans l'intervention de la France alors non partie au dossier, l'arrestation des protagonistes de la livraison des caisses de porcelaine.

⁷⁶ Il y a provocation à un trafic de stupéfiants du fait de préparer ou favoriser cette infraction, d'inciter d'autres personnes à la commettre et leur fournir les moyens et informations nécessaires.

⁷⁷ Homme de liaison d'un groupe de délinquants hollandais faisant l'objet d'une enquête effectuée par les autorités hollandaises et allemandes.

En France, dès janvier 1995, l'OCRTIS et le SRPJ⁷⁸ de Lille ont pu identifier et rechercher aux Pays-Bas les personnes impliquées dans la procédure. À leur tour, en mai 1995, les autorités néerlandaises adressent une commission rogatoire internationale à la France. Ayant diligenté une information contre AM interpellé à l'aéroport de Bangkok et contre CKM, "réceptionniste" de la drogue qu'il revend en France, les autorités hollandaises souhaitent entendre les personnes impliquées dans l'affaire allemande des caisses de porcelaine et arrêtées en France en avril 1995 par la brigade des stupéfiants. Le juge souhaite entendre CKM et Z en qualité de prévenus et CCK en tant que témoin.

Les autorités allemandes souhaitent également auditionner Z, toujours à titre de témoin. Une commission rogatoire internationale est délivrée à cette fin à la France, en août 1995. Elle vise aussi à la remise de certaines pièces du dossier français.

Ces deux commissions rogatoires internationales ont le même objet : elles vont donc être l'objet d'une jonction. Une autre commission rogatoire internationale est délivrée par les autorités allemandes en décembre 1995 aux fins de remise du dossier et d'audition d'AZ incarcéré à Paris.

Et c'est assistées d'interprètes fournis par la France, que les autorités judiciaires néerlandaises et allemandes vont procéder aux interrogatoires des personnes mises en cause à propos du transport des caisses de porcelaine. Les policiers français assistent aux interrogatoires sans toutefois y participer.

En novembre 1995, le juge d'instruction en charge du dossier ouvert dans le nord de la France délivre une nouvelle commission rogatoire internationale aux Pays-Bas afin d'obtenir des pièces de la procédure suivie contre YS, chargé depuis la Hollande de l'importation et de l'exportation des stupéfiants. La commission rogatoire tend aussi à obtenir des photos des personnes impliquées et un échantillon des comprimés et gélules saisis aux Pays-Bas afin de savoir s'il s'agit de stupéfiants identiques à ceux saisis dans le nord de la France (notamment dans l'affaire mettant en cause G et SA et F). Elle sera exécutée.

En février 1996, les autorités françaises délivrent deux commissions rogatoires internationales, l'une en Allemagne, l'autre en Hollande. D'une part, elles souhaitent entendre les protagonistes de la livraison des caisses de porcelaine détenus en Allemagne et obtenir copie de certaines pièces. D'autre part, elles souhaitent faire signifier à YS, LG et ZH leur mise en examen en France pour importation et exportation en bande organisée de stupéfiants et transport de stupéfiants. L'audition de certains témoins et la communication de certaines pièces du dossier hollandais est également demandée. Mais, en septembre 1996, le magistrat néerlandais en charge du dossier s'oppose aux auditions envisagées en raison de la règle "*non bis in idem*".

La coopération judiciaire fonctionne également bien avec la Suisse. En effet, dès le début des arrestations des trafiquants opérées à Paris, M, un des responsables du trafic à Paris où il avait d'ailleurs élu domicile, s'est enfui en Suisse. D'où une commission rogatoire internationale délivrée à ce pays en novembre 1995 : l'objectif est de faire procéder à des vérifications, recherches et contrôles des lieux où l'intéressé a pu se réfugier. Les policiers suisses localisent l'intéressé à Berne où l'OCRTIS de Nanterre l'arrête. Il est ensuite extradé en France afin d'y être mis en examen.

2°) Une absence de coopération avec les pays d'Asie

Au cours de l'enquête judiciaire, les diverses unités de police ont procédé à la saisie d'innombrables téléphones portables dont les lignes n'étaient pas nécessairement ouvertes sous le nom de leurs possesseurs. L'identification des appels est bien sûr effectuée. Comme certains appels étaient destinés à des personnes domiciliées à Hong Kong, en Thaïlande (Bangkok), en Malaisie, ou encore en Chine, les policiers français demandent aux autorités de ces pays l'identification de ces personnes. Celles-ci refusent d'accéder à cette requête, mettant en avant la tradition selon laquelle elles ne communiquent pas de renseignements destinés à nourrir une procédure pénale. Les unités de police française n'ont donc pas pu identifier les intéressés.

Cette absence de coopération avec ces pays asiatiques peut expliquer le fait que les opérations de blanchiment de fonds issus du trafic international de stupéfiants réalisées notamment à Hong Kong, en Thaïlande et en Chine, n'aient pas fait l'objet d'investigations de la part de la police française. Il est vrai cependant que ces opérations ne s'effectuent pas par l'intermédiaire d'institutions financières

⁷⁸ Service régional de la police judiciaire.

françaises. De plus, leur mise à jour n'est pas forcément du ressort d'unités de police spécialisées en matière de répression des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Il n'empêche que cette absence de coopération empêche la reconstitution, non pas du trafic international de stupéfiants, mais de l'ampleur et du devenir de ses produits. Elle constitue un obstacle important à la lutte contre le blanchiment.

D) La question des enjeux financiers

1°) Une absence de mesures concernant les actifs

Dans cette affaire, peu de sommes sont en jeu, si ce n'est un virement de 50 000 FF en Chine. Ce virement est effectué, à la suite du vol des 13 kg d'héroïne, par un prévenu, V, à la demande de N, qui est chargé des importations de drogue venant de Thaïlande.

De manière générale, les comptes bancaires et postaux des protagonistes ouverts sur le territoire français sont pratiquement vides : ils ont quand même, pour la plupart, fait l'objet d'une mesure de blocage. Car les sommes issues du trafic de stupéfiants ne transitent pas par des institutions financières françaises. En effet, un membre de l'organisation criminelle demeurant à Bangkok (DA) vient récupérer à Paris les fonds en cause. Il est d'ailleurs destinataire du transfert de 50 000 FF effectué par V et N.

DA blanchit ces fonds dans une banque du Luxembourg. Les fonds sont ensuite expédiés en Thaïlande et en Chine. De l'argent est aussi blanchi dans un casino à Hong Kong.

DA est poursuivi à Paris, non pas pour blanchiment, mais pour trafic de stupéfiants en bande organisée. En fuite, il va être jugé par contumace par la Cour d'Assises, ainsi d'ailleurs que les principaux dirigeants de l'organisation criminelle.

Ces opérations de blanchiment s'opèrent donc à l'extérieur du territoire français, ce qui peut expliquer que les autorités judiciaires et policières ne se soient pas focalisées sur la question. Des présomptions de blanchiment ont cependant un moment pesé sur un toxicomane, fournisseur d'ecstasy, D.

2°) Des présomptions de blanchiment

Des présomptions de blanchiment pèsent sur D. : toxicomane, sans emploi, il a consenti un prêt de 120 000 FF à YY, gérant de fait d'une société intitulée *Chinese medical*. Celle-ci était gérée de droit par un homme de paille, mentalement déficient, et qui était en même temps le gérant de droit de la société YK dont l'un des comptes bancaires servait à verser d'importantes sommes d'argent à un individu non identifié qui se serait fait ouvrir un compte bancaire sous un nom usurpé. Mais les blanchiments d'argent ne peuvent être démontrés à l'égard de D.

De plus, les relevés de compte d'un autre trafiquant de stupéfiants – au domicile duquel aucune drogue n'est trouvée – font apparaître des sommes importantes pour une personne sans emploi et non-imposable. Apparemment, la police ne semble pas avoir effectué de recherches sur l'origine de ces sommes. La question d'un éventuel blanchiment de fonds issus du trafic de stupéfiants ne paraît pas avoir été posée.

Il est vrai que dans cette affaire il s'agissait surtout de démanteler un réseau et que le blanchiment n'était pas l'objectif premier.

3°) Quelques restitutions

La question des restitutions intervient à deux reprises, au cours d'une procédure douanière diligentée dans le nord de la France d'abord, au cours de la procédure correctionnelle ensuite.

a) Au cours de la procédure douanière

Les douanes, lors de l'arrestation de G pour délit de circulation irrégulière de marchandises prohibées soumises à justifications d'origine, saisissent le véhicule qui contenait, dans une cachette, des comprimés d'ecstasy d'une valeur de 12 810 FF. Le véhicule n'appartenant pas à l'auteur de l'infraction, les agents des douanes lui font une offre de mainlevée du véhicule moyennant une caution de 57 000 FF. G refuse cette offre ; le véhicule est remis au receveur des douanes de la ville.

b) Au cours de la procédure correctionnelle

Lors des opérations de perquisitions effectuées dans la procédure impliquant LM, les policiers ont ouvert le coffre bancaire détenu par T, la sœur de son amie M. Ils ont saisi : 60 000 FF, 1 000 \$ US, des objets précieux, principalement des bijoux d'une valeur d'environ 200 000 FF. Dès décembre 1995, les avocats des deux sœurs demandent la restitution de ces sommes et bijoux. Leur requête est systématiquement rejetée au motif que M, elle-même un temps mise en détention provisoire pour trafic de stupéfiants, puis finalement objet d'un non-lieu, ne justifient pas de l'origine des fonds et de la propriété des bijoux. De plus, les fonds, tout comme les bijoux et objets précieux, sont susceptibles de confiscation. Ce n'est que le 26 mai 1998 que le tribunal correctionnel accorde la restitution des objets et fonds appartenant à T car elle en justifie la propriété, antérieure et étrangère aux faits poursuivis.

De même, dès décembre 1995, les avocats demandent la restitution du véhicule que T avait prêté à sa sœur M. Le juge d'instruction refuse car LM a utilisé cette voiture dans le cadre de ses activités illicites. Deux ans plus tard, en décembre 1997, la voiture est restituée à sa propriétaire.

Ce sont les seules restitutions effectuées au cours du traitement de l'affaire.

E) Les sanctions

L'affaire se caractérise par une absence de mesures prises sur les actifs, hormis le blocage des comptes pendant l'instruction. Ces comptes sont d'ailleurs peu alimentés, ce qui peut expliquer le fait que les libérations sous contrôle judiciaire octroyées à certains prévenus ne soient assujetties à aucun cautionnement (par exemple, G et M).

Les sommes en jeu sont de faible importance. De plus, l'objectif des unités de police et des magistrats est le démantèlement d'un trafic international de stupéfiants. C'est pourquoi, des peines ne touchant pas le patrimoine des prévenus sont prononcées.

1°) Les sanctions non financières

Elles sont diverses. Elles se concrétisent bien sûr par un emprisonnement correctionnel allant de 18 mois de prison avec sursis pour un petit dealer à 9 ans de prison ferme pour un responsable du réseau (par exemple F). Cette peine s'accompagne d'une détention douanière. Les peines de réclusion criminelle prononcées vont de 4 ans à 16 ans.

De plus, les étrangers font l'objet, en fonction de la gravité des infractions commises, d'une interdiction du territoire français, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans. Les Français impliqués dans l'affaire (tels T et D notamment) sont privés de leurs droits civiques, civils et de famille pour une durée de cinq ans.

Des pénalités financières sont également prononcées.

2°) Les sanctions financières

Deux sortes d'amendes sont prononcées : les amendes pénales et les amendes douanières.

Les amendes pénales sont prononcées par la Cour d'Assises, et encore, à l'encontre de deux prévenus seulement⁷⁹. Leur montant est de 500 000 FF. Le tribunal correctionnel et la cour d'appel n'ont pas prononcé d'amende pénale. La très faible utilisation de l'amende pénale peut s'expliquer par le fait que la plupart des condamnés sont sans emploi. D'autant plus que des amendes douanières élevées sont par ailleurs prononcées.

En effet, le tribunal correctionnel, ensuite la cour d'appel ont, à l'égard de 11 prévenus⁸⁰, fixé le montant des amendes douanières entre 200 000 et 1 000 000 FF. Le montant total des amendes s'élève à 14 MFF ; il est supérieur à la demande de l'administration des douanes qui souhaitait 11 400 000 FF. Il est payable solidairement.

La Cour d'Assises n'a prononcé aucune amende douanière en raison de l'absence de réquisitions du parquet en ce sens. De ce fait, sur un plan strictement pécuniaire, les auteurs de délits sont plus sanctionnés que les auteurs de crimes.

3°) *Les mesures de confiscation*

Les marchandises (cachets d'ecstasy, doses d'héroïne et de cocaïne) saisies par les policiers ou les douaniers sont confisquées.

Ainsi, sont confisqués les 122 comprimés d'ecstasy d'une valeur de 12 810 FF saisis dans la procédure douanière contre G et SA, de même que, dans les affaires F d'un côté, LB, KC de l'autre, des cachets d'ecstasy et d'héroïne représentant une somme de 1 840 000 FF et des cachets d'ecstasy et de la cocaïne d'une valeur d'au moins 105 000 FF.

Les agents des douanes ont procédé à la saisie des moyens de transport (les instruments de fraude) : une voiture ainsi qu'un compartiment de 1^{ère} classe d'une rame de train et un compartiment de 2^{ème} classe d'un wagon, ce qui est plus surprenant, dont on ignore ce qu'il en est advenu.

Des espèces ont également été saisies par les unités de police ou des douanes : peu nombreuses, elles s'échelonnent en général, entre 1 200 et 37 000 FF. On note toutefois la saisie d'une somme de 260 000 FF. Le tribunal correctionnel ordonne leur mainlevée au profit des douanes.

4°) *Le recouvrement des pénalités douanières*

Les pénalités douanières sont assorties de la *contrainte par corps*⁸¹.

La situation des condamnés au regard des pénalités douanières montre des perceptions réalisées par l'administration assez éloignées des sanctions prononcées.

L'exécution de l'interdiction du territoire français et éventuellement l'expulsion des intéressés rend les procédures habituelles des douanes inopérantes sur des personnes sans résidence légale en France. Pour ce dossier, les sanctions à visées patrimoniales bien que prononcées pour un montant total important (14 MFF) n'ont pas eu dans les faits de portée pratique. Seules les peines privatives de liberté ont été accomplies alors que les sanctions pécuniaires n'ont pas été exécutées.

⁷⁹ Dix personnes dont cinq sont en fuite sont jugées par la Cour d'Assises.

⁸⁰ Deux dealers ne sont pas astreints au paiement d'une amende douanière.

⁸¹ La *contrainte par corps* est une voie d'exécution prononcée lors du jugement (art. 750, 706 du code de procédure pénale, art. 388 du code des douanes). Elle maintient le condamné en détention qui n'a pas payé les pénalités douanières. Elle est limitée à deux ans pour les sommes supérieures à 500 000 FF.

Tableau 13 : TRIADE – Pénalités douanières et recouvrement

N° du condamné	T. Correctionnel	C. d'appel	Recouvrement (situation en juin 1999)
1	3 MFF	3 MFF	Libérable en 2003 +contrainte par corps de 2 ans PD ⁸² 500 KFF PdC ⁸³ 10 KFF
2	1,5 MFF	1,5 MFF	Libérable en 2001 + contrainte PD 500 KFF PdC 20 KFF
3	1,5 MFF	1,5 MFF	Libérable en 2001 + contrainte Aucune PdC
4	1 MFF	Pas d'appel	Libéré en février 99, contrainte levée A versé 30 KFF, il verse 1 000 FF/mois
5	1 MFF	"	Fin de peine en avril 1999, En cours de contrainte PD 400 KFF PdC ses pécules, 10 KFF
6	1 MFF	"	Centre de semi-liberté jusqu'en janvier 2000 PD 500 KFF PdC 7 000 FF
7	1 MFF	"	Libéré en juin 1999, en cours de contrainte PD 500 KFF PdC 10 KFF
8	200 KFF	"	Libéré en août 1998 Expulsé, il n'a rien payé
9	200 KFF	"	Libéré en septembre 1998 A versé 10 KFF, expulsé
10	1 MFF	"	Fin de peine 2001 + contrainte Aucune PdC
11	500 KFF	"	Libéré en décembre 1998, 4 mois de contrainte, n'a rien payé
12	500 KFF	"	Libéré en octobre 1998 4 mois de contrainte, n'a rien payé
13	500 KFF	"	Libérable en janvier 2000 + contrainte de 4 mois PD 11,4 KFF PdC aucune
14	100 KFF	"	Libéré en juin 1998 N'a rien payé
15	1 MFF	"	Mis en liberté fin janvier 1999 Contrainte levée avec 30 KFF A payé une mensualité de 200 FF/mois pendant sa détention Payé depuis sa libération 1 000 FF/mois

Ce dossier met en lumière le rôle déterminant de la coopération internationale.

Le démantèlement d'un réseau de trafiquants est effectué par l'administration des douanes d'un côté, par les unités spécialisées en matière de répression des trafics de stupéfiants de l'autre. Ces deux

⁸² PD Proposition douanière.

⁸³ PdC Proposition du condamné.

corps professionnels interviennent séparément, sans concertation entre eux. En, effet, les douanes sont à l'origine de l'affaire et, ensuite, interviennent uniquement au moment du jugement alors que les unités de police spécialisées, quelquefois agents du signalement de l'affaire, prennent en charge l'enquête. Leurs missions divergent dans la mesure où les douanes se préoccupent uniquement de saisir, marchandises et fonds, et de poursuivre du chef de délit douanier. Elles ne s'intéressent pas au démantèlement de l'organisation criminelle qui relève d'un travail d'enquête policière.

En l'occurrence, ce démantèlement a été possible grâce à la coopération judiciaire internationale. Si cette affaire en montre l'importance, elle en souligne aussi les limites territoriales. Il apparaît que cette coopération s'arrête aux portes de l'Europe. La non-participation des pays d'Asie à la lutte contre le trafic de drogue constitue un puissant obstacle à la répression du blanchiment.

III – Une analyse de deux affaires de blanchiment à travers les jugements prononcés

Le matériau utilisé pour l'analyse de ces deux affaires est beaucoup plus restreint. Il ne s'agit pas de dépouillements de dossiers mais seulement d'analyses de jugements ou de réquisitoires.

A) L'affaire "Margarita"

Cette affaire dite "Margarita" est souvent présentée comme la plus illustrative d'un dossier de blanchiment du produit de trafics de stupéfiants. Elle a fait l'objet d'un large écho dans la presse⁸⁴.

Elle est surtout intéressante en ce qu'elle tranche avec les autres procédures pour blanchiment par sa durée très courte : un an et demi sépare l'ouverture de la procédure de sa conclusion par renvoi devant le tribunal correctionnel. Cela n'est sans doute pas sans rapport avec le choix d'une procédure limitée au réseau, sans qu'il y ait eu mise en cause de personnes extérieures ou d'institutions financières qui auraient pu prêter leur concours.

Tous les mis en cause de la procédure font partie du réseau ; certains des trafiquants se voient attribuer des tâches financières alors que d'autres ne sont concernés que par le transport ou la vente des produits stupéfiants. Ainsi, tous les mis en cause pour blanchiment le sont aussi pour trafic. Il n'y a donc pas dans cette affaire de problèmes de recherche du produit stupéfiants ou de la connaissance de l'origine des fonds puisque les mis en cause pour blanchiment appartiennent au réseau de trafiquants.

Enfin, il est remarquable que les intermédiaires financiers – les deux bureaux de change peu curieux comme les deux institutions financières peu regardantes – n'aient pas été mis en cause.

1°) Les faits

Un réseau de trafiquants colombien de Medellin exporte de la drogue en Europe par des livraisons sur les côtes françaises et espagnoles. Quelques membres de ce réseau assurent la gestion financière, notamment les opérations de transferts de fonds de l'Europe vers la Colombie via les États-Unis. Les fonds étaient d'abord convertis en dollars, notamment dans deux bureaux de change de Marseille. Ensuite ces masses de dollars étaient transférées sur des comptes bancaires ouverts en France au nom de sociétés américaines avant transferts vers les États-Unis. Entre novembre 1993 et juin 1994 (période de l'enquête), plus de 2,5 millions de \$ US ont été transférés vers les États-Unis à partir des comptes dans les deux banques en France (le CIC et le CPR).

⁸⁴ Notamment, *Le Monde* du 23 novembre 1995 et 1^{er} décembre 1995.

2°) *Procédure et sanctions*

Le 23 octobre 1993, un renseignement de source américaine sur les activités d'un Colombien chargé de collecter les fonds issus de la vente de drogue et de les acheminer parvient à l'OCRGDF.

Une information est ouverte en janvier 1994. L'enquête aboutit au démantèlement de la partie française du réseau. Elle a porté à la fois sur la partie trafic de stupéfiants (l'arrivée en Europe de la cocaïne) et circuits financiers (les transferts de fonds vers la Colombie via les États-Unis). En juin 1995, elle conduit au renvoi pour trafic de stupéfiants ou blanchiment de 28 personnes, dont 9 sont concernées, en plus du trafic, par l'aspect blanchiment de fonds issus du trafic de stupéfiants, au titre de l'incrimination pénale et douanière⁸⁵.

Le jugement est prononcé en janvier 1996, et suite à l'appel de trois prévenus, l'arrêt est rendu en juillet 1997.

Dans le cours de la procédure de nombreuses saisies ont été effectuées (bijoux, argent, voitures, bateaux) et mises sous scellés. Ces scellés feront l'objet de confiscation pénale pour certains et pour d'autres d'attribution aux douanes.

Les prévenus de blanchiment sont tous aussi poursuivis pour trafic de stupéfiants. Parmi les neuf concernés par une prévention de blanchiment, quatre sont condamnés à des peines de dix ans d'emprisonnement, un de huit ans, un de sept ans, un de trois ans, un de deux ans et le dernier à une peine de quatre ans dont trois avec sursis.

Le tribunal prononce la confiscation des sommes d'argent et objets sous scellés.

Quatre des neuf prévenus sont poursuivis aussi dans un cadre d'infraction douanière de blanchiment (art. 415 du code des douanes) pour des opérations financières avec l'étranger d'un montant de 12 MFF pour deux d'entre eux, de 130 000 FF pour un autre et de 780 000 FF pour le dernier. Ils sont condamnés à payer aux douanes une amende équivalente à une fois la valeur des sommes en cause.

Le tribunal attribue au profit des douanes plusieurs scellés dont le navire d'une valeur de 1,7 MFF. Cette disposition ne sera pas confirmée en appel alors que les autres dispositions le seront.

B) *L'affaire de l'ancien dirigeant du Panama*

Cette affaire qui vient d'être jugée en correctionnelle (juillet 1999) concerne un ancien dirigeant du Panama et sa famille. Elle porte sur des faits de transferts de fonds et d'investissements en France effectués dans les années 1980 et fait l'objet d'un appel, en cours.

1°) Les faits

À l'issue de l'opération militaire menée par les États-Unis au Panama en décembre 1989, le dirigeant de cet État est arrêté, transféré en Floride où il est jugé et condamné le 10 juillet 1992 à 40 ans d'emprisonnement pour trafic de drogue et blanchiment. Son épouse, les autres membres de sa famille, comme son entourage, semblent n'avoir pas été condamnés.

Dans le cadre des remises de peines offertes par la procédure américaine, N est susceptible de sortir de prison et de recouvrer une partie de ses avoirs dissimulés par sa famille.

Durant les années 1980 de nombreux transferts de fonds vers la France ont été effectués depuis le Panama, via la Grande-Bretagne mais aussi via les États-Unis, l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, le Luxembourg notamment, pour alimenter des comptes bancaires ouverts dans plusieurs banques à son nom, à celui de son épouse, de ses filles et de diplomates panaméens dévoués. Le tout sous couvert de

⁸⁵ Seule six personnes sont présentes lors du jugement pour cette partie du dossier, les trois organisateurs colombiens étant toujours en Colombie.

sociétés écrans ou d'autres établissements financiers pour un montant global qui dépasse les 100 MFF⁸⁶.

2°) Procédure et qualification

a) La mise en examen

Le 22 décembre 1989, la DNRED (Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières) transmet au Parquet de Paris un rapport d'enquête sur des constatations faites dans une banque parisienne (le CIC) pouvant constituer des faits de blanchiment. Une information contre X est ouverte pour blanchiments de fonds issus du trafic de stupéfiants et pour l'infraction douanière de blanchiment. Des réquisitions de blocage des comptes de N, de sa famille et du personnel diplomatique qui lui est lié sont immédiatement prises.

À l'été 1990 (juin et juillet), un réquisitoire supplétif est pris pour des faits de recel de trafic de stupéfiants (concernant notamment l'achat de trois appartements).

Les éléments de l'enquête française s'appuient sur la procédure américaine qui a permis la condamnation en 1992 de N pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent. Elle permet de montrer sa participation à des activités de trafic de stupéfiants et la relation des fonds en cause (ceux transférés en France) avec ces activités de trafic de stupéfiants.

L'enquête française se cantonne aux transferts de fonds en France et à leur emploi. Elle conduit à la mise en examen de N pour l'infraction douanière de blanchiment (art. 415 du code des douanes) en décembre 1995 et un peu plus tard de sa femme (novembre 1996) pour blanchiment de fonds issus du trafic de stupéfiants, recel de trafics de stupéfiants et infraction douanière de blanchiment.

b) Les textes applicables et les faits

Les faits de trafic de stupéfiants impliquant N se sont déroulés entre les États-Unis, le Panama et la Colombie entre 1981 et fin 1989. Les opérations financières à destination de la France ont eu lieu entre 1982 et fin 1989.

Durant cette période, le cadre légal français a changé. Il a été marqué d'abord par la première incrimination du blanchiment des fonds provenant du trafic de stupéfiants à la fin de 1987 (art. L 627 du code de la santé publique) qui entre en vigueur le 5 janvier 1988⁸⁷. Puis par l'incrimination du délit douanier de blanchiment à la fin de 1988 (art. 415 du code des douanes)⁸⁸.

N et son épouse seront poursuivis pour des faits de *blanchiment* qui porteront donc sur des transferts de fonds intervenus entre les dates d'entrée en vigueur de ces deux textes incriminant le blanchiment et son arrestation suite à l'opération américaine. En revanche, son épouse est renvoyée aussi pour le recel de fonds et d'appartements dont elle a bénéficié depuis le début des faits (en 1982).

N est prévenu de blanchiment douanier pour des opérations financières portant sur des fonds qu'il savait provenir directement ou indirectement d'un trafic de stupéfiants pour un montant de 15 MFF entre le 28 décembre 1988 et 22 décembre 1989 (art. 415 du code des douanes).

Son épouse, qui n'a jamais été condamnée pour des faits similaires, a profité "*du versement sur ses comptes de sommes très importantes que les revenus légaux de son mari ne pouvait lui procurer*"⁸⁹ ; elle est poursuivie pour recel et comme co-auteur des faits de blanchiment (et pas seulement comme complice).

M^{me} N est donc poursuivie pour :

- Recel de sommes d'argent et d'appartements représentant le produit de trafic de stupéfiants (art. 460 code pénal et L 626 et 627 code de la santé publique intégré au code pénal) : depuis

⁸⁶ Le réquisitoire définitif produit une évaluation des opérations internationales avec la France à partir de l'analyse de près de trente comptes de la famille et de l'entourage. Il est indiqué que "*pour matérialiser le montant des sommes entrées en France mais en évitant tout double comptage, seules les opérations de crédits sont additionnées*".

⁸⁷ Loi 97-1157 du 31 décembre 1987, promulguée le 5 janvier 1988.

⁸⁸ Loi 88-1149 du 23 décembre 1988, promulguée le 28 décembre 1988.

⁸⁹ Réquisitoire du 20 juillet 1999.

janvier 1982, elle avait en connaissance de cause, recelé des immeubles acquis en son nom ou sous couvert de sociétés écrans à Paris ou des sommes représentant le produit de trafic de stupéfiants (environ 367 000 FF). M^{me} N est seule poursuivie pour ces faits puisque son mari a déjà été condamné de ce chef.

- Blanchiment (art. L 626 et 627 code de la santé publique, intégré depuis au code pénal) : de janvier 1988 à décembre 1989, elle a, à Paris et à Marseille, apporté son concours à des faits de blanchiment sous couvert de sociétés écrans ou d'autres établissements financiers pour un montant global d'environ 20 MFF.

- Réalisation, entre décembre 1988 et décembre 1989, d'opérations financières entre la France et l'étranger sur des fonds provenant d'infractions à la législation sur les stupéfiants (art. 415 code des douanes) : le délit douanier est connexe au délit de blanchiment d'argent représentant environ 20 MFF.

Cette procédure, ouverte en décembre 1989, aboutit au renvoi devant le tribunal correctionnel de N et de son épouse en juillet 1998, à l'audience de juin 1999 et aux jugements du 1^{er} juillet 1999 qui a fait l'objet d'un appel de la République du Panama.

c) L'intervention de l'État de Panama

La République du Panama s'est en effet constituée partie civile dans cette affaire, estimant avoir subi un préjudice moral (les activités de N ont porté atteinte à l'honneur du pays) et matériel, car les sommes en cause provenaient des recettes de l'État panaméen, du fait des fonctions exercées par N et du pillage qu'il avait organisé. Cette position s'appuie sur les affirmations faites par N pour sa défense, selon lesquelles les sommes en cause ne provenaient pas du trafic de drogue mais des recettes de l'État panaméen ou de la CIA.

Panama demande la condamnation des époux N à lui verser une somme de 100 MFF au titre de son préjudice moral, une provision de 279 532 900 FF en réparation de son préjudice matériel (l'estimation des sommes détournées), une expertise pour déterminer précisément celui-ci, la mainlevée des saisies et une somme de 100 000 FF, en application de l'article 475-1 CPP.

d) Action fiscale des douanes

L'administration des douanes, qui est à l'origine de l'ouverture de la procédure en 1989, intervient pour faire sanctionner le trouble apporté à l'ordre public financier français.

Elle demande la condamnation de N à lui payer une somme de 15 MFF pour tenir lieu de confiscation et une amende de 75 MFF (égale à cinq fois les sommes en infraction) ; ainsi que celle de M^{me} N à lui payer une somme de 20 MFF pour tenir lieu de confiscation et une amende de 100 MFF (égale à cinq fois les sommes en infraction). Elle demande également au tribunal de prononcer la contrainte par corps.

3°) Les mesures sur les actifs

a) Comptes bancaires

Dès le début de l'ouverture de la procédure en France, le 22 décembre 1989 les comptes situés en France de la famille N (épouse et trois filles) et du personnel diplomatique qui leur est lié (ambassadeur en France, en Grande-Bretagne, consul à Marseille) sont bloqués. Ils sont situés dans quatre banques :

- CIC, Paris : cinq comptes,
- Banco Brazil, Paris : un compte,
- BNP, Marseille : un compte,
- Crédit Lyonnais, Marseille : un compte.

Ces comptes représentent un solde créditeur de 15 MFF dont la confiscation sera prononcée dans le jugement.

L'enquête avait indiqué que les sommes introduites en France par ces comptes représentaient environ 50 MFF : 10 MFF avaient servi à l'achat des appartements, 15 MFF ont été retrouvés et bloqués ; le solde avait été transféré.

b) Appartements

Un peu plus tard, sur la base des réquisitoires supplétifs pris en juin et juillet 1990 visant des faits de recel de trafic de stupéfiants pour l'achat de trois appartements à Paris, toutes les mutations concernant ces appartements sont gelées. Deux de ces appartements sont détenus par des sociétés de façade. En octobre 1992, un jugement du tribunal de grande instance de Paris autorise la vente de l'un des appartements détenus par une des deux sociétés pour la somme de 10 MFF. Le magistrat instructeur fait procéder au blocage de la somme à la Société Générale.

Lors du jugement, le solde de ce compte sera confisqué et la confiscation des deux autres appartements ordonnée.

4°) Les sanctions

N et son épouse sont jugés par défaut lors des audiences de juin 1999.

Le tribunal condamne :

- N, coupable de blanchiment douanier, à 10 ans d'emprisonnement et à une amende délictuelle de 75 MFF,
- son épouse, reconnue coupable des trois chefs (recel, blanchiment de stupéfiants et blanchiment douanier), à 10 ans d'emprisonnement et à une amende délictuelle de 100 MFF.

Le tribunal ordonne la confiscation :

- du solde des comptes bloqués au début de la procédure (15 MFF),
- des deux appartements,
- du solde du compte produit de la vente du troisième appartement (environ 10 MFF)⁹⁰.

L'administration des douanes est reçue en son action fiscale mais voit limiter l'amende douanière à une fois le montant en infraction (15 MFF pour N et 20 MFF pour M^{me} N). Le tribunal déboute l'administration des douanes de sa demande en paiement d'une somme tenant lieu de confiscation, car cette sanction est déjà prononcée comme sanction pénale.

En ce qui concerne la partie civile, le tribunal estime que l'évaluation du préjudice moral subi par la République du Panama est réel mais doit rester symbolique et que cette dernière n'a subi aucun préjudice matériel, dans la mesure où les faits concernent des opérations portant sur des fonds issus du trafic de stupéfiants. Chacun des deux prévenus est condamné à payer à la République de Panama 1 FF de dommages et intérêts, ainsi qu'une somme de 2 500 FF au titre de l'article 475-1 CPP.

Ce jugement, qui fait l'objet d'un appel de la part de la République de Panama, comporte des pénalités financières sévères à la hauteur des flux financier en cause⁹¹. Les époux N sont condamnés au paiement de 210 MFF d'amende (175 MFF d'amende délictuelle et 35 MFF d'amende douanière). Les valeurs des confiscations prononcées – 35 MFF (15 sur le solde des comptes bloquée et 20 sur la valeur des appartements) – sont importantes.

L'intérêt de ce dossier réside notamment dans la présence d'une partie civile qui dénie un préjudice à l'ordre public financier français et cherche à faire reconnaître son propre préjudice. Pour cela, elle plaide une origine des fonds, qui rejoint la défense des prévenus : le détournement des

⁹⁰ Sont intervenus au procès l'agent immobilier qui a réalisé la vente, les gens de maison employés dans l'appartement vendu et le syndicat des copropriétaires. Le tribunal fait droit à ces demandes et les sommes dues leur sont réglées par débit du compte portant le produit de la vente.

⁹¹ Panama fait une estimation des sommes en cause (le préjudice matériel) de près de 300 MFF, les estimations produites lors de l'instruction pour les transferts vers la France sont de plus de 100 MFF.

finances publiques panaméennes, et non le trafic de stupéfiants. Les développements ultérieurs de ce dossier seront intéressants à suivre.

CONCLUSION : LES MESURES ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES, RHÉTORIQUES ET PRATIQUES

Les questions de blanchiment et de confiscation tiennent une place importante dans les conférences et débats mais la qualification reste encore peu utilisée en France. L'analyse statistique avec toutes ses limites montrent bien d'un autre côté que si les textes répressifs autorisent le prononcé de sanctions à visées patrimoniales, les pratiques d'emploi restent peu fréquentes.

L'étude rétrospective de dossiers certes relativement anciens et qui se sont donc déroulés dans le cadre de législations comme de pratiques répressives qui ont évolué, nous apparaît cependant être une méthode d'analyse à privilégier.

Toutes les analyses des dossiers se rapportent à des affaires de blanchiment qui se greffent sur des trafics de stupéfiants, car seul le blanchiment des fonds issus du trafic de stupéfiants existe en droit positif au moment des faits. Cependant, le rapport aux produits stupéfiants est suivant les affaires plus ou moins direct. Il se présente selon une gradation inverse du rapport aux institutions financières.

Le tableau 15 présente les diverses mesures conservatoires ou définitives visant les profits des infractions pour les quatre dossiers étudiés. Ces mesures concernent différentes saisies et confiscations mais aussi le prononcé de pénalités calculées en fonction de la valeur des objets en cause, lorsque ceux-ci n'ont pu être saisis.

Le premier dossier (I), concerne une affaire de trafic international de produits stupéfiants. Il s'agit d'un réseau de trafiquants structurés par une organisation clandestine, une *Triade* chinoise, qui ont un rapport direct au produit. Cette affaire aboutit au démantèlement du réseau mais l'enquête n'aura jamais pu accéder à la dimension financière de ses activités. Situées en Extrême-Orient celles-ci restent hors d'atteinte de l'enquête⁹². Les nombreux condamnés du dossier, que ce soit dans la partie criminelle ou correctionnelle, sont sanctionnés par des peines privatives de liberté lourdes. À ces peines s'ajoutent, suite à l'action fiscale introduite par la douane dans la procédure correctionnelle des sanctions pécuniaires élevées (14 MFF au total d'amendes douanières). Mais celles-ci se heurteront finalement à l'impossibilités du recouvrement sur des condamnés étrangers, expulsables et sans patrimoine.

Le second dossier (II) concerne une affaire où se mêlent dans le même réseau des membres chargés les uns de la circulation des produits stupéfiants et les autres du rapatriement des produits financiers. Cette affaire reste d'une certaine façon circonscrite au réseau de trafiquants. On pourrait parler à ce propos d'une *pseudo-affaire de blanchiment*. Aucune institution financière n'est mise en cause dans cette affaire, pas même les bureaux de changes peu "suspçonneux". Aucun des prévenus n'est impliqué pour les seules activités de blanchiment : les neuf prévenus le sont en revanche pour trafic de stupéfiants *et* blanchiment. Les peines privatives de liberté se rapportent bien à cette pluralité d'infractions. Les choses saisies dans le cours de l'enquête (bijoux, argents, voitures...) sont confisquées, qu'elles appartiennent aux trafiquants ou aux trafiquants-blanchisseurs. Par contre les biens des trois organisateurs en Colombie ne peuvent être atteints. Restent, les quatre amendes douanières importantes pour infraction douanière de blanchiment, mais leur recouvrement demeure hypothétique (trois condamnés sont Colombiens et seront sans doute expulsés à l'issue de la contrainte par corps).

⁹² Toutefois, dans ce dossier de la *Triade*, bien que le blanchiment des fonds provenant du trafic de stupéfiants ne soit pas en cause, des présomptions de blanchiment sont un temps envisagées, puis abandonnées faute d'éléments, à l'égard des prévenus.

Tableau 14 : Mesures et sanctions financières (confiscation et pénalités)

Affaires		Mesures provisoires <i>saisies</i>		Mesures prononcées			
				Confiscation ⁹³		Pénalités – Amendes	
		Pénales	Douanières	Pénales	Douanières	Pénales	Douanières
I – Trafic de Stupéfiants	Triade	<ul style="list-style-type: none"> Divers argent + bijoux 300 KFF 	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule Stupéfiants (2 MFF) Trains 	<ul style="list-style-type: none"> Divers argent + bijoux 300 KFF 	<ul style="list-style-type: none"> Stupéfiants 	<ul style="list-style-type: none"> 500 KFF (x2) 	<ul style="list-style-type: none"> 14 MFF⁹⁴
II – Trafic de Stupéfiants et Blanchiment	Margarita	Bijoux, argent, voitures, bateaux		Bijoux, argent, voitures, bateaux (restitués)			<i>blanchiment</i> ⁹⁵ <ul style="list-style-type: none"> 12 MFF 130 KFF 780 KFF
III – Blanchiment	a) Panama <i>stupéfiants</i>	<ul style="list-style-type: none"> 15 MFF Appartements 		<ul style="list-style-type: none"> 15 MFF Appartements (20 MFF) 		<ul style="list-style-type: none"> 75 MFF 100 MFF 	<ul style="list-style-type: none"> 15 MFF 20 MFF
	b) BLC-SGC <i>Eco-fi</i>	<ul style="list-style-type: none"> 17 MFF 		Relaxe		Relaxe	
➤ Obligations déclaratives	BLC-SGC <i>Eco-fi</i>		<ul style="list-style-type: none"> Or = 200 KFF 		<ul style="list-style-type: none"> Or = 200 KFF 200 MFF 		<ul style="list-style-type: none"> 50 MFF⁹⁶

⁹³ Mesure de confiscation ou paiement d'une somme qui en représente la valeur lorsque les objets en cause n'ont pu être saisis.

⁹⁴ Totalité pour l'ensemble des 15 condamnés.

⁹⁵ Quatre condamnés pour infraction douanière de blanchiment.

⁹⁶ Huit condamnés pour cette partie de l'affaire.

Les deux autres affaires sont plus spécifiquement des affaires de blanchiment, en ce sens qu'elles concernent des personnes qui n'entretiennent pas de rapports directs avec le produit stupéfiant lui-même, mais sont liées aux opérations financières relatives aux profits que le trafic génère. Aucun des mis en cause dans ces deux affaires ne l'est pour trafic de stupéfiants. Le débat porte sur *l'origine* des fonds et la *connaissance* que peuvent en avoir ceux qui sont impliqués dans les opérations. Elles se traduisent toutes deux, dès le début de l'enquête, par d'importantes saisies et mises sous séquestre de comptes.

À l'occasion de l'affaire N (**III-a**) un débat a lieu sur l'origine des fonds, qui voit intervenir une partie civile, la République de Panama. Cette partie civile développe une argumentation similaire à celle de la défense : les fonds saisis en France proviennent de détournements de fonds publics panaméens. Mais alors que la première en tire argument pour en demander l'attribution à son profit, la seconde demande que la restitution lui soit faite ainsi qu'une levée des séquestres. De son côté, le ministère public s'appuie sur la procédure américaine qui a condamné N pour trafic de stupéfiants pour justifier les mesures et sanctions à visée patrimoniales dans le cadre de l'infraction douanière de blanchiment. Finalement, lors du jugement correctionnel les demandes des douanes et les réquisitions du ministère public sont suivies, d'importantes confiscations sont accordées (environ 35 MFF en crédit des comptes et en appartements) et de lourdes sanctions pécuniaires sont prononcées (cinq fois la valeur des sommes en cause).

À la différence des affaires précédentes, le dossier BLC-SGC (**III-b**) se situe dans le cadre uniquement d'activités financières. Il ne met pas en cause de trafiquants de stupéfiants. Ici le débat porte donc moins sur l'origine des fonds que sur la connaissance que les responsables de cette institution pouvaient avoir de leur origine⁹⁷. Au début de cette procédure qui se terminera par le rejet des présomptions de blanchiment, des mesures de saisies importantes ont été effectuées (17 MFF) et des comptes mis sous séquestre. Les valeurs saisies qui bénéficieront finalement d'une décision de restitution sont tout au long de la procédure et tout autant que le débat au fond sur la connaissance de l'origine des fonds, l'objet d'une intense activité de la défense en vue de la levée des séquestres.

Finalement ce n'est pas sur la base d'une présomption de blanchiment (l'occultation de l'origine des fonds) mais sur celle d'une obligation relative aux flux financiers avec l'étranger non respectée qu'une condamnation comportant de lourdes sanctions pécuniaires (le paiement au total d'une somme 200 MFF représentant la valeur des devises et de l'or importés ou exportés frauduleusement) sera prononcée. Mais surtout, les sanctions n'ont finalement pu frapper que des éléments relativement marginaux et n'ont pas touché la structure économique de blanchiment (l'institution qui a reçu et fait les transferts a obtenu restitution des 17 MFF saisis au début de l'enquête) et encore moins atteindre le *blanchisseur économique*, les notabilités financières helvétiques destinataires des fonds.

L'analyse que nous avons pu mener reste certes très limitée (notamment en raison du peu de temps imparti à ce travail) mais elle montre cependant toute la difficulté de la mise en œuvre des sanctions à visées patrimoniales, dont la plupart des débats sur les questions de blanchiment et de délinquance économique et financière comme de nombreux praticiens soulignent pourtant l'intérêt.

Enfin, nous voudrions souligner trois directions que pourraient prendre les recherches ultérieures.

Le double registre pénal et douanier sur lequel se déroulent ces affaires :

Dans tous ces dossiers, aux infractions principales, s'ajoutent des délits douaniers. L'administration des douanes est, soit à l'origine de l'affaire (*cf.* l'affaire Triade et une partie du dossier Pierre, ou le dossier Margarita), soit mène une enquête parallèle à l'enquête judiciaire (affaire Pierre), soit, enfin, intervient à la suite d'une procédure étrangère pour des faits semblables (affaire N). Les douanes exercent alors l'action fiscale (dans tous les dossiers sauf la partie criminelle de l'affaire Triade par suite d'un "*oubli*") et obtiennent le prononcé de sanctions d'un montant important. De ce fait, l'administration des douanes est au centre des dispositifs de répression du blanchiment. Il est cependant à noter la relative indifférence réciproque dans laquelle les institutions policières et douanières travaillent.

⁹⁷ L'enquête sur l'origine stupéfiants des fonds introduits à partir de l'Espagne n'a pu aller jusqu'au bout comme on l'a vu.

Les principales sanctions prononcées sont de deux ordres. Le premier est "classique" : peines d'emprisonnement, interdiction du territoire français, privation des droits civiques et de famille. Le deuxième consiste en des mesures de confiscation et amendes douanières. Les mesures de confiscation sont, conformément à la loi, systématiquement prononcées. Toutefois, l'administration des douanes est, dans le jugement le plus récent (juillet 1999), déboutée de sa demande de paiement d'une somme d'argent tenant lieu de confiscation dans l'affaire N au motif qu'une amende pénale est prononcée par le tribunal. Après le jugement, l'administration peut encore intervenir : dans le dossier de la Triade, elle exerce son droit de transaction quant au paiement des pénalités douanières. Celui-ci peut être difficile à mettre en pratique en raison du choix des débiteurs de rester en détention.

Les difficultés à intégrer la dimension transnationale dans le cadre procédural :

Soit la cible se révèle trop lointaine (dans le cas du dossier *Triade* en Extrême-Orient), soit elle se situe bien dans l'espace européen mais nos partenaires ont eu un souci extrême de la protection de leur ressortissants ou ont considéré la coopération comme une source d'informations à leur profit exclusif qui a vidé l'entraide de toute effectivité.

La dimension de délinquances économique et financière du blanchiment

Ces premières analyses vont plutôt à l'encontre de l'idée trop sommaire d'une pénétration de l'économie saine par une économie malsaine. Le dossier BLC-SGC est plutôt l'exemple d'une structure qui assure l'articulation entre un besoin d'invisibiliser des fonds de l'économie officielle et le besoin de réintroduire dans l'économie officielle des fonds d'origine criminelle en les notabilisant. Elle fonctionne comme une structure ancillaire de l'économie légitime, opérant en marge mais au service des notabilités financières, véritables blanchisseurs économiques.

Il est remarquable à cet égard que dans cette affaire les fonds ayant pour origine le trafic de stupéfiants soient très minoritaires par rapport aux fonds d'origine fiscale répondant à des besoins d'invisibilisation. La double question de *l'excuse fiscale* souvent mise en avant par les opérateurs pour justifier de leur absence de soupçons et du *secret fiscal* érigée en ultime rempart du secret bancaire reste au centre de la question du blanchiment⁹⁸ comme des délinquances économiques et financières transnationales.

⁹⁸ Voir à ce propos les controverses suscitées par l'intention du dernier Gafī (X, juillet 1999) de recommander une déclaration de transactions suspectes même lorsque ces transactions apparaissent liées à des affaires fiscales.

BIBLIOGRAPHIE

- BUSTREL (A.), DUPREZ (D.), JACOB (F.), *Contribution sociologique à l'analyse des conditions de travail – Les douaniers en surveillance*, Lille, IFRESI, 1994.
- CARPENTIER (V.), *Guide pratique du contentieux douanier*, Paris, Litec, 1996.
- JACOB (F.), Les douaniers français aux frontières de la sécurité intérieure, *Déviance et Société*, 1995, 19, 4, pp. 339-354.
- KLETZLEN (A.), La jurisprudence en matière d'usage de stupéfiants, in SIMMAT-DURAND (L.), (Ed.), *L'usager de stupéfiants entre répression et soins ; la mise en œuvre de la loi de 1970*, Guyancourt, CESDIP, 1998, n° 77 (2 volumes), pp. 93-120.
- KLETZLEN (A.), GODEFROY (Th.), Confiscation and anti-money-laundering regulations under french law, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1997, 5, 3, pp. 273-281.
- KOPP (P.), *L'économie du blanchiment*, Paris, AEF, 1995.
- RIFFAULT (J.), Le blanchiment de capitaux illicites, Le blanchiment de capitaux en droit comparé, *Revue de Sciences Criminelles*, 1999, 2, pp. 231-249.
- THONY (J.F.), Les politiques législatives de lutte contre le blanchiment en Europe, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1997, 4, pp. 307-333.

ANNEXE 1 : CHAMP DES CONTENTIEUX RETENUS ET CODES STATISTIQUES

Intitulé	Codes de la nomenclature statistique (natinf)
Blanchiment <ul style="list-style-type: none"> • Aide apportée à l'auteur d'un délit dans la justification mensongère de l'origine des ressources. • Concours volontaire à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit. • Réalisation d'opération financière entre la France et l'étranger sur des fonds provenant d'infractions à la législation sur les stupéfiants. 	20678, 20672, 20674, 20676, 20661, 20668, 20670, 20653, 20659, 20655, 20657, 1386 20671, 20669, 20673, 20675, 20677, 20679, 20667, 20654, 20660, 20656, 20658, 1387 20307
Stupéfiants <ul style="list-style-type: none"> • Trafic (importation - exportation) • Recel de sommes venant de la cession de stupéfiants • Cession • Transport 	7995, 7997, 2923, 2931 6977, 20447 2924, 7992 7990, 2919
Corruption <ul style="list-style-type: none"> • Corruption, concussion, trafic d'influence 	2132 (code nominf)
Infractions douanières (changes) <ul style="list-style-type: none"> • Import-export illicite de moyens de paiement. 	314 (code nominf)

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau 1</u> : Activité de Tracfin.....	25
<u>Tableau 2</u> : Infractions pénales et Peines de confiscation	28
<u>Tableau 3</u> : Nombre de condamnations pour blanchiment en matière de stupéfiants (infraction principale).....	29
<u>Tableau 4</u> : Nombre d'infractions de blanchiment en matière de stupéfiants sanctionnées quel que soit leur rang	30
<u>Tableau 5</u> : Mesures complémentaires de confiscation prononcées en 1997	31
<u>Tableau 6</u> : Mesures complémentaires de confiscations prononcées en 1997, nombre de condamnations prononcées	33
<u>Tableau 7</u> : Mesures complémentaires de confiscation prononcées en 1997 : nombre d'infractions sanctionnées	34
<u>Tableau 8</u> : Manquements à l'obligation déclarative	35
<u>Tableau 9</u> : Saisies supérieures à 1 million de FF	35
<u>Tableau 10</u> : Actifs saisis lors de la procédure	49
<u>Tableau 11</u> : Mise sous séquestre de comptes bancaires	51
<u>Tableau 12</u> : Sanctions prononcées dans les deux procédures	55
<u>Tableau 13</u> : TRIADE – Pénalités douanières et recouvrement	66
<u>Tableau 14</u> : Mesures et sanctions financières (confiscation et pénalités)	74

LISTE DES FIGURES

<u>Figure 1</u> : Schéma de l'affaire de la BLC-SGC	40
<u>Figure 2</u> : Procédure douanière	46

LISTE DES ÉTUDES ET DONNÉES PÉNALES

- 1 – ROBERT (Ph.), *Vagabondage et mendicité, schéma de base*, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 2 – ROBERT (Ph.), SAUDINOS (D.), *La médecine légale en France*, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 3 – ROBERT (Ph.), *La réforme de la justice criminelle*, Paris, SEPC, 1969, épuisé.
- 4 – ROBERT (Ph.), *L'emprisonnement dans le système français de justice pénale*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 5 – ROBERT (Ph.), *Recherche criminologique et réforme du code pénal*, Note n° 1, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 6 – ROBERT (Ph.), GABET-SABATIER (C.), *Le statut des jeunes adultes délinquants*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 7 – ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, (pré-recherche exploratoire), Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 8 – ROBERT (Ph.), *L'avenir en milieu ouvert*, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 9 – FAUGERON (C.), *Recherche criminologique et casier judiciaire*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 10 – LASCOUMES (P.), *Langage et justice*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 11 – FAUGERON (C.), *Note sur la diversification des sentences*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 12 – ROBERT (Ph.), *Note de politique criminelle*, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 13 – LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), *La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes*, Paris, SEPC, 1974, épuisé.
- 14 – ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), *La crise de la justice pénale et sa réforme*, Paris, SEPC, 1974, épuisé.
- 15 – AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 16 – GODEFROY (Th.), *Le coût du crime en France*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 17 – GODEFROY (Th.), *Alcoolisme et coût du crime*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 18 – WEINBERGER (J.C.), *La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 19 – FAUGERON (C.), *L'image de la justice pénale dans la société*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 20 – ROBERT (Ph.), MOREAU (G.), *La presse française et la justice pénale*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 21 – FAUGERON (C.), *Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 22 – LASCOUMES (P.), MOREAU (G.), *L'image de la justice pénale dans la presse*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 23 – GODEFROY (Th.), *Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 24 – AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), *Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

- 25 – WEINBERGER (J.C.), *La perception de la gravité des infractions. Une étude des divergences dans la population française*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 26 – HURÉ (M.S.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Evolution des condamnations par nationalités et par professions*, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 27 – GODEFROY (Th.), *Le coût du crime en France en 1972 et 1973*, Paris, SEPC, 1976, épuisé.
- 28 – WEINBERGER (J.C.), *La perception de la gravité des infractions. Une étude du consensus dans la population française*, Paris, SEPC, 1976, épuisé.
- 29 – LAMBERT (Th.), *Sélection et orientation des affaires pénales*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 30 – GODEFROY (Th.), *Le coût du crime en France en 1974 et 1975*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 31 – LAFFARGUE (B.), *L'image de la justice criminelle dans la société. Le système pénal vu par ses "clients"*, Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 32 – ROBERT (Ph.), *Mémoire présenté à la Commission de révision du code pénal* (document réservé), Paris, SEPC, 1977, épuisé.
- 33 – ROBERT (Ph.), *Mémoire sur l'état de la justice pénale* (document destiné et réservé au Comité national de prévention), Paris, SEPC, 1978, épuisé.
- 34 – ROBERT (Ph.), *Les tendances lourdes du système pénal* (document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice-VIII^{ème} Plan), Paris, SEPC, 1978, épuisé.
- 35 – AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Note sur les condamnations par défaut*, Paris, SEPC, 1979, non publié.
- 36 – GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Le coût du crime en France en 1976-1977*, Paris, SEPC, 1980, épuisé.
- 37 – LAFFARGUE (B.), *La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années*, Paris, SEPC, 1980, non publié.
- 38 – LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), *Délinquance d'affaires et justice pénale*, Paris, SEPC, 1980, épuisé.
- 39 – GODEFROY (Th.), HURÉ (M.S.), LAFFARGUE (B.), *Statistiques sur les morts violentes*, Paris, SEPC, 1981, épuisé.
- 40 – GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Le droit de grâce et la justice pénale*, Paris, SEPC, 1981.
- 41 – FAUGERON (C.), *Femmes victimes, femmes délinquantes. Etat des données*, Paris, SEPC, 1981.
- 42 – LÉVY (R.), ZAUBERMAN (R.), *La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique*, Paris, SEPC, 1982, épuisé.
- 43 – GORTAIS (J.), PÉREZ-DIAZ (C.), *Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981*, Paris, SEPC, 1983.
- 44 – GORTAIS (J.), *La médecine légale en France*, Paris, SEPC, 1983.
- 45 – LOMBARD (F.), *Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence*, Paris, SEPC, 1983.
- 46 – TOURNIER (P.), *La population carcérale. Dimension, structure et mouvements*, Paris, CESDIP, 1984, épuisé.
- 47 – GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France. Données 1980, 1981 et 1982*, Paris, CESDIP, 1984.
- 48 – LÉVY (R.), *Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, Paris, CESDIP, 1985.

- 49 – TOURNIER (P.), LÉCONTE (B.), MEURS (D.), *L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982*, Paris, CESDIP, 1985.
- 50 – BARRÉ (M.D.), TOURNIER (P.), Coll. LÉCONTE (B.), *Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques*, Paris, CESDIP, 1986, épuisé.
- 51 – LÉVY (R.), PÉREZ-DIAZ (C.), ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.), *Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers résultats d'une enquête nationale*, Paris, CESDIP, 1986, épuisé.
- 52 – HERTRICH (V.), FAUGERON (C.), *Les élèves-surveillants de 1969 à 1985, données statistiques*, Paris, CESDIP, 1987.
- 53 – GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Justice pénale et contentieux du travail*, Paris, CESDIP, 1987.
- 54 – OCQUETEAU (F.), PÉREZ-DIAZ (C.), *L'évolution des attitudes des Français sur la justice pénale (rapport intérimaire)*, Paris, CESDIP, 1988.
- 55 – BARRÉ (M.D.), *Fréquence du recours à des peines privatives de liberté dans les pays du Conseil de l'Europe*, Paris, CESDIP, 1988, épuisé.
- 56 – TOURNIER (P.), *Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive*, Paris, CESDIP, 1988, épuisé.
- 57 – FAUGERON (C.), Le BOULAIRE (J.M.), *La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958*, Paris, CESDIP, 1988.
- 58 – CHEVALIER (G.), *Consensus et clientèles : les politiques socio-préventives locales en 1985 et 1986*, Paris, CESDIP, 1989.
- 59 – GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France. Données 1984, 1985, 1986, 1987*, Paris, CESDIP, 1989.
- 60 – SEYLER (M.), *L'isolement en prison. L'un et le multiple*, Paris, CESDIP, 1990.
- 61 – FAUGERON (C.), Le BOULAIRE (J.M.), *Prisons et peines de prison : éléments de construction d'une théorie*, Paris, CESDIP, 1991.
- 62 – TOURNIER (P.), *La détention des mineurs : observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, 1991, épuisé.
- 63 – MACIOSZEK (J.), TOURNIER (P.), *Base de données "SEPT", représentations graphiques*, Paris, CESDIP, 1991, épuisé.
- 64 – TOURNIER (P.), *Démographie des prisons françaises ; toujours plus ?*, Paris, CESDIP, 1992, épuisé.
- 65 – FAUGERON (C.), Le BOULAIRE (J.M.), *Quelques remarques à propos de la récidive*, Paris, CESDIP, 1992.
- 66 – GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France, les dépenses de sécurité. Données pour 1988 à 1991*, Paris, CESDIP, 1993.
- 67 – TOURNIER (P.), *Jeunes en prison. Données statistiques sur la détention des moins de 21 ans, en France métropolitaine*, Paris, CESDIP, 1993, épuisé.
- 68 – LOMBARD (F.), GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les "coûts du crime", prévention et répression, une approche locale*, Paris, CESDIP, 1993.
- 69 – KENSEY (A.), TOURNIER (P.), *Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prisons condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus*, Paris, CESDIP, 1994, épuisé.
- 70 – BARRÉ (M.D.), coll. FROMENT (B.) et AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usager de produit illicite*, Paris, CESDIP, 1994, épuisé.

- 71 – GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France. Estimation monétaire des criminalités données pour 1988 à 1991*, Paris, CESDIP, 1995.
- 72 – AUBUSSON de CAVARLAY (B.), HURE (M.S.), avec la collaboration de AILLET (V.), BARRÉ (M.D.), *Arrestations, classements, défèvements, jugements, suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Guyancourt, CESDIP, 1995, épuisé.
- 73 – ALLAIN (E.), *Le référé-liberté, genèse et mise en œuvre de la loi du 24 août 1993*, Guyancourt, CESDIP, 1996, épuisé.
- 74 – SECONDI-NIX (M.), *Lutte contre le racisme et justice pénale. Rôle des associations*, Guyancourt, CESDIP, 1996.
- 75 – MARY (F.L.), *Femmes, délinquances et contrôle pénal, Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises*, Guyancourt, CESDIP, 1996.
- 76 – TOURNIER (P.), MARY (F.L.), PORTAS (C.), *Au delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, Guyancourt, CESDIP, 1997.
- 77 – SIMMAT-DURAND (L.), CESONI (M.L.), KLETZLEN (A.), GOYAUX (N.), MARTINEAU (H.), *L'usager de stupéfiants entre répression et soins : la mise en œuvre de la loi de 1970*, Guyancourt, CESDIP, 1998 (2 volumes).
- 78 – PALLE (Ch.), GODEFROY (Th.), *Les dépenses de sécurité. 1992-1996*, Guyancourt, CESDIP, 1998.
- 79 – PALLE (Ch.), GODEFROY (Th.), *Coûts du crime. Une estimation monétaire des délinquances*, Guyancourt, CESDIP, 1998.
- 80 – SIMMAT-DURAND (L.), TOUTAIN (S.), *Les obligations de soins aux toxicomanes dans le cadre du sursis probatoire*, Guyancourt, CESDIP, 1999.
- 81 – LAGRANGE (H.), PERETTI (P.), POTTIER (M.L.), ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.), *Une enquête sur les risques urbains. Étude de préfiguration*, Guyancourt, CESDIP, 2000.
- 82 – BARRÉ (M.D.), GODEFROY (Th.), CHAPOT (Ch.), *Le consommateur de produits illicites et l'enquête de police judiciaire. Étude exploratoire à partir des procédures de police judiciaire*, Guyancourt-Paris, CESDIP-OFDT, 2000.
- 83 – GODEFROY (Th.), KLETZLEN (A.), *Blanchiment et confiscation. La situation française vue à travers l'analyse de dossiers*, Guyancourt, CESDIP, 2000.

ISBN : 2-907370-45-6